

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 27 Juin 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 783).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 783).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 784).
4. — Questions orales (p. 784).  
*Participation des collectivités locales au financement des travaux de la voirie nationale :*  
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Joseph Raybaud.  
*Services départementaux et régionaux de l'Etat ; commissions de développement économique régional :*  
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.  
*Situation économique du département de la Dordogne :*  
Question de M. Marcel Brégégère. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Brégégère.
5. — Situation des anciens combattants et victimes de guerre. — Discussion de questions orales avec débat (p. 788).  
Discussion générale : MM. Raymond Bossus, Marcel Darou, Martial Brousse, Pierre-René Mathey, Marcel Guislain, Pierre Bouneau, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Abel Sempé.
6. — Dépôt d'un rapport (p. 802).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 802).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

## PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA VOIRIE NATIONALE

**M. le président.** M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser sur quels textes législatifs ou réglementaires s'est fondé M. le ministre de l'équipement pour prescrire à ses services, par voie de circulaire, d'exiger une participation des collectivités locales (départements et communes) au financement des travaux de la voirie nationale (n° 794, 1<sup>er</sup> juin 1967).

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Les instructions données aux préfets de région pour leur demander de présenter aux collectivités locales un plan de financement des travaux de voirie en milieu urbain, entrepris à l'initiative du ministère de l'équipement, et proposer aux collectivités d'apporter leur fonds de concours au budget de ce département ministériel, résultent directement des dispositions du V<sup>e</sup> Plan et de ses annexes, approuvées par la loi du 30 novembre 1965.

Le V<sup>e</sup> Plan prévoit, en effet, que le montant des engagements de dépenses concernant les travaux routiers s'élèveront à 26 milliards de francs. Cette somme comprend 7.700 millions de francs pour le réseau national en rase campagne, 5.400 millions pour le réseau local en rase campagne et 12.900 millions pour la voirie en milieu urbain.

L'annexe du Plan prévoit que la part de l'Etat dans le programme de 26 milliards est de 14.800 millions de francs. Il en découle que la part des collectivités locales est de 11.200 millions de francs.

Cette part des collectivités locales comprend d'abord la majeure partie du financement des opérations du réseau local en rase campagne, soit 5.400 millions. La voirie nationale, en rase campagne étant pratiquement financée en totalité par l'Etat, le complément de 11.200 millions prévu pour la part des collectivités locales représente leur apport au financement des travaux de voirie en milieu urbain.

D'une façon globale, il ressort directement du Plan et de ses annexes que les fonds de concours attendus de la part des collectivités locales pour les travaux du réseau national représentent environ 6 milliards de francs, soit 30 p. 100 du montant des dépenses autres que celles qui sont relatives au réseau local.

Les travaux préparatoires au V<sup>e</sup> Plan ont été conduits en considérant que la participation des collectivités locales doit être proportionnée à l'intérêt que présentent pour elles les ouvrages réalisés. C'est ainsi qu'il a été prévu d'appeler systématiquement des fonds de concours pour le financement de la voirie urbaine, la participation au réseau national en rase campagne devant être limitée à quelques cas précis où les travaux concernent directement des agglomérations. Sur ces bases, la participation locale représente environ 45 p. 100 du montant du programme de la voirie urbaine.

Les mêmes travaux préparatoires au V<sup>e</sup> Plan ont réparti la participation de l'Etat entre le budget du ministère de l'équipement et celui du département de l'intérieur. Il résulte de ce partage que le montant des fonds de concours des collectivités locales est sensiblement le tiers du programme concernant le budget du ministère de l'équipement.

Les considérations qui précèdent montrent donc que la demande de fonds de concours présentée par le ministère de l'équipement aux collectivités locales résulte directement du V<sup>e</sup> Plan, et

que le détail des sommes demandées régionalement découle des conclusions des travaux préparatoires à l'établissement de ce Plan.

Sur le plan économique, la participation des collectivités locales apparaît également comme tout à fait justifiée : la construction de voies rapides suivant des caractéristiques largement prévues pour écouler à la fois le trafic de transit et le trafic urbain présente un incontestable avantage pour les collectivités traversées et leur évite la construction d'une voirie toujours onéreuse.

C'est suivant la même considération économique qu'ont été établies les circulaires ministérielles du 31 janvier et du 31 mars 1966 qui ont défini la règle suivant laquelle est demandée leur participation aux collectivités locales. Cette règle distingue en fait deux catégories de travaux : ceux qui sont exécutés sur les autoroutes de dégagement tracées sur le territoire de la commune ne faisant pas partie d'agglomérations I. N. S. E. E. de plus de 20.000 habitants, pour lesquels la part de l'Etat a été fixée à 85 p. 100, ensuite ceux qui sont exécutés sur des autoroutes de dégagement ou des routes nationales tracées sur le territoire de communes faisant partie de telles agglomérations, pour lesquels la part de l'Etat a été fixée à 55 p. 100.

Les mêmes considérations logiques et d'ordre économique ont conduit l'Etat à prévoir une somme importante pour subventionner les travaux de voirie urbaine qui sont entrepris par les collectivités et qui concourent à l'écoulement du trafic général.

Il convient, enfin, de souligner le caractère essentiellement volontaire de la participation demandée aux collectivités locales, l'administration n'ayant aucun pouvoir pour inscrire d'office la somme correspondante au budget des collectivités. Cette participation traduit l'intérêt que les collectivités attachent à la réalisation de travaux qui les concernent directement et pour lesquels l'Etat a lui-même consenti un effort considérable, les dépenses qu'il doit engager au cours du V<sup>e</sup> Plan étant plus que triplées par rapport à celles du Plan précédent.

La volonté des collectivités locales d'apporter les fonds de concours nécessaires à la réalisation des voiries traduit enfin le degré de priorité qu'elles accordent à ces opérations et conduit nécessairement l'Etat à adapter, en conséquence, son propre programme.

Telles sont les quelques explications que je voulais donner à M. le sénateur Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour la réponse que vous venez de me donner au nom de M. le ministre de l'équipement et du logement, mais, en aucun cas, elle ne saurait me satisfaire.

En effet, la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965, portant approbation du plan de développement économique et social, n'infirme pas, à mon sens, par les dispositions de son article unique, la législation en vigueur et la réglementation qui en découle et qui est relative au financement des travaux de la voirie nationale.

Voici le rappel des dispositions de cet article ; il est très court et je le cite : « Le V<sup>e</sup> Plan, dit plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1966-1970 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social. »

De plus, l'annexe 1638 contenant les documents concernant le V<sup>e</sup> Plan destinés à l'information des parlementaires, comporte, sous forme d'avant-propos, la note suivante — je la cite car elle est très courte également — :

« Au projet de rapport sur le plan sont joints des documents d'information. Le premier est constitué par la projection de l'économie française en 1970. Chacun des autres concerne en principe le domaine couvert par une commission de modernisation. Ces documents ont été rédigés par le commissariat général du plan pour compléter l'information des lecteurs du projet de rapport général. Mais ils n'ont pas le même caractère que ce dernier et ils ne sont pas, comme lui, soumis à l'avis du conseil économique et social ni à l'accord du Parlement.

Ils n'engagent pas non plus la responsabilité des commissions dont chacune doit publier son propre rapport général. »

Dans ce recueil n° 1638, on lit, à la page 325, sous la rubrique *Routes et transports routiers* : « Les investissements routiers feront l'objet d'un effort tout particulier. » et plus loin : « Le coût total des opérations engagées au cours du V<sup>e</sup> Plan se monte à 26 milliards de francs dont l'Etat prendra à sa charge 14.800 millions. Cette part de l'Etat suppose une répartition des financements sensiblement modifiée par rapport à la procédure actuelle concernant la voirie urbaine. Le chapitre relatif à l'équipement urbain contient des indications à cet égard. »

C'est en partant de cette remarque que la circulaire interministérielle (ministères de l'intérieur et de l'équipement) n° 45, du 31 janvier 1966, a été rédigée avec l'objet suivant : « V° Plan — Métropoles et agglomérations assimilées — Mise au point des programmes de voirie ». Elle n'a pas paru au *Journal officiel*, étant d'ordre intérieur, mais sa diffusion a été largement assurée par la presse technique.

Les dispositions de cette circulaire modifient profondément le financement des travaux de voirie, mettant en situation particulièrement délicate, et j'ajouterai grave, les budgets des collectivités locales. Il ressort, monsieur le secrétaire d'Etat, que la circulaire du 31 janvier 1966, se situant entre le vote de la loi portant approbation du V° Plan et la parution des rapports, ses dispositions ont devancé les recommandations des commissions compétentes.

A mon sens, les dispositions de cette circulaire me paraissent-elles aussi, de ce fait, légalement très fragiles. D'ailleurs, au Sénat, le 28 novembre 1966, notre collègue M. Jacques Descours Desacres a interrogé sur ce point M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, et voici sa réponse (*Journal officiel* du 29 novembre 1966, débats Sénat, page 2150) : « Monsieur le rapporteur spécial, en effet, je n'ai pas répondu sur ce problème. Il s'agit d'une circulaire intérieure du ministère de l'équipement qui, se trouvant devant des problèmes de financement, a fait appel à la contribution des collectivités locales traversées par l'ensemble des routes que vous avez évoquées tout à l'heure.

« Je ne prétends pas que ce système soit idéal ni qu'il soit le meilleur ; mais, en l'état actuel des choses, cette circulaire a été envoyée et est actuellement appliquée. »

A son tour, à l'Assemblée nationale, le 6 décembre 1966, (*Journal officiel* du 7 décembre 1966, débats Assemblée nationale, page 5268) M. le président René Pleven s'adressait en ces termes à M. le secrétaire d'Etat au budget : « Mais en vertu de quel texte pouvez-vous exiger que certains Français, qui paient les mêmes impôts que les autres, assument à la place de l'Etat l'entretien des routes nationales, propriétés de l'Etat, traversant leur région ?

« Car, au fond, telle est ma question, disait M. Pleven. Il est inadmissible que sans un vote du Parlement soit mis à la charge de certaines collectivités locales le sixième du montant des travaux afférents à la quasi-totalité des routes nationales de certaines régions ! »

Lors du 39° congrès des présidents des conseils généraux de France, qui s'est tenu à l'hôtel de ville de Paris les 23 et 24 mai dernier, M. Ragaudie, député et président du conseil général de la Haute-Vienne, a traité de cette question. Une motion demandant « que la circulaire du 31 janvier 1966 soit rapportée et que cesse toute pression à l'égard des collectivités locales lors de l'établissement des programmes des travaux de voirie nationale », fut votée à l'unanimité.

Enfin, le 13 juin dernier, le bureau de l'association des maires de France, sous la conduite de son président, M. Lionel de Tinguy du Pouet, a été reçu par M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur, et au cours de cette audience ce problème fut évoqué dans toute son ampleur.

Malgré toutes ces prises de position, les programmes viennent d'être notifiés et les collectivités locales sont mises devant le fait accompli.

La participation demandée par l'Etat n'a pas un caractère obligatoire, certes — et vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — mais en pratique il en est ainsi. Si les communes et les départements n'ont pas la possibilité d'accomplir l'effort financier envisagé, la renonciation aux travaux prévus en découle nécessairement. Cette situation est dramatique pour des régions condamnées à l'asphyxie économique par le manque de moyens de leur voirie, inapte à faire face aux exigences de l'accroissement de la circulation automobile.

Dans mon département, le grand quotidien régional *Nice-Matin* du 23 juin dernier — c'est donc très récent — dans un article particulièrement documenté, indique que les Alpes-Maritimes viennent en second, immédiatement après la Seine, pour la densité de ses véhicules automobiles en circulation. De 1950 à 1966, le parc automobile est passé de 23.000 véhicules à 190.940, soit une voiture pour quatre habitants.

Si l'on ajoute à ces automobiles « localisées » celles venant de France et de l'étranger, il ne faut pas s'étonner de consacrer plus d'une heure à la traversée de Nice, alors que l'avion relie Orly à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en soixante-dix minutes. Voilà l'objet réel de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il n'est pas pensable qu'un administrateur local digne de ce nom et des fonctions de responsabilité qu'il doit assumer réponde négativement à une offre de concours financier de l'Etat pour améliorer la voirie des communes et des départements en l'habilitant à recevoir une circulation automobile normale et avec garantie de sécurité.

Le président de conseil général que je suis, monsieur le secrétaire d'Etat, tout autant en cette qualité qu'en celle de président de l'association des maires de son département, tient à vous faire part de sa très grande angoisse au regard de la solution de ce grave problème. Des aménagements s'imposent au vu des recommandations prévues par la circulaire du 31 janvier pour concilier l'effort de l'Etat et la bonne volonté des collectivités locales.

En vue de la réalisation des travaux routiers prévus au V° Plan dans l'agglomération niçoise, il a été retenu un volume de travaux de 200 millions avec une participation de 92 millions pour les collectivités locales et, de plus, l'obligation d'un autofinancement de 20 p. 100 de cette part. En pratique, pour une durée de vingt ans, l'annuité de l'emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts sera de l'ordre de 6 millions et le montant de l'autofinancement s'élèvera à 18 millions.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en toute objectivité le poids du fardeau fiscal d'une telle entreprise absolument nécessaire, car vitale, pour Nice et sa région doit être estimé comme très lourd, même au regard d'une masse imposable considérée comme imposante. La valeur des centimes du département et des villes de la région niçoise en témoigne, et je le dis sous le couvert de mon collègue et ami, Alex Roubert.

Mais il est incontestable que les impôts locaux ne peuvent pas sans cesse augmenter. Un arrêt de l'augmentation vertigineuse des patentes au cours de ces six dernières années est réclamé par la chambre de commerce de Paris à la veille de l'examen du projet de loi réformant la fiscalité locale directe prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ce qui est vrai pour Paris l'est aussi pour des régions où les équipements à réaliser demeurent immenses et ce, dans tous les domaines.

J'ai été frappé, l'autre jour, lors de l'audition de M. le ministre de l'équipement et du logement devant notre commission des finances, par le brillant de son exposé. Il connaît, en effet, admirablement tous les problèmes de son département ministériel.

M. le ministre Ortoli ayant rempli, avant ses fonctions ministérielles, celles de commissaire général du Plan, se doit d'atténuer la portée des dispositions de la circulaire du 31 janvier 1966 en prenant des contacts avec les représentants des collectivités locales, préoccupés par l'aménagement et l'extension de leur voirie sous le couvert de MM. les préfets, pour que des échéanciers mieux adaptés aux réalités soient mis au point. Les travaux doivent être engagés, cela ne fait pas de doute, mais leur mise en chantier mérite une révision des moyens de financement.

Dans mon département, en mai 1966, de longues, consciencieuses et minutieuses études présidées par M. le préfet avec la participation des élus locaux et des ingénieurs ont abouti à des propositions concrètes dans un climat d'unanimité. Celles-ci n'ont pas été exaucées complètement. Il serait pourtant souhaitable qu'elles le soient, car il n'est pas possible de renoncer à des travaux indispensables, je tiens à le répéter.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de comprendre la portée de mon intervention car, pour les administrateurs locaux, la réalisation seule compte, mais encore faut-il les aider pour que leur action soit efficace.

En transmettant ce message à M. le ministre de l'équipement et du logement, assurez-le, et je vous en remercie par avance, que municipalités et conseils généraux, conscients de leurs responsabilités, admettent que l'effort d'urbanisation doit avoir comme aboutissement « un renouveau de la vie démocratique locale », pour reprendre les conclusions du rapporteur de la commission de l'équipement urbain du Plan. Si les collectivités locales acceptent cet effort, il est normal qu'il soit compris et aidé par l'Etat.

Et l'Etat le peut se référant aux textes en vigueur. Sans remonter aux treize routes impériales de 1811, je pense à la grande réforme de 1930 doublant le réseau routier national, le portant de 40.000 km à 80.000. Elle fut suivie des décrets des 30 octobre 1935, 24 avril 1938, modifiés par le décret du 30 novembre 1961. Les grands itinéraires de nos routes nationales, dont la liste est arrêtée par les décrets des 3 juin 1952 et 24 août 1953, compte précisément sous le n° 10 la liaison Marseille-Vintimille par Nice.

Il s'agit là, en effet, sur les 200 millions de travaux prévus pour l'agglomération niçoise, de 90 millions consacrés pour le contournement de la ville de Nice par le Nord afin d'atteindre la frontière italienne dans de meilleures conditions. Pour mémoire, je cite également les lois des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952 portant création du fonds routier et j'ajouterai que, depuis le 14 décembre 1963, par le F. I. A. T. son délégué peut proposer l'octroi de crédits supplémentaires pour les travaux routiers urgents. En évoquant la participation du F. I. A. T. je pense à l'amélioration de la route nationale 89 traversant le massif central et à la nouvelle route de Bretagne dont les travaux ont été largement financés par ses soins.

Le contournement de la ville de Nice par le Nord entre dans le cadre des conditions de financement prévues par le F. I. A. T.

Je ne crois pas que la circulaire du 31 janvier 1966 puisse infirmer tous les textes que je viens d'énumérer.

Il me paraît difficile d'affirmer le contraire.

Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir été trop long, mais j'ai estimé nécessaire que le point soit fait dans cette Assemblée avec le maximum de précision sur les conséquences des dispositions de la circulaire du 31 janvier 1966, avec l'espoir qu'un jour, à l'occasion du vote du budget, des moyens de financement plus étoffés soient prévus. A cet égard, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article premier de la loi 56-634 du 30 juin 1956 et plus connue sous le nom de « vignette », ne serait-elle pas la meilleure ressource logique et valable des budgets départementaux et communaux pour assurer le financement des travaux de voirie de nos collectivités locales ?

Après mes remarques adressées à M. le ministre de l'équipement et du logement, monsieur le secrétaire d'Etat, tel est le vœu que je formule, avec l'espoir de le voir exaucé. (*Applaudissements.*)

#### SERVICES DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DE L'ÉTAT. COMMISSIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

**M. le président.** M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les enseignements que le Gouvernement tire de l'application des décrets n°s 64-250, 64-251 et 64-252 du 14 mars 1964 relatifs aux départements et aux circonscriptions d'action régionale et créant les commissions de développement économique régional ;

2° Si ces enseignements sont susceptibles de conduire le Gouvernement à reconsidérer, d'une part, l'organisation des services départementaux et régionaux de l'Etat, notamment en ce qu'elle concerne les investissements, d'autre part, la composition et les attributions des commissions de développement économique régional. (N° 784. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le premier point de la question posée par M. Raybaud concerne plus particulièrement le ministère d'Etat chargé de la fonction publique. Cependant, sur ce point, je voudrais répondre à M. Raybaud que les décrets du 14 mars 1964, adoptés à l'issue d'une expérience de réforme administrative, avaient pour but d'améliorer le fonctionnement des administrations locales, de favoriser la déconcentration et d'accroître la participation des autorités locales aux tâches de programmation des investissements.

Ils ont réalisé une triple réforme : d'une part le rôle de coordination des préfets de départements a été renforcé afin d'assurer l'unité des services administratifs du département ; d'autre part, le préfet de région a été institué et a reçu un rôle de coordination pour tout ce qui concerne la prévision et l'exécution des investissements. Enfin, les commissions de développement économique régional ont été créées pour organiser une consultation à l'échelon régional sur la programmation des investissements.

Pour suivre l'application de ces réformes dans les départements et dans les régions, le Gouvernement a créé deux missions interministérielles par décrets du 30 avril 1964 et du 11 juin 1964. Ces missions ont recueilli toutes les informations nécessaires sur l'application des décrets du 14 mars 1964 et ont enquêté sur place, notamment sur les problèmes qu'ils pouvaient poser dans chaque région et chaque département. C'est en se référant aux comptes rendus qui lui ont été présentés que le Gouvernement peut faire le point de l'application des décrets du 14 mars 1964.

La réforme administrative dans les départements d'abord : le décret conférerait aux préfets un pouvoir réel de coordination et d'animation des différents services de l'Etat dans le département qui reste la circonscription administrative de droit commun.

Cette réforme s'est accomplie dans les conditions les plus satisfaisantes et s'est accompagnée d'un regroupement de certains services, direction départementale de l'agriculture, service de l'action sanitaire et sociale, qui améliore l'efficacité de l'action administrative, et un effort particulier a été fait pour réunir dans les mêmes locaux les services ainsi regroupés. Par ailleurs, l'organisation des services des préfetures a été elle-même aménagée pour tenir compte du rôle nouveau donné au préfet et des rapports à établir avec les services départementaux de l'Etat.

Il est d'ores et déjà certain que la réforme accomplie, sans nuire aucunement à l'autorité des chefs de service, a permis aux préfets d'être systématiquement informés de l'ensemble des affaires administratives de leur département et de coordonner

d'une façon plus efficace l'action de ces différents services. Elle leur a permis également d'apporter au ministre une information plus complète et une collaboration plus directe.

Sur le second point, en ce qui concerne la réforme administrative dans les circonscriptions d'action régionale, je voudrais rappeler qu'en créant le poste de préfet de région le décret n° 64-251 ne lui a donné que des compétences d'exécution, le département restant la circonscription administrative de droit commun.

Mais il est normal que le rôle conféré aux autorités régionales, notamment en ce qui concerne la programmation des investissements, ait conduit les différents ministères à consolider l'organisation de leurs services au niveau régional. L'harmonisation des circonscriptions administratives prévue par le décret du 2 juin 1960 s'est poursuivie et a été étendue aux établissements publics de l'Etat par le décret du 24 août 1966. La création des chefs de service régionaux dans différents ministères a confirmé la fonction de coordination qui doit être exercée au niveau de la région et a permis au préfet de région de trouver, généralement, un correspondant unique auprès de lui pour chaque administration.

Chaque préfet de région a pu s'appuyer, pour l'exercice de ses fonctions économiques, sur une mission composée de fonctionnaires supérieurs provenant des grands corps de l'Etat, des administrations centrales et des services extérieurs. La composition de ces missions leur a permis de jouer à la fois le rôle de conception et le rôle de liaison avec les services techniques qui leur incombent naturellement.

La part que les préfets de région ont prise dans la préparation générale du plan de développement économique et social montre l'utilité de cette organisation nouvelle et la valeur des concours que les préfets de région ont trouvés à la fois auprès des préfets des départements, des différents services administratifs et de la mission régionale.

Les mesures de déconcentration prises par certains ministères sont d'ailleurs fréquemment intervenues au profit des autorités régionales, ce qui témoigne de la nécessité à laquelle répond la création de cet échelon administratif.

Il est satisfaisant que le développement de l'administration régionale ait pu être assuré avec une structure extrêmement légère et sans aucun empiètement sur les compétences des autorités départementales.

Il ne semble pas, par conséquent, qu'il y ait lieu actuellement de reconsidérer l'organisation des services départementaux et régionaux de l'Etat.

La deuxième partie de la question de M. le sénateur Raybaud relève essentiellement de la compétence du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et elle concerne notamment les commissions de développement économique régional qui ont été instituées par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964. en même temps qu'intervenait la réforme régionale, objet du décret n° 64-251, également du 14 mars 1964.

Ces organismes sont appelés à émettre des avis sur les questions relatives à la mise en œuvre du développement économique et social et de l'aménagement du territoire concernant chaque circonscription d'action régionale, notamment en matière d'établissement du Plan national de développement économique et social et de ses tranches régionales.

La composition des commissions est telle qu'elle permet d'associer en leur sein les représentants élus des collectivités locales, départements et communes, pour un quart au moins des membres, et les représentants de l'ensemble des divers intérêts économiques et sociaux régionaux.

Il convient d'observer en particulier que, sur l'effectif total des membres de toutes les commissions de développement économique régional, près d'un tiers est en fait composé de personnalités exerçant des fonctions de maires et près d'un cinquième des fonctions de conseillers généraux. Par ailleurs, tous les groupements socio-professionnels, qu'ils soient patronaux ou syndicaux et qu'ils concernent les activités agricoles, industrielles ou commerciales, ont accepté de participer aux travaux de ces commissions. Enfin, les désignations de membres qui ont été faites au titre des personnalités qualifiées ont permis de faire participer à ces travaux des universitaires, des représentants des associations familiales, des mouvements de jeunes, etc.

Les commissions de développement économique régional ont été appelées depuis deux années et demi à rendre les plus grands services pour la préparation et l'exécution du V° Plan. Elles ont notamment, dans chaque circonscription d'action régionale, participé d'une manière étroite à l'élaboration du rapport sur les principales orientations du V° Plan dans chaque région, puis de la tranche régionale du V° Plan. Elles sont actuellement informées des résultats de la première année d'exécution de ce plan. Elles ont également étudié les problèmes les plus importants d'ordre économique et social qui se posent dans les régions et qui commandent, directement ou indirectement, le développement de celles-ci.

Les avis qu'ont formulés les commissions de développement économique régional sur les questions dont elles ont été saisies ont été particulièrement appréciés par le Gouvernement, qui en a tenu le plus large compte dans ses décisions.

Ainsi, pour la première fois, des élus locaux et des représentants qualifiés de toutes les catégories sociales socio-professionnelles, spécialement avertis des problèmes intéressant leurs régions et siégeant au sein d'une assemblée régionale, ont pu prendre connaissance des projets du Gouvernement dans le domaine économique et faire connaître leur opinion à cet égard.

Ces organismes sont encore très nouveaux et les premières années de leur fonctionnement ont révélé les directions dans lesquelles des progrès pourraient être incontestablement réalisés. C'est essentiellement en ce qui concerne les méthodes de travail que les améliorations doivent être recherchées.

Ainsi les délais offerts aux membres des commissions de développement économique régional pour étudier les dossiers qui leur sont présentés sont souvent encore trop brefs et un effort devra être poursuivi pour accroître sensiblement ces délais.

Par ailleurs, une plus grande souplesse dans le régime des sections des commissions semble souhaitable ; de même la pratique des groupes de travail, qui associent membres des commissions et fonctionnaires au stade de la préparation même des documents, dossiers et propositions appelés à être ultérieurement soumis à l'avis des commissions, est apparue des plus profitables et elle mérite d'être poursuivie et organisée.

Parallèlement, il convient d'examiner les modalités selon lesquelles les moyens de travail mis à la disposition des membres des commissions de développement économique régional pourront être développées en liaison avec ceux dont disposent les préfets de régions. Des études sont menées sur ces différentes questions pour améliorer efficacement les conditions de fonctionnement des commissions de développement économique régional et pour les mettre prochainement en mesure de poursuivre leur tâche avec un profit accru pour l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan.

Voilà les quelques réponses que je voulais apporter à M. le sénateur Raybaud sur les deux ordres de questions qu'il m'a posées.

**M. le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre avec intérêt les éléments de la réponse de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, ayant trop abusé déjà des instants du Sénat lors de ma première intervention, je vous promets, cette fois, de n'intervenir que brièvement.

Sans contester le bien-fondé des intentions du précédent gouvernement lors de la rédaction des trois décrets n<sup>os</sup> 64-250, 64-251 et 64-252 du 14 mars 1964 relatifs aux départements et aux circonscriptions d'action régionale et créant les commissions de développement économique régional, je me dois de renouveler les appréhensions que j'ai formulées il y a trois ans dans notre assemblée.

Je n'ai pas estimé très heureux pour notre époque, toute de progrès, ce retour à l'An VII, temps heureux de la diligence, certes, mais périmée cent cinquante ans après. Ainsi que je l'avais prévu et craint — et je ne suis pas seul à éprouver ce sentiment — la tâche singulièrement lourde de nos préfets n'a pas été allégée, bien au contraire. Je sais qu'ils ont le sens de l'Etat et de ses responsabilités, mais leur faire assumer toutes les charges des chefs de service de leur département me paraît excessif.

Ajoutez à cela les réformes, à mon sens très regrettables, intervenues dans certains services des ministères de l'agriculture et de l'équipement et du logement. Je suis en droit de m'interroger sur l'efficacité de cet ensemble de remaniements dont les collectivités locales supportent les conséquences.

En matière d'investissements, malgré les efforts accomplis par les commissions d'équipement au niveau départemental, peut-on affirmer qu'ils soient soutenus à l'échelon régional et compris au plan de l'Etat ?

Sincèrement, je ne le crois pas car les élus de la base chargés de l'exécution ne sont pas assez près de l'élaboration des projets qu'ils désirent voir exécuter pour répondre aux aspirations de leurs administrés, qu'ils soient citadins ou ruraux.

De l'inscription à un programme à la matérialisation de l'arrêté accordant le concours financier de l'Etat, dont dépend la fixation de la part locale, assortie de sa participation d'autofinancement, un temps très long s'écoule. Lorsque le projet est au point et entre dans la voie des réalisations, se pose alors la question du versement de la subvention de l'Etat. Mais est-il admissible, en matière d'équipement rural collectif par exemple, discipline que je connais parfaitement après trente-huit ans de mandat municipal, que le préfet, maître de l'inscription et de l'arrêté de subvention, ne soit pas également ordonnateur secondaire, privilège laissé aux directeurs départementaux de l'agriculture qui, compétents en tout, sont trop souvent dépassés par la complexité de leur tâche ?

Quant aux commissions de développement économique régional, malgré l'expérience de leurs membres, leur action ne peut pas être efficace. Elles sont placées, pour reprendre l'expression de notre collègue et ami M. Morève, sous le « signe de l'irresponsabilité ».

Dans la réalisation d'un projet, l'avis est un début, mais seule la décision compte. Les commissions de développement économique régional donnent des avis, mais ne décident rien. Voilà la vérité !

L'écran de la région, qui empêche la liaison directe collectivités locales - Etat, n'est pas une création heureuse, non plus que celle de l'armature des ingénieurs généraux et des nombreux directeurs siégeant à la région avec des contacts plus qu'espacés avec les départements. De plus, la mise en place du cadre régional laisse subsister la crainte de voir porter atteinte à l'autonomie départementale et ce malgré vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous livre ces quelques réflexions, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis un partisan convaincu du *statu quo ante*. Des aménagements étaient certes nécessaires, mais le retour aux sources de l'an VII ne s'imposait pas.

Des administrations centrales bien structurées, telles que la direction générale des collectivités locales, la direction générale des routes et la direction générale de l'ancien génie rural, dont l'action efficace est reconnue depuis longtemps, avec des crédits déconcentrés mis à la disposition des préfets, voilà la consécration de nos lois fondamentales de 1871 et de 1884. De leur maintien dépend le véritable trait d'union collectivités locales - Etat.

**M. Paul Chevallier.** Très bien !

**M. Joseph Raybaud.** Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les enseignements que je tire, pour ma part, de la réforme hâtive consacrée par les trois décrets du 14 mars 1964. Il n'est pas trop tard pour y revenir dans l'intérêt des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

#### SITUATION ÉCONOMIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**M. le président.** M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, sur les conséquences qui découlent de la fermeture des Établissements Tractem, à Bergerac (Dordogne).

Il lui signale que l'économie du département de la Dordogne se trouve déjà sérieusement compromise par la fermeture d'autres établissements ou par des suppressions d'emplois, ce qui a entraîné un chômage sensible qui frappe lourdement les travailleurs de cette région, et que la fermeture de cette usine et les répercussions qu'elle entraînera sur des établissements sous-traitants aggravera cette situation.

Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour rétablir une situation économique dangereusement compromise dans l'ensemble du département et, d'autre part, pour aider les très nombreuses familles des travailleurs, frappées par le chômage. (N<sup>o</sup> 796. — 13 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Les problèmes de l'emploi posés dans le département de la Dordogne ne sont pas ignorés du Gouvernement et ont été à plusieurs reprises développés par les parlementaires de ce département, notamment par mon collègue M. Guéna, lorsqu'il était député de la Dordogne.

La situation au mois de mai se présentait de la façon suivante : les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient, au mois de mai, à 696, en diminution de 10 p. 100 par rapport au mois d'avril. Les offres d'emploi non satisfaites ont atteint le chiffre de 476, en diminution de 8 p. 100 par rapport au mois précédent. Les chômeurs secourus sur fonds publics étaient au nombre de 70 le mois dernier, soit une diminution de 34 p. 100 par rapport à avril 1967.

Depuis le début du mois de juin, la conjoncture traduit la poursuite de la tendance à un plus grand équilibre du marché de l'emploi. Le nombre des demandes non satisfaites tend à diminuer et ne représente plus que 1 p. 100 environ de la population salariée du département. Surtout un certain nombre d'implantations nouvelles — créations ou décentralisations — ont été réussies en Dordogne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, qui ont abouti à la création de 358 nouveaux emplois. Des sociétés se sont notamment installées à Périgueux, Bergerac, Cognac-sur-l'Isle, Terrasson, La Roche, Chalais, Couze, Nontron, Coulouneix, Brusson-Coissac, Hautefort, Corniac, Thiviers, Sarlat, Saint-Astier et à Villefranche-du-Périgord.

D'autres entreprises font actuellement des projets d'extension qui doivent entraîner la création d'une centaine d'emplois nouveaux et qui sont encouragés par les aides du Gouvernement. En outre, la situation de l'emploi doit se stabiliser dans les mois qui viennent grâce à l'appel de main-d'œuvre saisonnière que

vont provoquer l'activité hôtelière, les industries de conserves de fruits et légumes et l'arboriculture fruitière.

Certes, il existe encore des sujets de préoccupation dus à la concentration, résultat du progrès technique et de l'ouverture des frontières. Pour l'entreprise citée par M. Brégégère, en particulier, une réponse détaillée lui sera adressée par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé du problème de l'emploi.

Dans l'ensemble, il convient de souligner que le marché de l'emploi tend à s'équilibrer. Le Gouvernement poursuivra sa politique, qui consiste à favoriser les entreprises désirant se décentraliser, notamment vers la Dordogne.

Enfin, il va prendre incessamment des mesures d'ordre général. Celles-ci, d'une part, tendent à garantir aux travailleurs provisoirement privés d'emploi des ressources améliorées ; d'autre part, elles s'attachent à faciliter leur reclassement.

Telles sont les quelques indications que je voulais donner à M. Brégégère sur le plan général et, particulièrement, pour ce qui concerne la Dordogne.

**M. le président.** La parole est à M. Brégégère.

**M. Marcel Brégégère.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous venez de faire à la question que j'avais posée en accord avec M. Sinsout au sujet de la situation économique de mon département.

Cette réponse, dont je vous remercie, ne correspond pas d'une façon précise à mes préoccupations et ne m'apporte qu'un apaisement bien insuffisant à mes inquiétudes. J'avais pourtant cru m'expliquer assez clairement sur la gravité exceptionnelle de cette situation et sur son aggravation à peu près continue. Vous m'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le député de la Dordogne, actuellement ministre des postes et télécommunications, M. Guéna, s'en était préoccupé et je le comprends parfaitement. C'est donc que la situation n'était pas aussi brillante qu'on veut bien nous le dire.

J'avais espéré une réponse me fixant sur les mesures urgentes et précises que vous comptiez prendre pour y remédier. Il m'apparaît qu'il n'en a rien été. Je vais donc essayer, si vous me le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser ma pensée.

Dans la première partie de ma question, je désignais nommément la situation de l'entreprise Tractem à Bergerac qui a décidé de fermer ses portes en raison de sa fusion avec une société industrielle. J'aurais aimé vous entendre dire qu'il n'en est rien et que cette menace ne serait pas mise à exécution. Hélas ! il n'en a pas été ainsi et, si certaines dispositions ont été prises, ce que je veux bien admettre, en ce qui concerne le personnel, elles ne répondent pas aux intérêts économiques de cette région, pas plus qu'aux intérêts des ouvriers. C'est là, d'ailleurs, le résultat le plus frappant de la concentration dont on a tant vanté les mérites.

M. le Premier ministre, dans un rapport déposé le 11 octobre 1965 à l'Assemblée nationale, sous le n° 1617, si je ne me trompe, soulignait que, dans le sud-ouest, la situation tendait à s'aggraver et que, pour y remédier, l'industrialisation serait encouragée. Nous attendons toujours cet encouragement en Dordogne, qui est bien dans le sud-ouest !

Après les établissements Tractem à Bergerac, ce sont les établissements Polyrey, parfaitement connus en France et à l'étranger, qui ont été amenés à licencier une partie de leur personnel. Cette usine, située à Couze, fabrique actuellement 40 p. 100 de la production française des stratifiés décoratifs. Je pourrais encore vous citer des dizaines d'industries de toutes sortes — fabricants de chaussures, papeteries, petites industries — qui se trouvent dans une situation alarmante et précaire sans oublier, bien entendu, certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L'activité du département est ainsi gravement touchée, ce qui entraîne des conséquences assez graves pour de nombreuses familles. Ce sont les collectivités locales qui vont se trouver en difficulté. Est-ce là le résultat de l'aménagement du territoire, du V° Plan et des affirmations qui nous avaient été réservées ? Sont-ce là les bienfaits de la concentration, de la création des métropoles d'équilibre ? Le résultat de ces concentrations, c'est l'accentuation du déséquilibre régional, c'est le licenciement des salariés, c'est la réduction des horaires, c'est la diminution de l'activité industrielle et agricole par voie de conséquence. Avec les métropoles dites d'équilibre, vous allez à la création d'agglomérations énormes avec tout ce que cela représente de coûteux et d'inhumain, en organisant autour d'elles des régions dont la situation se dégrade de jour en jour car elles sont abandonnées de leurs forces les plus vives.

Les concentrations se font « de la région faible en direction de la région forte » et je reprends là l'expression d'un haut fonctionnaire, auquel d'ailleurs je tiens à rendre un hommage particulier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais espérer que, connaissant maintenant nos difficultés, vous allez pouvoir y porter remède, que vous allez pouvoir, avec les moyens qu'on vous a

donnés, apporter les encouragements financiers nécessaires, diminuer les charges qui pèsent sur ces entreprises, veiller à ce qu'elles ne soient plus victimes de concurrences anormales, provenant, tout au moins pour l'une de celles que je viens de vous citer, de pratiques de dumping ou d'aides directes ou indirectes de pays étrangers.

Les collectivités départementales et communales — vous le savez bien car on vient d'en parler — n'ont pas la possibilité d'assurer les structures nécessaires pour maintenir les installations qui existent ou faciliter les industries susceptibles d'y venir. Je pourrais vous citer des exemples précis intéressant le chef-lieu de mon département dont vous avez parlé tout à l'heure.

Nous comptons sur les pouvoirs publics pour accorder à la Dordogne les incitations nécessaires à l'installation d'industries dans une zone tout de même critique, comme cela a été fait d'ailleurs pour d'autres régions.

Il faut considérer aussi le problème humain, c'est-à-dire le problème social. La fermeture d'usines entraîne la diminution d'activité de certaines autres, l'asphyxie des populations rurales, l'augmentation du chômage, pour les adultes d'abord, pour les jeunes ensuite, ce qui est le plus dangereux pour l'avenir de la région. Sur le plan national, je ne vous apprendrai rien ; mais, si je ne m'abuse, un chômeur sur quatre a moins de vingt-cinq ans.

Nous ne pouvons que constater que nous assistons à une dégradation de notre potentiel économique dans des régions qui sont peut-être mal placées géographiquement, mais nous comptons sur vous pour que vous nous apportiez des apaisements et des possibilités suffisantes. Tout le monde sait combien il est douloureux et pénible pour un ouvrier licencié, qu'il soit du Nord ou du Midi, de se reconverter et de se réadapter car jamais on ne peut totalement sauvegarder ses intérêts matériels et moraux. La reconversion et la réadaptation relèvent des exigences sociales et régionales et nous ne pouvons pas les ignorer.

Le problème étant d'ailleurs aggravé par l'actuelle situation conjoncturelle, le Gouvernement doit prévoir l'indemnisation des chômeurs, ainsi que celle de la main-d'œuvre jeune qui se trouve sans emploi. Aucun licenciement ne devrait être prononcé avant que le reclassement ou le emploi ne soient assurés.

**M. Raymond Bossus.** Très bien !

**M. Marcel Brégégère.** Dans la situation actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut prévoir des soupapes de sûreté pour assurer la continuité de l'emploi et l'expansion de nos départements en empêchant l'exode des activités qui existent et en assurant le maintien et le développement des équipements de base, pour assurer l'emploi de tous, ainsi que le développement normal, conforme à l'intérêt régional et à l'harmonie du développement national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie. (*Applaudissements.*)

— 5 —

## SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de quatre questions orales avec débat qui ont été jointes par décision du Sénat et dont je vais donner lecture.

M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le mécontentement justifié grandit parmi les anciens combattants de la guerre d'Algérie qui n'ont pas obtenu encore satisfaction quant à la reconnaissance de leurs droits.

Lui rappelant que le Sénat, au cours de la dernière session budgétaire, s'est prononcé dans sa grande majorité contre les réticences nouvelles du Gouvernement, il est demandé que soit donnée réponse aux quelques questions suivantes :

1° Pour quelles raisons le Gouvernement persiste-t-il à ne pas reconnaître le principe du titre de combattant à ceux qui comptent dans leurs rangs 23.000 tués, 250.000 blessés ou malades ?

2° Pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de discuter avec les représentants qualifiés des anciens combattants d'Algérie des modalités d'attribution de la carte de combattant à tous ceux qui seraient reconnus comme ayants droit, ceci à l'exemple des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 ?

La reconnaissance du principe de combattant et la rétribution de la carte aux ayants droit auraient comme conséquence normale de supprimer la mention « hors guerre », qui, étant actuellement appliquée aux victimes de guerre d'Algérie, crée des difficultés et différences du droit et du montant des pensions aux veuves, blessés, malades de la guerre d'Algérie.

3° Que compte faire le Gouvernement afin de corriger ou de supprimer le délai de présomption d'origine qui fait que de nombreux jeunes gens ayant participé à la guerre d'Algérie en subissent maintenant les conséquences par des maladies à évolution lente, reconnues par de nombreux médecins comme provenant des séjours et combats effectués en Algérie ?

4° Enfin, considérant le non-sens des réponses négatives adressées à des précédentes questions posées à M. le ministre des anciens combattants, il lui est demandé de se mettre d'accord avec le ministre de l'économie et des finances afin de faire connaître par département pour l'ensemble du pays, et par arrondissement pour Paris, le nombre de tués et de blessés durant la guerre d'Algérie. (N° 9.)

M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la tenue de nombreux congrès d'associations de victimes de guerre qui tiennent leurs assises actuellement démontre l'impatience des congressistes à connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de rétablir les droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre.

Les bonnes intentions exprimées par ses porte-parole et ses titres de combattant ne peuvent remplacer les mesures concrètes qui doivent être prises et c'est pourquoi il serait désirable d'obtenir réponses aux questions suivantes :

1° Le Gouvernement et M. le ministre des anciens combattants entendent-ils reprendre le dialogue avec les représentants les plus qualifiés de toutes les associations des victimes de guerre (1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie) afin de régler les questions en suspens par un accord entre les parties en cause ?

2° Le Gouvernement, entend-il rétablir l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire les mêmes droits et les mêmes taux de pension et de retraite des combattants pour les possesseurs de titre de pension et de carte de combattant ?

3° Le Gouvernement entend-il respecter la loi par l'application loyale du rapport constant et ainsi corriger les méfaits des décrets de mars 1962 ?

4° Le Gouvernement entend-il accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont effectivement participé à la guerre d'Algérie ?

5° Le Gouvernement entend-il répondre comme il se doit aux études de médecins, de professeurs, qui ont déclaré et prouvé que la guerre, la détention, la captivité, la vie clandestine des résistants sont cause de maladies à évolution lente, ce qui justifie la levée des forclusions pour l'ouverture du droit à pension à toutes les victimes de guerre, et notamment les résistants qui ont subi par leur vie clandestine une usure nerveuse aggravée par le fait de l'impossibilité de se soigner légalement et les difficultés apportées pour cette catégorie à se procurer des pièces justificatives des services rendus ?

6° Le Gouvernement entend-il appliquer le principe de l'égalité des droits entre les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques, en prévoyant des réparations égales pour des préjudices de même nature ?

7° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de combattant volontaire de la Résistance à tous ceux qui ont eu des difficultés à trouver en temps voulu les pièces justificatives et sont frappés par les forclusions en vigueur ?

8° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de victime de déportation du travail à tous ceux qui ont subi comme déportés du travail ou réfractaires les méfaits de la période de collaboration avec le nazisme ?

9° M. le ministre des anciens combattants peut-il, dès maintenant, indiquer de quelle façon il est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir que l'élaboration du budget de 1968 puisse contenir les crédits nécessaires au respect des droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre ? (N° 32.)

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le nouveau gouvernement, constitué après les élections législatives des 5 et 12 mars 1967, est disposé à apporter enfin une solution favorable au contentieux qui opposait le gouvernement précédent aux différentes catégories des anciens combattants et victimes de guerre, et en particulier :

1° S'il envisage de donner satisfaction aux anciens d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui réclament la carte de combattant ;  
2° S'il veut enfin régler favorablement le problème du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ;

3° S'il prévoit un plan soit triennal, soit quadriennal, soit de législature pour appliquer enfin l'article 55 de la loi de finances de 1962 et qui donnerait satisfaction :

- aux veuves, ascendants et orphelins ;
- aux pensionnés de guerre de 10 à 85 p. 100 ;
- aux titulaires de la carte du combattant qui doivent tous avoir la même retraite, dont le taux devrait être porté au niveau de la pension à 10 p. 100 ;

4° S'il donnera enfin satisfaction à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre par la levée de toutes les forclusions ;

5° S'il compte donner satisfaction à la légitime revendication des déportés et internés qui réclament l'égalité des droits, sur la base : à préjudice égal, pension ou réparation égale ;

6° S'il songe à rétablir le dialogue avec les organisations du monde ancien combattant et des victimes de guerre ;

7° S'il peut enfin réaliser chaque année un recensement de toutes les victimes de guerre ;

8° S'il va enfin déclarer que le 8 mai est jour de fête nationale, chômé et payé. (N° 30.)

M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème de l'attribution de la carte du combattant, dans les mêmes conditions de durée des services et d'affectation que celles fixées pour les campagnes antérieures, aux membres des personnels ayant pris part aux opérations militaires en Algérie, au Maroc et en Tunisie, demeure à ce jour sans solution.

Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier enfin et d'urgence à cette injustice portant gravement atteinte aux intérêts matériels et surtout moraux de ces jeunes gens qui ont fait leur devoir à la place qui leur avait été assignée par le Gouvernement. (N° 33.)

La parole est à M. Bossus, auteur des questions orales avec débat nos 9 et 32.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, concernant les anciens combattants d'Algérie, une appréciation doit être claire. Il s'agit de savoir s'il y a eu opération de police ou de pacification ou s'il y a eu guerre.

Rappelons donc les faits : le 1<sup>er</sup> novembre 1954 fut déclenchée une guerre de libération qui devait prendre fin le 19 mars 1962 à douze heures par la signature des accords d'Evian.

Durant huit ans, plus de quatre millions d'hommes — appelés, rappelés, militaires de carrière, gendarmes, harkis, unités territoriales et forces diverses — y ont participé. MM. Triboulet et Sainteny appelaient cela « opération de police », de « pacification », voire de « maintien de l'ordre » ; M. Sanguinetti appelait cela « guerre civile » ; nous, nous l'appelons « guerre d'Algérie ».

Opération de police ? Pourquoi donc avoir envoyé des soldats du contingent assurer ces opérations en Algérie alors qu'en France des policiers de métier, des C. R. S., des gendarmes, assuraient d'autres tâches ? Sur 400.000 hommes en 1962, 3 p. 100 seulement étaient des forces de gendarmerie, contre 88 p. 100 à l'armée de terre, 6 p. 100 à l'armée de l'air et 3 p. 100 à la marine.

Opération de maintien de l'ordre et de pacification ? Alors que, le 1<sup>er</sup> novembre 1954, 80.000 soldats séjournaient en Algérie, un premier renfort de 130.000 hommes a été envoyé du 1<sup>er</sup> novembre 1954 au 31 décembre 1955, portant l'effectif à 210.000 hommes au début de 1956. A cette même époque, un second renfort de 100.000 hommes a été fourni par rappels de disponibles. Ensuite, on a connu une permanence en Algérie de plus de 400.000 hommes dont les huit dixièmes étaient des soldats du contingent.

Guerre civile ? D'après M. Sanguinetti, la guerre d'Algérie était une guerre où des Français et des Algériens étaient engagés dans les deux camps et qui se déroulait en territoire français, dans des départements français.

Argumentant sa démonstration avec force hypothèses et une grande quantité de conditionnels, M. Sanguinetti disait que, si la carte du combattant avait existé lors de la chouannerie, on ne l'aurait accordée ni aux chouans, ni aux bleus ; si elle avait existé durant la Commune, on ne l'aurait donnée ni aux Versaillais, ni aux Communards.

Donc, pour M. Sanguinetti, la guerre d'Algérie a été comparable à la Commune et à la Révolution. Une telle terminologie est accablante pour le Gouvernement qui l'a choisie et pour ceux qui n'ont pas voulu la changer. En fait, n'a-t-on pas voulu, aux yeux du monde, cacher sous cette appellation une guerre d'un caractère particulier, colonialiste pour les uns, d'indépendance nationale pour les autres ?

Pendant huit ans, pas de front, ni d'arrière, mais des embuscades, des attentats, des patrouilles, l'adversaire étant partout et nulle part, tantôt devant, tantôt derrière, tantôt à droite, tantôt à gauche : une guerre qui toutefois a fait du côté français plus de 28.000 morts, 208 disparus, plus de 250.000 blessés et malades.

Le bilan est lourd, très lourd, pour notre jeunesse. Ce bilan semble d'ailleurs gêner le Gouvernement puisqu'il ne répond pas aux questions écrites que nous posons à ce sujet, pour connaître le nombre de victimes par arrondissement de Paris, par commune ou par ville de province.

Les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sont attachés à l'attribution de la carte du combattant, pour plusieurs raisons. En premier lieu, elle serait pour eux la reconnaissance officielle et complète de leur qualité de combattant et de leur droit à réparation. En second lieu, elle leur apporterait certains avantages matériels, notamment la qualité de ressortissant de l'office national. D'ailleurs, toutes les organisations d'anciens combattants sont d'accord sur cette revendication. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le compte rendu des débats des congrès récents qui viennent de se dérouler. C'est pourquoi la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, l'organisation spécifique des anciens combattants de la guerre d'Algérie, des opérations militaires du Maroc et de Tunisie, s'efforcent d'obtenir complète et totale satisfaction.

La proposition d'un titre de reconnaissance de la Nation faite par M. Sanguinetti, l'ancien, et reprise par M. Duillard, le nouveau, ne peut satisfaire, ni les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de Tunisie, ni l'ensemble des organisations des anciens combattants et victimes de guerre, car pour les trois générations du feu il y aurait des droits différents : pour ceux de 1914-1918 une carte et la retraite ; pour ceux de 1939-1945, une carte sans retraite ; pour ceux d'Algérie, un titre, sans carte ni retraite. Ainsi, l'opération de division du monde combattant se poursuivrait en s'accroissant.

L'attribution de la carte du combattant n'est pas la seule revendication des anciens combattants de la guerre d'Algérie. Les blessés et malades sont tributaires de la loi du 6 août 1955 et, à ce titre, ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le code des pensions militaires d'invalidité ne leur est pas applicable en totalité. En effet, la loi du 6 août 1955 est un moyen terme entre la situation faite aux pensionnés-hors guerre et aux pensionnés-guerre. De ce fait, les intéressés rencontrent de sérieuses difficultés pour bénéficier de certains avantages, tels que le statut des grands mutilés, l'allocation aux incapables, etc. Comme ils ne sont pas titulaires de la carte du combattant, ils n'ont pu obtenir une pension car la législation en matière de présomption d'origine précise qu'une blessure doit être constatée durant la présence sous les drapeaux, qu'une maladie doit être déclarée après 90 jours de présence en Afrique du Nord et dans les trente jours qui, au retour, suivent le débarquement en métropole.

On peut déjà s'étonner de ces deux chiffres, 90 et 30 jours ; mais, compte tenu du caractère particulier des maladies contractées en Afrique du Nord, maladies tropicales, dysenterie amibienne, paludisme, maladies à évolution lente, tuberculose, ulcère à l'estomac, etc., ce dernier délai de trente jours est trop court ; c'est pourquoi ils réclament et nous réclamons avec eux qu'il soit porté au minimum à six mois.

Malgré les promesses faites par les précédents ministres des anciens combattants et victimes de guerre, rien n'a encore été fait dans ce sens. Aussi voit-on de nombreuses pensions refusées parce que la déclaration a été faite après le délai de trente jours. Qui, par exemple, si ce n'est un médecin du centre de réforme, oserait affirmer qu'une tuberculose déclarée 42 jours après le retour n'est pas imputable au service ? Il en est de même pour le paludisme, la dysenterie amibienne, etc.

Les troubles psychiques posent le problème de la responsabilité du ministère des armées. Le caractère particulier de la guerre d'Algérie, ce que les intéressés ont vu et ont été amenés à faire, ont fortement ébranlé la conscience morale de certains militaires. Aussi, nombreux sont ceux qui ont été atteints de troubles psychiques, hélas ! souvent violents et pour certains d'entre eux pas encore définitivement guéris. D'autres, plus atteints, ont été jusqu'au suicide ou se sont gravement mutilés lors de crises particulièrement violentes. Aux uns et aux autres, dans 90 p. 100 des cas, l'imputabilité au service a été rejetée pour maladie antérieure au service ou d'origine constitutionnelle. Une telle position ne peut être admise et a des conséquences graves pour les intéressés, l'envoi en Algérie étant, je le rappelle, la preuve d'une santé normale et de l'inexistence de tare. De plus, déjà des pensions concédées sont supprimées, sous le prétexte fallacieux que la seule évolution de la médecine a permis de guérir définitivement certaines maladies telles que le paludisme ou la dysenterie amibienne. En fait, il n'en est rien ; c'est pour essayer de faire la démonstration que le nombre des pensionnés est en diminution, alors que des centaines de milliers attendent une pension au titre de la loi du 6 août 1955 et que quatre millions d'anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de Tunisie attendent la reconnaissance de leur qualité de

combattant et le bénéfice des avantages qui s'y rattachent, en particulier celui de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Deux mots encore sur le cas des militaires qui, à titre personnel, ont utilisé des véhicules militaires et les ont accidentés. L'Etat leur réclame le remboursement du préjudice subi, qui dans certains cas peut atteindre 6.000 francs. Alors que, de toutes parts, des mesures d'amnistie sont prises en faveur des tueurs de l'O. A. S., à ce jour aucune mesure de clémence n'est intervenue en faveur de ces militaires. Mieux même, certains d'entre eux voient leur salaire amputé mensuellement de 60 à 70 francs pour rembourser le préjudice subi par l'Etat.

Que dire, enfin, des problèmes particulièrement angoissants touchant à la formation ou à la rééducation professionnelle et à l'emploi ? Rien, sinon qu'en l'état actuel des choses, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne remplit pas sa tâche, puisque plus de 50 p. 100 des places des écoles de rééducation sont offertes aux bénéficiaires de la législation sociale du ministère des affaires sociales, alors que des milliers, des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers d'anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de Tunisie cherchent, soit du travail, soit un reclassement professionnel.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques remarques, suggestions et propositions auxquelles le groupe communiste souhaiterait obtenir des réponses, se réservant de déposer en commun avec nos collègues du groupe socialiste une proposition de loi allant dans le sens désiré par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Après cette première question ayant trait aux droits des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord, je voudrais poser à M. le ministre des anciens combattants quelques questions qui tiennent à cœur à l'ensemble du monde combattant. Avant de développer ces questions, il est bon de rappeler que les anciens combattants et les militants de toutes les organisations ont poussé un hurrah de joie à l'annonce de l'échec électoral de M. Sanguinetti. Il a été également enregistré avec plaisir que le poste de ministre ne lui a pas été conservé. C'est également un sujet de satisfaction du monde combattant d'avoir constaté le maintien du ministère, qui était sérieusement menacé.

Nous avons donc un nouveau ministre. Nous regrettons d'ailleurs qu'il ne soit pas présent aujourd'hui, qu'il n'ait pas obtenu l'autorisation de venir répondre aux questions posées et débattre, comme il se doit, avec les parlementaires des interpellations se rapportant à la gestion de son ministère. (Très bien ! à l'extrême gauche.) Mais il y a un fait qui mérite d'être signalé. M. le ministre, qui a reçu une délégation du bureau du groupe amical des sénateurs anciens combattants, nous a fait connaître qu'il avait reçu des dizaines de délégations d'anciens combattants, qu'il avait abordé l'étude des dossiers en suspens, qu'il était désireux de poursuivre le dialogue avec les intéressés.

J'ajoute qu'avant, comme sénateur invité, assisté à deux congrès d'anciens combattants et participé à un troisième en tant que militant délégué, j'ai remarqué la présence de représentants du ministère assistant aux débats, prenant part parfois au travail de différentes commissions. Dans chacun de ces congrès, préfets ou délégués du ministre ont prononcé des paroles élogieuses envers les anciens combattants et laissé entendre que les vœux, les résolutions seraient reçus et étudiés. Divers engagements même ont été formulés. L'avenir nous fera connaître la suite. Mais, s'il est sérieux de préférer la pratique du dialogue à l'insulte envers les anciens combattants et leurs porte-parole, il n'en reste pas moins que ce qui va compter, ce sont les mesures que va prendre le Gouvernement pour répondre à la liquidation du contentieux qui divise anciens combattants et Gouvernement.

Allons-nous en finir avec des budgets qui ne répondent pas aux besoins et aux droits ? Allons-nous en finir avec le refus d'appliquer des mesures attendues par tous, rappelées dans les congrès d'anciens combattants et précisées par la résolution des Assises nationales du 3 octobre 1965 ? C'est pourquoi élus et anciens combattants prendront connaissance avec intérêt des réponses aux questions posées.

Une des questions les plus sensibles aux anciens combattants et victimes de guerre est sans doute celle qui les oppose au Gouvernement sur les conditions d'application et de révision du rapport constant. A ce sujet, je crois qu'il est bon de rappeler quelques-uns des principes touchant aux droits des anciens combattants et victimes de guerre.

La législation française sur les victimes de la guerre est née le 31 mars 1919. Elle est basée sur le droit à réparation : en principe, à préjudice égal, la réparation doit être égale pour tous. Un tableau annexé à la loi de 1919 fixa forfaitairement les tarifs des pensions. Il comprenait 31 colonnes et, pour

chaque grade déterminé, le montant de la pension par référence au taux d'invalidité. Ainsi, pour un taux d'invalidité de 10 p. 100, la pension annuelle s'échelonnait de 240 francs pour les soldats à 1.260 francs pour les généraux de division, soit un éventail de 1 à 5. En dehors des pensions comportant une majoration pour grades, les pensions étaient divisés en tranches de 10 p. 100. La pension d'invalidité de 10 p. 100 était de 240 francs, pour atteindre 2.400 francs pour une pension de 100 p. 100 d'invalidité. La pension de la veuve de guerre à taux unique était fixée à 50 p. 100 de celle du pensionné à 100 p. 100, celle de l'ascendant à 33 p. 100 et celle de l'orphelin était identique à celle de la veuve. Mais la hausse du coût de la vie qui se développa après la cruelle guerre de 1914-1918 ne tarda pas à fausser les prévisions incluses dans la loi du 31 mars 1919. Des revalorisations de pensions s'imposèrent successivement, mais elles intervenaient toujours avec des retards considérables.

Par ailleurs, les revalorisations consenties par les gouvernements de l'époque ne se répartirent pas toujours d'une façon harmonieuse, des allocations diverses furent créées pour plusieurs catégories.

Ensuite, la période de la guerre 1939-1945 fut la plus préjudiciable aux pensionnés de guerre, étant donné la longue occupation étrangère et le régime de fait qui s'instaura pendant cette période. Aussi, au lendemain de la Libération, le pouvoir d'achat des pensions de guerre s'était sérieusement détérioré.

Le mal avait deux origines : d'abord, l'anarchie qui s'était introduite dans la législation des pensions ; ensuite, la hausse du coût de la vie qui accablait ceux et celles dont les revenus étaient fixes.

Ainsi, la vieille idée d'une échelle mobile entre les pensions et le coût de la vie redevint un des premiers éléments revendicatifs des associations d'anciens combattants. Comment parvenir à ce but ? On se souvint alors qu'au 30 septembre 1937, la pension de guerre d'un invalide à 100 p. 100 était, toutes allocations comprises, de 1.260 francs par an alors que le traitement de certains fonctionnaires, par exemple l'huissier de première classe de ministère, représentait annuellement 1.200 francs.

De part et d'autre, cette base de référence fut adoptée. Elle ne figura point dans la lettre de la loi mais était bien dans l'esprit de chacun.

Le principe du rapport constant naquit alors en vertu de l'article 11 de la loi du 27 février 1948.

Cet article 11 de la loi stipulait : « Article L - 8 bis du code des pensions : il est établi, dans les conditions fixées aux articles R 1 à R 5, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

Mais si un tel principe fut admis par tous, beaucoup de difficultés se manifestèrent avant que ne devienne effective la loi ainsi votée.

Depuis, nous allons de difficultés en difficultés et, afin de tenter de régler le problème — et cela en accord avec les associations d'anciens combattants et plusieurs groupes parlementaires — une proposition de loi a été déposée dont le rapporteur a été désigné, il s'agit du député André Tourné.

L'article unique de cette proposition de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant prévu à l'article L 8 bis du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre, stipule : « Il est institué une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat et comprenant six représentants des associations d'anciens combattants, six représentants de l'administration et six membres du Parlement, soit quatre députés et deux sénateurs.

« Cette commission devra établir un rapport sur l'application de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et rechercher éventuellement une nouvelle rédaction de cet article.

« Ce rapport sera soumis au Parlement et au Gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1967. »

Nous serions heureux d'avoir l'opinion de M. le secrétaire d'Etat à ce sujet et de savoir si le Gouvernement entend mettre le plus rapidement possible cette proposition de loi en discussion devant les assemblées parlementaires, Assemblée nationale et Sénat.

Comme tous les groupes d'élus, nous avons reçu une délégation d'anciens résistants et plus particulièrement de l'« Association nationale des anciens combattants de la Résistance ». Pour la reconnaissance des droits de cette catégorie d'anciens combattants, la levée des forclusions s'impose pour de multiples raisons.

C'est la maladie qui les frappe, car leur organisme a été indiscutablement usé par les soucis de la vie clandestine. C'est avec l'âge, l'arrivée de la retraite et l'incapacité de trouver à s'employer. Tous ceux et toutes celles qui ont pris une part active à la Résistance savent que la vie clandestine entretenait une fatigue nerveuse, car il fallait déjouer les filatures, assu-

rer la sécurité de ce qui s'appelait à l'époque la « planque », réaliser les rendez-vous et les regroupages projetés. Il faut ajouter à cela les difficultés et parfois l'impossibilité de se soigner.

Autant de raisons qui font que les médecins aujourd'hui sont d'avis que les maladies à évolution lente touchent tous les anciens combattants et parmi eux les résistants.

C'est pourquoi nous demandons la levée des forclusions et pour les organisations de résistance, la possibilité de déclarations qui auront toute valeur pour la reconnaissance des droits car c'est un fait qu'il est parfois impossible en raison des règles de sécurité de la vie clandestine, en raison des pertes subies parmi les résistants, de se procurer le papier idéal réclamé par les services. Ainsi par cette levée des forclusions, des droits mérités par l'action patriotique — carte de C. V. R., pension — seront-ils accordés aux ayants droit.

J'ajoute que nous demandons cette levée de forclusions pour toutes les catégories d'anciens combattants. J'ai tout à l'heure parlé de différents congrès d'anciens combattants ; au congrès des anciens combattants prisonniers de guerre qui s'est tenu dernièrement à Evian, un représentant du ministre a assisté aux travaux d'une commission composée de médecins anciens prisonniers qui discutaient sur les raisons des maladies à évolution lente, sur la pathologie de la captivité ; il a transmis un rapport au ministère. Les raisons dégagées pour les prisonniers sont également valables pour les déportés et encore plus certainement pour les déportés victimes de la déportation du travail et pour tous ceux qui ont souffert de la captivité.

Il s'agit donc ici, non seulement d'une raison de bon sens, mais de droit et c'est pourquoi nous demandons avec force la levée des forclusions.

J'ajoute également que nous serions désireux de connaître quelles dispositions ont été prises pour qu'il y ait égalité des droits à réparation matérielle pour les ressortissants des statuts « déportés et internés politiques » et « déportés et internés résistants ». Il y a accord complet sur ce point entre toutes les associations et amicales d'anciens déportés et internés. Les ministres se sont parfois déclarés favorables à une telle mesure. Où en êtes-vous sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous serions très désireux d'obtenir une réponse, surtout si elle devait être affirmative.

Enfin, une question principale unit l'ensemble des anciens combattants des trois générations du feu : allez-vous rétablir l'égalité des droits pour les anciens combattants de 1939-1945, dont la carte de combattant est une pénalisation puisque la retraite à laquelle elle donne droit est inférieure au taux de la retraite des possesseurs de la carte de combattant 1914-1918 ?

Enfin, vous avez pris une demi-mesure en ce qui concerne la célébration du 8 mai, puisque des instructions ont été données pour que cette commémoration ait bien lieu le 8, mais le soir après le travail. Or, vous le savez, les anciens combattants demandent que cette victoire sur le nazisme soit une journée fériée, chômée et payée. Allez-vous leur donner satisfaction sur ce point ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques-unes des questions pour lesquelles nous aimerions obtenir réponse. Les anciens combattants d'Algérie, les veuves de guerre, les grands mutilés, les déportés et internés, les anciens prisonniers de guerre, les victimes de la déportation du travail, attendent comme nous vos réponses.

Certaines des questions posées sont sans incidence budgétaire. D'autres entraînent, et c'est normal, une augmentation de crédits. Le Gouvernement forme un tout. Le ministre des anciens combattants, le ministre des finances et le président du conseil, qui paraît-il arbitre, quand il y a contradiction, devraient cesser ce jeu de désistement des responsabilités. Les mesures qui seront prises doivent correspondre aux droits des victimes de guerre qui ont montré et démontreront par leur union et par leur action leur volonté d'obtenir, et très rapidement, satisfaction complète. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Darou, auteur de la question n° 30.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai posé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre cette question orale avec débat pour avoir l'occasion de lui demander si le nouveau gouvernement de M. Georges Pompidou, constitué après les récentes élections législatives des 5 et 12 mars 1967, était disposé à apporter enfin une solution favorable, valable, définitive au contentieux qui oppose les gouvernements successifs de la V<sup>e</sup> République aux différentes catégories des anciens combattants et victimes de guerre.

Je demanderai d'abord si le Gouvernement compte enfin donner satisfaction aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Puis-je d'abord citer quelques chiffres : quatre millions de jeunes Français ont été mobilisés entre 1951 et 1962 dans cette triste guerre d'Algérie ; lors des combats au Maroc

et en Tunisie on a enregistré, 28.000 morts, 208 disparus, 250.000 blessés ou malades ; et on ne relève que 85.000 pensionnés seulement au titre de la loi du 6 août 1955.

Puis-je rappeler le propos que j'ai tenu sur cette brûlante question le 7 juin 1966, voici un peu plus d'un an : « Personne ne demande que la carte du combattant soit attribuée à tous ceux qui ont été envoyés en Algérie, au Maroc, ou en Tunisie, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a été accordée à tous ceux qui ont été mobilisés en 1914-1918 et en 1939-1945. »

J'ai déjà déposé un amendement lors d'une discussion budgétaire, demandant que la carte d'ancien combattant soit octroyée : premièrement, à ceux qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962, auraient fait partie pendant au moins quatre-vingt-dix jours, d'une unité combattante, conformément à la liste établie par le ministère de la guerre ; deuxièmement, à ceux qui ont été évacués pour des blessures reçues ou des maladies contractées dans le service ; troisièmement, aux blessés de guerre et aux prisonniers des forces rebelles.

J'ajoutais déjà alors — et je constate que presque toutes les organisations du monde ancien combattant en sont d'accord : « Il est normal que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie soient traités sur un pied d'égalité avec leurs aînés des deux guerres mondiales ». Je disais encore et je maintiens cette idée : « ... même si, en sus, vous attribuez à tous ceux qui sont allés en Algérie, au Maroc, en Tunisie et qui ne peuvent obtenir la carte d'ancien combattant, un titre de reconnaissance nationale ». C'est une idée qui avait, je pense, été lancée par M. Sanguinetti. « Ce serait — disait alors le ministre — récompenser leurs efforts et leur loyauté envers la République ». Je sais bien que le Gouvernement d'hier estimait que les blessés, les malades, les invalides, les veuves, les ascendants des combattants d'Algérie ont les mêmes droits matériels que les victimes des autres guerres. Je n'en suis pas certain. On peut dire que les anciens combattants d'Algérie, revenus blessés ou malades ont rencontré de sérieuses difficultés pour obtenir une légitime satisfaction ; en particulier le délai de présomption d'origine, fixé à trente jours, a été nettement insuffisant dans bien des cas, notamment en ce qui concerne le paludisme et la dysenterie. Nous savons tous que les dirigeants des associations d'anciens combattants d'Algérie avaient obtenu à la veille des élections législatives la convocation d'une table ronde chargée d'examiner leurs problèmes. Cette réunion a eu lieu le 10 février 1967, au ministère des anciens combattants mais M. Sanguinetti alors ministre, était absent, occupé déjà sans doute par sa campagne électorale.

Les représentants du ministre proposèrent un diplôme d'honneur pour ceux qui sont allés en Algérie, mais refusèrent même ce petit geste en faveur de ceux du Maroc et de Tunisie. Encore fallait-il, pour obtenir ce diplôme d'honneur, cent quatre-vingts jours opérationnels ! Les avantages de ce diplôme étaient les suivants : bénéfice des prêts immobiliers et mobiliers, bénéfice des prêts de secours, droit d'adhérer à une caisse mutualiste, mais sans aucun avantage particulier ni participation de l'Etat, donc mesure absolument inopérante, peut-être aussi droit de bénéficier d'un séjour dans une maison de retraite.

Mais ce n'est pas cela que veulent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ; ils ne peuvent se contenter de ces quelques bribes bien modestes ; ils demandent, et nous sommes d'accord avec eux, le droit à la carte du combattant. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amicale des sénateurs anciens combattants, après avoir reçu le 7 juin dernier les dirigeants de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, a décidé, un peu sur mon initiative, de déposer une proposition de loi dans ce sens, et les sénateurs socialistes et communistes, qui soutiennent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, déposeront une proposition de loi identique, texte qui sera sans doute défendu tout à l'heure par M. Brousse, président de l'amicale dont je viens de parler.

J'en viens au contentieux qui oppose le Gouvernement aux anciens combattants des deux guerres mondiales ; en particulier au problème à mes yeux le plus sérieux, le plus grave, celui dont les conséquences ont été les plus nocives et les plus regrettables, le problème du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre. Ce rapport constant, qui donnait entièrement satisfaction aux intéressés, a été détruit par les décrets du 26 mai 1962 au grand détriment des anciens combattants et victimes de guerre. Trois propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale sur cette irritante question. Elles émanent de M. Bignon et de ses collègues du groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, de M. Tourné et du groupe communiste, et de notre ami Darchicourt au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. M. Tourné a été désigné comme rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Au terme de son rapport, il propose la nomination d'une commission spéciale chargée d'établir le rapport constant prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions.

Quand le rapport de M. Tourné sera-t-il examiné par le Parlement ? Il faudrait, pour être logique, que ce soit avant le vote du budget de 1968. Je crains, hélas ! qu'il n'en soit rien.

Cette commission spéciale serait tripartite : parlementaires, hauts fonctionnaires du ministère des anciens combattants et représentants qualifiés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Mais à quoi aboutira-t-elle ? Le prédécesseur de M. Duvillard, M. Sanguinetti, a soutenu durant son passage rue de Bellechasse que le rapport constant était parfaitement et loyalement appliqué. Mais les associations d'anciens combattants — et nous partageons leur avis — estimaient au contraire que le Gouvernement avait tourné le rapport constant et qu'il ne l'avait pas appliqué dans l'esprit où il devait l'être. De ce fait, les pensionnés de guerre étaient lésés de plus de 9 p. 100.

Je sais, on l'a dit, qu'il y a eu l'arrêt du Conseil d'Etat ; mais il y a eu aussi les déclarations de M. André Mutter, qui a préparé la loi du 31 décembre 1953, alors qu'il était ministre des anciens combattants. Je me souviens parfaitement de cette période où j'étais d'ailleurs rapporteur spécial du budget des anciens combattants et victimes de guerre à l'Assemblée nationale. Pour M. Mutter, alors ministre, comme pour moi et de nombreux collègues, la loi devait établir un rapport constant avec des catégories déterminées de fonctionnaires tels les huissiers de première classe qui étaient alors à l'indice 170. Mais aujourd'hui un nouvel espoir est né avec la présence du nouveau ministre, M. Duvillard, qui a déclaré sa volonté d'entretenir des rapports cordiaux avec l'ensemble du mouvement combattant, qui veut être leur porte-parole auprès du Gouvernement. Cela nous change d'avec la thèse de son prédécesseur qui, dans son fameux livre blanc, attaquait ouvertement aussi bien les dirigeants des organisations du monde combattant que les parlementaires qui intervenaient à la tribune, soit de l'Assemblée nationale, soit du Sénat, pour défendre leur juste cause.

Nous affirmons que, dans notre esprit, il ne s'agit nullement de rechercher un nouveau mode d'indexation, car cela conduirait sans doute à l'aventure. Ce que nous voulons, c'est parfaire la rédaction du texte de loi afin qu'elle ne prête plus à confusion, ni dans le présent ni dans le futur. Ce que nous demandons, c'est que les victimes de guerre, les pensionnés, retrouvent leur pension normale. D'ailleurs, je ne crois pas qu'ils soient exigeants. Ils accepteraient certainement, d'abord, qu'il n'y ait pas de rappel à partir de 1962, ensuite, que la hausse se réalise en plusieurs étapes annuelles, trois par exemple.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la charge, qui n'aurait jamais du disparaître, puisse être considérée comme trop lourde car, hélas ! nous le savons bien et vous le savez aussi, la mort frappe dans les rangs des anciens combattants et victimes de guerre et nombreux sont les pensionnés qui disparaissent chaque année, surtout parmi ceux de 1914-1918 et parmi les déportés et internés de 1939-1945.

En tout cas, je le répète, le problème du rapport constant est primordial et nous souhaitons vivement que M. le ministre des anciens combattants puisse obtenir de son collègue des finances et de M. le Premier ministre les moyens financiers de le régler à la satisfaction des victimes de guerre.

J'en arrive au troisième point de ma question orale avec débat : l'article 55 de la loi de finances pour 1962. Nous sommes en 1967 et cet article n'est toujours pas appliqué d'une manière satisfaisante. Allez-vous prévoir, à l'occasion du budget de 1968, un plan triennal ou quadriennal pour résoudre les questions que soulève cet article 55 ?

M. Sanguinetti avait reconnu devant la commission des affaires sociales du Sénat que « le Gouvernement s'était mis dans son tort en n'appliquant pas cet article dont tous les points devraient être résolus ». On a accordé un pécule de 50 francs aux prisonniers de la guerre 1914-1918, chaque année on a fait un geste bien modeste pour les veuves, mais on n'a jamais voulu appliquer un plan réglant les problèmes soulevés, à savoir :

Premièrement, porter la pension des veuves de guerre au niveau normal de 500 points. J'ai dit bien souvent et je le répète qu'une veuve a pour pension la moitié de la pension de son mari décédé. C'est vrai pour un facteur, un instituteur, n'importe quel fonctionnaire. Il est normal qu'une veuve de guerre ait la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100. L'an dernier, cette pension correspondait à 451,5 points ; on l'a majoré de six points. A cette cadence annuelle mesquine, toutes les veuves de guerre auront disparu lorsque l'on sera arrivé à 500 points ;

Deuxièmement, porter la pension d'ascendants à 333 points et celle des orphelins qui en bénéficient encore à 250 points ;

Troisièmement, revaloriser les pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. L'an dernier, on n'a même pas obtenu les 8 points proposés par le ministre pour les pensions comprises entre 60 et 85 p. 100. Cependant, cela ne représentait que 15 centimes par jour ! Allons-nous enfin, en 1968, donner satisfaction à cette si légitime revendication ?

Les charges sont trop lourdes, dites-vous, pour le Gouvernement, le budget des anciens combattants occupe la troisième place dans le budget national. Mais faut-il rappeler que sans l'héroïsme, les sacrifices des anciens combattants et victimes de guerre de 1914-1918 et de 1939-1945 et des autres guerres il n'y aurait sans doute plus ni France ni de budget français ? D'ailleurs, et c'est particulièrement regrettable, si on ne trouve pas les crédits nécessaires pour satisfaire les anciens combattants on trouve toujours les milliards pour les œuvres de mort, pour la bombe atomique, ruineuse, dangereuse et vraisemblablement inutile, je le souhaite de tout mon cœur.

Toujours à l'article 55 il est question de la retraite des anciens combattants. Il faut bien rappeler l'initiative malheureuse du général de Gaulle lorsque, en décembre 1958, quelques mois après la naissance de la V<sup>e</sup> République, il supprima la retraite des anciens combattants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Ce fut partout en France un étonnement, une surprise suivis d'une protestation générale.

Cette retraite, instituée en 1930, était et est considérée comme un droit sacré, je dirai même inviolable ; mais elle ne fut rétablie qu'en 1961 et encore partiellement, puisque seuls les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 la perçoivent au taux de 33 points annuels. Les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 n'y ont pas droit. Chaque année on accorde généreusement 35 francs par an à ceux qui ont plus de soixante-cinq ans.

Seuls les anciens combattants de 1939-1945 titulaires d'une pension d'invalidité de guerre égale ou supérieure à 50 p. 100 ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent toucher la retraite au taux plein.

Que demandent tous les anciens combattants, toutes les organisations du monde des anciens combattants ? Que le Gouvernement accorde l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, aussi bien pour ceux de 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs que pour ceux de 1914-1918 ; que le montant de cette retraite soit porté au taux de la pension de 10 p. 100, c'est-à-dire qu'elle passe de 33 à 42 points et qu'elle bénéficie ensuite du rapport constant.

Je pense que M. Du villard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ne commettra pas la même erreur que son prédécesseur, M. Sanguinetti, qui, à deux reprises différentes, d'abord devant la commission des affaires économiques du Sénat, ensuite dans son cabinet ministériel, rue de Bellechasse, devant la délégation des sénateurs anciens combattants, affirmait que cela était réalisé, que la retraite était portée désormais au taux de la pension de 10 p. 100. Que n'a-t-il dit vrai ! Mais il s'était lourdement trompé et nous ne pouvons surtout pas admettre que cette retraite soit considérée comme une « aide sociale », ce qui conduirait sans doute un jour ou l'autre à l'accorder aux uns pour la refuser aux autres.

M. Sanguinetti, encore, prétendait, à tort, que la retraite avait été accordée parce que nombreux étaient les paysans qui avaient fait la guerre de 1914-1918 et qu'à cette époque il n'y avait pas de retraite pour les travailleurs de la terre. Un tel raisonnement est faux. Toutes les couches sociales ont fait la guerre de 1914-1918 et la retraite a été instituée pour tous les anciens combattants, sans condition de situation sociale ou de fortune.

Beaucoup d'anciens combattants bénéficiaires de la retraite disparaissent chaque année, frappés par l'âge, la maladie ou, souvent aussi, en raison des souffrances, des mutilations dues à la guerre — cela me peine de le dire. Ceux de 1914-1918, dont l'âge moyen est sans doute supérieur à 76 ans, sont particulièrement frappés. Progressivement, les effectifs de nos sections diminuent.

La mort qui frappe les bénéficiaires actuels de la retraite devraient procurer au Gouvernement — j'ai presque honte d'employer un tel argument — les ressources financières nécessaires pour octroyer la retraite à ceux de 1939-1945. Ces derniers sont d'ailleurs aussi durement frappés par la mort et, en particulier, ceux qui ont connu la déportation ou l'internement. Combien en reste-t-il ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut obtenir la même retraite pour tous. C'est une disposition de l'article 55 de la loi de finances de 1962 qui devrait être appliquée depuis plusieurs années et vous avez le devoir de le faire dans le cadre du budget de 1968.

Quatrième point de ma question orale : le Gouvernement de M. Pompidou donnera-t-il enfin satisfaction à certaines catégories d'anciens combattants ou victimes de la guerre en levant toutes les forclusions ?

Vous avez déjà, cédant sans doute à notre pression et à celle des différentes organisations, entrouvert parfois la porte, mais pour des délais très courts. C'est ainsi que les déportés et internés ont obtenu une satisfaction partielle. Mais ce n'est pas ce qu'ils demandent. Il n'y a jamais eu de forclusion pour la demande de carte du combattant. Pourquoi ne pas utiliser la

même méthode pour les autres cartes ? Ce serait rendre service aux intéressés qui, soit par négligence, soit par ignorance, soit parce qu'ils ne connaissaient pas l'ensemble du problème, n'ont pas fait leur demande en temps voulu.

Cela ne veut nullement dire que toutes les demandes seraient satisfaites. Il faudrait, bien sûr, que les services du ministère des anciens combattants étudient sérieusement les dossiers avant de répondre négativement ou affirmativement.

Pourquoi refusez-vous de donner satisfaction à cette revendication ? Toujours à cause des incidences financières. Mais il semble, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, que les incidences financières d'une levée définitive des forclusions seraient fort peu importantes. Je crois d'ailleurs que notre collègue M. Marcel Guislain va, tout à l'heure, traiter de ce problème avec l'autorité et la compétence qu'on lui connaît en ce domaine.

J'en arrive à l'égalité des droits des déportés et internés, question liée à la précédente.

Je demandais dans ma question orale si le Gouvernement comptait donner satisfaction à la légitime revendication des déportés et internés qui réclament l'égalité des droits sur la base « à préjudice égal, pension ou répartition égale ».

Tout en gardant chacun leur statut particulier, les déportés et internés résistants ou politiques bénéficieraient ainsi d'avantages identiques pour des faits identiques, ce qui, évidemment, ne saurait nuire à quiconque.

Il me semble bien aussi que dans ce domaine les internés n'aient pas toujours obtenu la présomption d'origine pour les maladies contractées pendant leur détention.

J'insiste encore et toujours pour demander un recensement annuel des différentes catégories de victimes de guerre, classées par guerre et par catégorie. On donne souvent des renseignements partiels, tantôt concernant le nombre de veuves de guerre, tantôt concernant les bénéficiaires de la retraite des combattants 1914-1918. Pourquoi ne pas faire l'effort nécessaire pour réaliser de façon loyale ce recensement annuel, ce qui permettrait à tous de suivre l'évolution du nombre des parties prenantes ?

Enfin, je voudrais à mon tour dire que les anciens combattants et victimes de guerre réclament avec insistance que le 8 mai soit officiellement reconnu jour de fête nationale, chômé et payé. Ce fut le cas en 1965. En 1966, le 8 mai tombait un dimanche, mais cette année, en 1967, ce fut un lundi. Certainement il y eut un progrès en ce sens que la victoire fut fêtée le 8 mai et un peu partout, comme chez moi sans doute, une cérémonie fut organisée le soir, à dix-neuf heures, pour aller déposer des fleurs au monument aux morts. Seulement il n'y avait à peu près personne. Le maire, le député, moi-même et le conseiller général, nous avons suivi les drapeaux des sociétés locales, de musique et d'anciens combattants. Certes, il y avait aussi des anciens combattants, mais ils étaient très peu nombreux, ce qui se comprend : ils avaient travaillé toute la journée et n'avaient pas eu le temps, en rentrant du travail, de faire leur toilette avant de rejoindre les manifestants officiels.

Pour que le 8 mai soit dignement célébré, il faut rétablir la fête légale, il faut que cette journée soit chômée et payée, que les anciens combattants de 1939-1945, entourés par ceux de 1914-1918 et ceux d'Algérie, puissent être présents.

Le dialogue avec les organisations du monde des anciens combattants et des victimes de guerre avait pratiquement été rompu par M. Sanguinetti, qui n'avait aucune considération pour les dirigeants des divers mouvements d'anciens combattants et victimes de guerre, groupés soit à l'U. F. A. C., soit au comité d'entente des grands invalides, soit au groupement des prisonniers de guerre, pas plus qu'il n'en avait pour le Sénat en général et en particulier pour les sénateurs qui interviennent traditionnellement à cette tribune pour défendre, au nom de leur groupe politique, la juste cause des anciens combattants et victimes de guerre.

Je sais bien que M. Sanguinetti était présent — alors que M. Du villard ne l'est pas aujourd'hui — lors du vote du budget, l'an dernier. C'était une exception.

Mais il a quitté la salle des séances lorsque notre collègue Bossus est monté à cette tribune. Il n'était pas là non plus lorsque, suivant M. Bossus, je suis intervenu à mon tour. Il n'aimait pas, sans doute, entendre la voix de l'opposition.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il était à l'île d'Elbe, par contre, où il a laissé quelques souvenirs. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Darou.** Moi, j'ai fait les deux guerres et je pourrais vous dire ce que j'ai vécu. Mais ce n'est pas le problème ! J'ai dit qu'il n'était pas là, qu'il a quitté l'hémicycle lorsque M. Bossus et moi-même, nous sommes intervenus à cette tribune pour défendre la cause légitime du monde des anciens combattants.

**M. Raymond Bossus.** Il était aussi à Paris et en Corse !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Ne dites pas cela. Vous savez qu'il était à l'île d'Elbe et qu'il y a perdu une jambe ; ayez au moins le respect des anciens combattants, de tous les anciens combattants !

*Un sénateur à gauche.* A Saint-Hélène !

**M. Marcel Darou.** Aujourd'hui, cela va mieux. M. Duvillard se montre plus compréhensif, plus humain. Même si aujourd'hui le ministre est absent de ce débat — hélas, j'ai comme le Sénat l'habitude de cette situation depuis des années — nous savons qu'il a reçu différentes organisations d'anciens combattants, dont le comité d'entente et l'U. F. A. C., et que ces entretiens ont été aussi cordiaux que possible selon *L'Amputé de guerre* de juin 1967 qui ajoute : « que le Gouvernement a compris qu'il convenait de reprendre avec les associations des relations aimables ».

On sait aussi que M. le ministre a assisté ou s'est fait représenter dans de nombreux congrès d'associations au cours des mois écoulés. Cette tactique est de beaucoup préférable à celle qu'avait appliquée son prédécesseur. Bravo, si le ministre est de nouveau le porte-parole des anciens combattants auprès du Gouvernement !

Mais ces bonnes intentions que nous constatons avec satisfaction ne suffisent pas. Elles doivent être complétées par des réalisations attendues par tous.

Je voudrais, une fois encore, lire à cette tribune que les anciens combattants et victimes de guerre ne sont pas des matérialistes sordides. Les problèmes qu'ils évoquent ne constituent pas, à vrai dire, des revendications nouvelles.

Ils constatent que, si, pour 1967, le budget des anciens combattants et victimes de guerre a été le troisième budget civil de l'Etat, ils n'en sont pas responsables. Cela n'est que la conséquence des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 et des opérations extérieures jusqu'à et y compris la dernière guerre d'Algérie.

Ils regrettent que, depuis 1958, la V<sup>e</sup> République de l'U. N. R. ait porté des atteintes sérieuses aux droits acquis par les anciens combattants et victimes de guerre. C'est le seul régime qui ait fait marche arrière par la suppression, en décembre 1958, de la retraite des anciens combattants, instituée en 1930, par le refus d'égalité des droits à la retraite aux deux générations du feu de 1914-1918 et de 1939-1945, par les décrets du 26 mai 1962 qui ont rompu le rapport constant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires, par la non application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, par le refus de la levée définitive des forclusions, par le refus d'accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont combattu au Maroc, en Tunisie et en Algérie, par la suppression hâtive et néfaste d'une partie importante du personnel des offices national et départementaux. Voilà l'œuvre de la V<sup>e</sup> République à l'égard du monde des anciens combattants.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez dire que, tous les ans, nous présentons les mêmes doléances. Nous pourrions presque, cette année, répéter mot pour mot ce que nous avons dit l'année dernière et même les années antérieures depuis 1962. Mais, loin d'être une faiblesse, c'est à mes yeux une force. Nous ne varions pas dans nos objectifs. Nous savons que nous avons raison de continuer à défendre la cause sacrée des anciens combattants et victimes de guerre.

Aussi nous disons aujourd'hui, à la fin de cette session parlementaire, que nous ne saurions nous satisfaire de quelques mesures fragmentaires, de quelques points supplémentaires pour les veuves, de quelques avantages accordés à telle ou telle catégorie de victimes de guerre.

Ce que nous demanderons lors du vote du prochain budget, en octobre et en novembre 1967, c'est un plan triennal ou quadriennal qui règlera le contentieux existant entre le Gouvernement et les anciens combattants, plan dont la réalisation se fera en tranches égales pour résoudre définitivement le problème.

Il ne faut pas seulement des bonnes intentions. Il faut des réalisations. Pour rester fidèle à sa ligne de conduite, le groupe socialiste du Sénat, je le déclare dès aujourd'hui, ne saurait demain accepter un budget pour 1968 qui ne donnerait pas satisfaction aux anciens combattants et aux victimes de la guerre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brousse, auteur de la question orale n° 33.

**M. Martial Brousse.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1914 jusqu'à ces dernières années, c'est pendant près d'un demi-siècle que notre pays a dû soutenir des combats d'une façon presque continue. En effet, à part le long armistice de fin 1918 à 1939, coupé lui-même par les expéditions du Moyen-Orient en 1919 et du Rif en 1925, les Français ont dû se battre dans les diverses parties du globe, en Europe et aussi en Afrique, jusqu'en 1962. Il n'est donc pas étonnant qu'en 48 années, il y ait eu plusieurs générations de Français qui sont devenus des anciens combattants

et il est normal que les représentants de la nation que nous sommes se préoccupent du sort qui est fait à ces générations, quelles qu'elles soient.

Nos honorables collègues, MM. Raymond Bossus et Marcel Darou, viennent d'exprimer éloquemment ce qu'ils pensent de la situation qui est faite actuellement par les textes en vigueur à l'ensemble du monde combattant. D'autres collègues le feront également tout à l'heure. Je voudrais, afin d'éviter des redites, vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, comment le Gouvernement entend faire droit aux demandes qui nous semblent parfaitement légitimes des citoyens français qui, pendant près de dix années, ont combattu en Afrique du Nord. C'est au nom d'un certain nombre de nos collègues qui ont voici seulement quelques jours entendu les doléances de ces combattants, que je parle pour demander à votre Gouvernement un peu plus de justice pour ceux qui ont lutté et ont souffert dans les djebels où ils ont laissé 28.000 de leurs camarades. Près de 3 millions d'hommes se sont battus en Afrique du Nord ; en dehors des 28.000 morts que je viens de citer, près de 250.000 combattants ont été blessés et combien, parmi eux, sont mutilés et physiologiquement diminués !

Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que de tels sacrifices méritent autre chose qu'une parfaite indifférence ? Oh ! je sais bien que le Gouvernement n'est pas resté indifférent aux veuves, aux orphelins, ni aux mutilés ; mais qu'a-t-il fait pour les survivants, pour ceux qui ont risqué cent fois leur vie dans les colonnes chargées, paraît-il, de rétablir l'ordre dans l'ensemble du territoire, mais ayant en réalité pour mission de protéger les biens et les personnes des habitants de l'Afrique du Nord ?

Quelle est la situation de ces combattants par rapport aux combattants des deux guerres mondiales, après les souffrances endurées, les risques encourus, les sacrifices consentis ? C'est ainsi qu'ils ne peuvent prétendre à l'aide financière de l'office des combattants, la dotation de ce dernier étant à peine suffisante pour satisfaire les besoins des titulaires de la carte. C'est ainsi qu'ils ne peuvent adhérer à une mutuelle pour se constituer une retraite, les statuts prévoyant que les adhérents doivent posséder la carte de combattant.

En somme, leur sort est à peu près identique au sort de ceux qui, en pleine paix, auront été tués ou mutilés accidentellement en service commandé. Pour ces combattants d'Afrique du Nord, aucune marque de reconnaissance de la Nation ne leur est attribuée.

Or il en est une qui a été votée par le Parlement et qui concernait les combattants de la guerre 1914-1918 : c'est la carte du combattant qui, tout en étant une marque de reconnaissance de la Nation vis-à-vis des anciens combattants, apportait quelques avantages matériels aux intéressés. Les combattants de la guerre 1939-1945 ont eu droit, eux aussi, à cette carte du combattant et s'ils ne bénéficient pas à l'heure actuelle de tous les avantages qui lui sont liés, je veux espérer que cette privation ne sera que momentanée.

Quelles sont les raisons majeures qui s'opposent à l'octroi de cette même carte du combattant aux anciens soldats ayant combattu en Afrique du Nord ? Certains ministres des anciens combattants nous ont énuméré quelques-unes de ces raisons. Elles ne nous paraissent pas déterminantes. Ce n'est pas parce que ces jeunes appartenaient au contingent qu'ils doivent être privés de cette marque de reconnaissance, sinon de nombreux combattants authentiques des deux guerres mondiales se seraient vu refuser la carte du combattant.

Si les combats en Afrique du Nord ne sont pas comparables à ceux qui ont eu lieu en 1914-1918 et 1939-1945, il me semble difficile cependant d'admettre que la qualification de guerre ne puisse s'appliquer aux événements qui se sont déroulés en Algérie de 1954 à 1962, car ces événements se sont terminés par un traité qui, à Evian, a été qualifié de traité de paix, donc mettant fin à une guerre entre deux peuples, l'un des deux étant créé par ce traité.

Et puis n'est-ce pas là une simple querelle de mots ? Est-ce que le fait de se battre, sinon entre peuples, du moins entre partis, enlève quelque chose au mérite des combattants ?

Est-ce que les soldats qui ont combattu en Indochine et à qui on a accordé la carte de combattant ne sont pas dans une situation comparable avec les soldats qui ont combattu en Afrique du Nord ?

Doit-on faire une différence entre des combattants sous prétexte qu'ils appartenaient ou non au contingent ? Cela serait parfaitement injuste et injustifié.

Il a été mis aussi en avant la difficulté d'établir d'une façon précise les mérites qui légitimeraient l'octroi de la carte du combattant parmi les soldats appelés à servir en Afrique du Nord.

Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations en Algérie, notamment, rendent, je le reconnais, cette discrimination difficile, mais elle n'est pas impossible. Il est possible, sinon facile, de déterminer les unités, et parmi elles les groupes, qui ont couru des risques semblables à ceux des combattants des deux guerres mondiales. Les carnets

de route peuvent, à cet égard, rendre de grands services. Certes, des erreurs peuvent se produire et certains militaires méritant peuvent être oubliés. Ce sera regrettable. Mais n'en a-t-il pas été de même en 1914-1918 et en 1939-1945 ? N'a-t-on pas oublié, parmi les combattants de 1914-1918, les soldats du train, certains territoriaux de Verdun qui ravitaillaient les premières lignes et qui comptaient dans leurs rangs des morts et des blessés. A-t-on pour autant, et pour éviter des erreurs, renoncé à accorder à la plupart des combattants cette carte du combattant ?

Si les indications qui m'ont été fournies sont exactes, ne serait-il pas question de créer pour les appelés qui ont fait leur service militaire en Algérie et qui y ont combattu un titre spécial de reconnaissance qui ne serait pas la carte du combattant ? Si oui, je suppose que seuls ceux qui ont vraiment combattu, ceux qui ont couru des risques de guerre pourront y prétendre. Dans ce cas, il faudra bien faire un choix entre les unités ou les groupes sédentaires et ceux qui étaient en opération. Les difficultés dont certains font état pour éviter l'attribution de la carte du combattant existent également pour l'attribution de ce titre de reconnaissance.

La carte du combattant a surtout été créée pour manifester et concrétiser la reconnaissance du pays envers ceux qui avaient souffert pour lui. Pourquoi créer aujourd'hui un nouveau titre pour une catégorie de Français ? Certes, cette carte du combattant permet à ceux qui la détiennent d'obtenir quelques avantages matériels et, parmi ces derniers, la très modeste retraite du combattant qu'on a cru devoir, du reste, diviser en deux catégories sous le faux prétexte qu'elle doit, pour certains, rester symbolique.

Le désir d'égalité de tous les anciens combattants est parfaitement légitime. Cependant, je suis persuadé que si nos jeunes camarades souhaitent si vivement obtenir cette carte, c'est surtout pour en retirer un bénéfice moral, pour ne pas être considérés comme des combattants de deuxième zone et des pensionnés hors guerre.

Afin de concrétiser notre désir de justice, j'ai déposé, au nom de l'amicale des sénateurs anciens combattants groupant une centaine de parlementaires, une proposition de loi. Je veux espérer que, malgré les dépenses que son vote peut entraîner dans un délai d'une vingtaine d'années, elle viendra en discussion et sera votée par notre Assemblée.

Nous sommes convaincus, nous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, que la demande des combattants d'Afrique du Nord est parfaitement légitime, parce que ces jeunes ont fait entièrement leur devoir en Afrique du Nord comme nous l'avons fait aux frontières. Le Gouvernement ne peut pas, monsieur le secrétaire d'Etat, continuer à séparer, dans ce domaine des sacrifices consentis et des souffrances endurées, ceux de 1914-1918 de ceux de 1939-1945, ni ceux des deux guerres mondiales de ceux d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

Il ne peut pas continuer à donner l'impression de vouloir diviser ceux qui ont combattu partout où la nation le leur a demandé. Il doit accorder à tous les mêmes avantages, car ils ont fait preuve du même courage, de la même ardeur pour servir le pays et, il faut bien le dire, de la même fidélité à la République. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mathey.

**M. Pierre-René Mathey.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions des auteurs des questions orales, je n'ai pas l'intention de laisser le Sénat en intervenant longuement sur un sujet qui, cependant, mérite toute votre attention.

Tout a été dit et en des termes excellents sur les revendications des anciens combattants et, en essayant de tirer toute la philosophie de ces exposés, je ne voudrais insister que sur deux points : la nécessité de répondre vite aux demandes du monde ancien combattant, la nécessité de le faire pleinement et dignement.

Il faut, en effet, ne pas attendre : tout d'abord, parce qu'attendre, c'est spéculer sur la mort de ceux qui, pour défendre leur patrie, n'ont fait aucun calcul ; ensuite, parce qu'attendre, c'est refuser de tenir les promesses qui ont été faites.

Le Gouvernement français de la V<sup>e</sup> République, comme ceux de la IV<sup>e</sup>, se doit de remplir envers les anciens combattants les obligations de la France, et de le faire dans la dignité et le respect, car il ne peut s'agir d'une assistance : l'ancien combattant ne se veut pas un mendiant. Il n'a pas ménagé son courage, il n'a pas ménagé ce qui lui est le plus cher : sa vie. Aussi le droit de l'ancien combattant doit être une reconnaissance et une réparation.

D'abord, reconnaissance envers tous les combattants de toutes les guerres, de tous les combats où la France a été engagée. Il ne peut y avoir dans ce domaine de subtiles et mesquines distinctions juridiques tendant à exclure de cette reconnaissance les Français qui, comme les Poilus de 1914-1918, comme ceux

de 1939, ceux de la Résistance et des armées de la Libération, ont défendu l'honneur de la France. Ensuite, réparation envers tous les combattants qui ont souffert dans leur chair.

Comment ne pas ressentir de la honte lorsque des mutilés de guerre ne reçoivent pas la juste pension à laquelle ils ont droit. Comment ne seraient-ils pas blessés par les manœuvres qui ont accompagné la fixation de l'indexation des pensions et retraites des anciens combattants ?

Le rapport constant, c'est en équité qu'il faut l'appliquer. Le Conseil d'Etat, qui n'est pas en cause, n'a fait que juger le texte de loi. Le droit à réparation demeure. Ce qu'il faut c'est que l'ancien combattant qui touche une pension ne subisse pas, lui seul, l'effet de la dévalorisation de la monnaie et de la hausse du coût de la vie.

C'est pourquoi la proposition de loi demandant que soit constituée une commission chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant doit être rapidement votée pour que dès la fin de l'année cette commission puisse donner au Parlement le résultat de ses délibérations et que, enfin, cette juste revendication des anciens combattants soit satisfaite.

Il y a bien d'autres revendications que le Gouvernement, hélas ! tarde à satisfaire et qu'il refuse même d'examiner par crainte de répercussions financières. Mais que sont ces incidences financières par rapport à d'autres dépenses dont l'utilité n'est pas évidente ?

Il en est ainsi de l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 faisant obligation au Gouvernement de présenter un projet de plan quadriennal en faveur des anciens combattants. Il en est ainsi du nécessaire rétablissement d'une progressivité régulière, selon leur taux, entre les pensions faibles et les pensions fortes.

Nous souhaitons très sincèrement qu'il n'y ait plus jamais de nouveaux anciens combattants, de nouvelles victimes de guerre ; mais alors, nous devons sans compter, à ceux qui nous l'aurons permis, la reconnaissance et la réparation des sacrifices qu'ils ont consentis pour que cet idéal se réalise. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Guislain.

**M. Marcel Guislain.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous regrettons vivement l'absence de M. le ministre des anciens combattants. Obéissant probablement davantage à l'ostracisme de rigueur envers notre Assemblée qu'à ses sentiments personnels, contraint d'observer la ligne de conduite que le Sénat constate depuis déjà longtemps, le principal intéressé au problème que nous débattons brille par son absence.

Cependant, tuteur légal du monde des anciens combattants, son absence témoignerait-elle de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement continue de traiter à la légère un problème préoccupant et aussi digne d'intérêt que le contentieux des anciens combattants ?

Une fois de plus, ceux qui reprennent la phrase fameuse de Clemenceau « ils ont des droits sur nous » — que personne, j'espère, n'a encore oubliée — constatent que le Gouvernement nous délègue un homme à qui nous présentons nos hommages mais qui, cependant, n'est pas l'interlocuteur valable et compétent en la matière. Votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas en cause, bien entendu, et vous aussi vous obéissez aux consignes, qui ne sont pas faites pour faciliter les rapports entre notre assemblée et le pouvoir.

Les exposés de nos collègues Darou, Bossus et Brousse montrent combien le contentieux qui existe encore entre le Gouvernement et le monde des anciens combattants est important. Leurs exposés démontrent combien il est regrettable qu'à la suite du plan quadriennal, œuvre de la IV<sup>e</sup> République, que les anciens combattants n'ont pas oublié et à la mise au point duquel notre collègue Darou a pris une part très importante, un plan triennal n'en ait pas terminé une fois pour toutes avec les questions encore pendantes.

En 1958, on aurait pu croire que ce plan triennal aurait été discuté et que la loi de décembre 1953 officialisant le plan quadriennal eût été complétée par un plan triennal. Il eût été possible ainsi de mettre sur pied, après confrontation des points de vue exposés par les représentants des associations nationales d'anciens combattants, les commissions parlementaires et les représentants du Gouvernement, une deuxième loi valable, qui eût permis d'en terminer une fois pour toutes.

Que devient l'article 55 de la loi de finances pour 1952 ? En 1958, dès l'avènement de la V<sup>e</sup> République, les ordonnances de décembre, loin d'apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan triennal liquidant le contentieux, prirent des dispositions heurtant violemment les anciens combattants.

La mesure la plus douloureusement ressentie fut la modification du taux de la retraite. Cette mesure sépare les générations au lieu de les unir puisque les taux de paiement de cette retraite sont différents suivant qu'il s'agit de combattants de la guerre de 1914-1918 ou de la guerre de 1939-1945.

Puisse le Gouvernement comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, son véritable devoir en rétablissant enfin l'égalité des droits entre tous les anciens combattants, sans aucune discrimination ni réserve.

Mais ce qui fut bien mis en évidence par nos collègues, c'est la manipulation adroite et quelque peu maligne de l'indice servant de base à l'application du rapport constant. Je ne redirai pas ce qui fut développé à loisir et dans tous les détails et je passerai sous silence les polémiques qui se sont élevées entre les représentants qualifiés des associations nationales et le prédécesseur de l'actuel ministre à ce sujet.

Le vote du rapport constant a été pour les anciens combattants, ne l'oublions pas, l'œuvre de la IV<sup>e</sup> République. Les décrets du 26 mai 1962, qui rompaient le rapport constant par l'institution d'échelles différentes modifiant l'indice de référence 170, bouleversaient le véritable esprit du rapport constant et l'amertume des anciens combattants, déjà vraiment ulcérés par la décision de 1962 modifiant brutalement le taux de la retraite, ne fit que s'aggraver.

On peut dire que ces deux malheureuses mesures apportèrent la preuve que le Gouvernement s'intéresse peu aux droits des anciens combattants, et surtout ne tient aucun compte de leurs demandes.

Les décisions des commissions mixtes prises depuis plusieurs années ne furent jamais appliquées et les promesses d'amélioration du sort des anciens combattants ne furent pas tenues. Ces demandes sont cependant justifiées puisqu'elles ne sont que l'application des lois de notre pays. En effet, la loi du 31 mars 1919 réglementant les droits des ayants cause en la matière prévoyait, pour les pensions d'invalidité de guerre, des taux à progression arithmétique allant de 10 à 100 p. 100 pour les veuves, un droit à pension égal à la moitié du taux de la pension de l'invalidé à 100 p. 100 et, pour les ascendants, 33 p. 100 de la pension de l'invalidé à 100 p. 100. Ces justes réparations apportaient aux victimes de guerre une compensation à leur infortune et témoignaient de la reconnaissance nationale à leur égard.

Entre les deux guerres, des ajustements pris en raison de la hausse du coût de la vie sont intervenus sous forme de mesures fractionnées. Le plan quadriennal voté en décembre 1953 était parvenu dans une large mesure à remédier aux plus graves des insuffisances et des lacunes constatées jusqu'alors. Le plan triennal, qui devait suivre l'application, en 1958, du plan quadriennal, devait régler les questions demeurées en suspens et parvenir à appliquer intégralement la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne les pensions de veuves, le rajustement des pensions des invalides au taux inférieur à 85 p. 100, les droits des orphelins, etc.

Avec la guerre d'Afrique du Nord, de nouvelles revendications ont vu le jour de la part des anciens combattants d'Algérie. Des discussions byzantines se sont élevées sur la terminologie elle-même et le sens qu'il faut donner au terme « guerre ». Qu'entend-on par là, en effet ? D'après le Gouvernement, il ne peut s'agir que d'un état de guerre intervenu entre notre pays et un pays étranger. L'Algérie, qui faisait partie intégrante du territoire français puisqu'elle était juridiquement divisée en départements, ne pouvait donc pas être considérée comme un Etat étranger et, ainsi, l'état de guerre ne pouvait être prononcé. D'après la thèse que nous avons entendu défendre, même par le ministre des anciens combattants de l'époque, il s'agissait davantage d'une guerre civile que d'une guerre étrangère et, de ce fait, la qualité d'ancien combattant ne pouvait être attribuée à ceux qui avaient, malgré tout et quoi qu'on en dise, participé à une guerre véritable.

Il semble possible de connaître les unités qui ont été engagées pendant de longs mois dans des régions tout particulièrement dangereuses, mais on peut admettre que le danger existait partout et qu'à chaque instant ou à chaque détour de rue, dans les transports en commun, dans les postes militaires même, un attentat pouvait toujours être perpétré. Le combat était partout, le danger menaçait de partout. Aussi, combien apparaît délicat le règlement définitif de cette question.

Faisant abstraction de toutes ces conditions difficilement définissables, le Gouvernement devrait cependant, une fois pour toutes, faire droit à la demande des associations nationales des combattants d'Algérie et accorder à tous une carte, témoignage de leur courage et des risques qu'ils ont encourus dans ces territoires où la guerre a duré pendant des années et en tenant compte, bien entendu, des services réellement effectués.

Ce que souhaitent les anciens combattants d'Afrique du Nord, c'est un témoignage de reconnaissance identique à celui qui fut accordé aux anciens combattants des deux guerres mondiales, cette reconnaissance étant pour eux un titre de noblesse dont ils seront fiers.

A notre sens, il est indispensable de créer la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord, qui serait attribuée non seulement à ceux qui ont combattu en Algérie, mais à ceux qui ont combattu sur le territoire de l'Afrique du Nord en général.

Cette carte aurait la même valeur morale que la carte d'ancien combattant des deux guerres mondiales et les mêmes avantages, pécuniaires et autres, seraient attachés à sa possession.

Nous savons bien que, pour le Gouvernement, l'attribution d'une carte importe peu, mais que ce qui le préoccupe particulièrement, ce sont les avantages que cette carte peut accorder aux intéressés et les incidences financières de son attribution. Si les participants à la guerre y trouvent un témoignage de reconnaissance de la dette morale du pays, le Gouvernement y trouve plutôt matière à dépenses, et c'est très vraisemblablement une des raisons majeures qui l'empêchent d'accorder la carte d'ancien combattant aux anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord en général.

Mais peut-on parler de dépenses alors que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne pourront pour la plupart toucher la retraite au taux actuel que dans des dizaines d'années ?

Ainsi, le Trésor ne doit avoir, pour le moment, aucune crainte et non confirmons qu'il s'agit bien davantage d'un témoignage de reconnaissance nationale à l'égard des combattants d'Afrique du Nord que d'un effort financier à leur intention.

J'en arrive maintenant à l'essentiel de mon intervention, la situation anormale qui est créée en matière de pensions d'invalidité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Le mal a été créé en 1948 lorsque deux statuts ont qualifié différemment les femmes et les hommes qui avaient subi dans les camps de concentration, ensemble, au coude à coude, les mêmes sévices, les mêmes tortures et dont près de 80 p. 100 sont restés là-bas.

Un bref retour en arrière est nécessaire et il est bon de rappeler les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de ces deux statuts. Aux uns a été attribué la qualité de « résistants », aux autres celle de « politiques ». Chacun sait que le national-socialisme appliquait ce qualificatif de « politiques » à tous les ennemis du régime ; il était loin de répondre toujours à une raison politique, au sens propre du mot, pour motiver l'arrestation. Quand il s'est agi en France d'établir les statuts des déportés, une discrimination malheureuse est intervenue. La qualité de « résistant » fut attribuée par la législation française à ceux qui avaient apporté une aide directe ou indirecte à l'organisation militaire clandestine ; ces déportés appartenaient pour la plupart aux réseaux et mouvements de résistance, et nous nous rappelons tous leur contribution importante à la défense de la patrie ; par contre, faute de mieux, le terme de « politique » a été repris dans la législation française pour qualifier tous ceux qui avaient été arrêtés comme suspects d'une idéologie contraire au national-socialisme, c'est-à-dire les socialistes, les francs-maçons, les communistes, les israéliques et d'autres encore.

Tous les déportés ont eu, en vue de leur qualification, à remplir un questionnaire sur les raisons de leur arrestation et de leur déportation. Il était facile aux déportés appartenant aux mouvements de résistance de le signaler ; d'emblée, la qualité de « résistant » leur était attribuée. Pour d'autres, le motif de l'arrestation rapporté souvent par eux-mêmes — c'est ici que des erreurs ont été commises — relatait une action politique pure, soit une appartenance à une société secrète, soit à un parti politique, soit à une confession. Le vocable « politique » a donc été maintenu pour englober tous ceux qui ne pouvaient pas se prévaloir d'une action résistante motivée et certifiée et c'est, comme on le voit le plus souvent, sur la déclaration même des intéressés que la qualification de « politique » a été attribuée par la législation française.

Il faut ajouter que le climat de tension internationale qui régnait au cours de ces années 1947 et 1948 en Europe occidentale n'était pas fait pour apporter quelque bienveillance à certains déportés.

Cette situation et les déclarations mêmes des intéressés, qu'on le veuille ou non, ont contribué certainement à établir, dans l'esprit du législateur, une distinction nécessaire. Cela s'est malheureusement traduit, d'une façon injuste à nos yeux, par l'établissement de deux statuts.

Les déportés résistants, comme le voulait initialement le statut que le Parlement a voté le 6 août 1948, ont bénéficié, par la loi du 3 février 1953, de l'assimilation de leurs maladies à une blessure de guerre alors que les déportés politiques en étaient exclus.

Nous demandons maintenant que les dispositions de la loi du 3 février 1953 soient appliquées à ces derniers comme aux déportés résistants bien que, pour certains déportés politiques dont l'infirmité majeure est de 100 p. 100, une partie de cette lacune soit comblée puisqu'ils profitent d'une allocation spéciale réservée en leur faveur dans le statut des grands invalides de guerre. Nous n'irons pas jusqu'à demander pour eux le bénéfice des dispositions des articles L. 344 à L. 348 inclus.

Tout le drame vient de cette injustice en matière de pensions d'invalidité pure. Chaque année, au cours des longues discussions qui s'instaurent dans les congrès des associations de

déportés, les mêmes doléances se font entendre. Personne ne comprend la raison qui a créé deux régimes différents de réparation pour des femmes et pour des hommes ayant subi les mêmes horreurs et qui ensemble ont supporté, souvent pendant des années, les abominables conditions de vie et de mort des camps de concentration.

Le moment est venu actuellement de faire un geste pour que les réparations soient égales devant ces égales souffrances. La conjoncture politique internationale a bien évolué depuis 1948. L'égalisation des droits des déportés politiques et résistants s'inscrit à l'heure actuelle comme une mesure de justice et d'équité.

Deux moyens s'offrent au Gouvernement pour donner aux 5.000 à 6.000 déportés politiques survivants le bénéfice de cette égalisation. La voie parlementaire nous paraît la plus normale, mais chacun connaît la lenteur de la procédure : modification des lois, révision de certains articles des statuts des déportés politiques et j'en passe. Un moyen plus rapide nous apparaît par la voie d'une circulaire, d'un arrêté, ou d'une instruction ministérielle. Si l'un de ces derniers moyens, qui semblent contraires aux procédés parlementaires normaux, était employé, l'égalisation pourrait rapidement intervenir.

Nous prévoyons déjà les objections qui vont nous être opposées. Cependant, il est bon de rappeler, pour montrer que cette voie rapide est possible, que, par une simple circulaire du 16 juillet 1963, les internés politiques et résistants ont bénéficié des mesures prises à l'égard d'une maladie très particulière qu'on appelle l'asthénie. Cette affection a frappé bon nombre de ceux qui connurent une incarcération prolongée dans les prisons.

Comme on le voit, le Gouvernement — nous l'en félicitons pour une fois — n'a pas suivi la voie parlementaire pour accorder ce bénéfice aux internés et, dans les moindres délais, ceux-ci ont été à même de présenter devant les commissions de réforme des demandes d'indemnisation. Les internés politiques et résistants ont ainsi bénéficié du droit à pension d'invalidité et même de la présomption d'origine pour l'asthénie sans qu'aucune loi, aucun règlement régissant leur qualité d'interné résistant ou politique ait été modifié. Cette disposition met bien en évidence les moyens dont dispose le Gouvernement quand il veut, même en passant outre aux lois, accorder des avantages à certaines catégories de victimes de guerre.

La dépense qu'a provoquée cette mesure pour les internés a été acceptée sans discussion par le ministère des finances — nous l'en félicitons encore, bien sûr — mais, étant donné le nombre d'internés politiques et résistants actuellement vivants, la dépense a dû être importante. Nous n'avons pas la possibilité d'en connaître exactement le montant, mais M. le ministre des anciens combattants pourrait très facilement nous renseigner sur l'importance de cette somme, s'il voulait bien entreouvrir quelque peu le dossier secret qui détermine d'une façon précise le nombre de victimes de guerre et de résistants.

Fort de ce précédent et en employant les mêmes moyens, le Gouvernement doit pouvoir prononcer l'égalisation des droits et avantages, exclusivement en matière de pension d'invalidité, aux déportés politiques comme aux déportés résistants.

Nous savons combien M. le ministre des anciens combattants est personnellement favorable à cette mesure car il nous en a fait part. Tous ici — je m'adresse surtout aux sénateurs déportés — nous sommes partisans de faire disparaître cette injustice qui n'a que trop duré. Elle nous blesse, nous qui savons devant quelle misère nous nous sommes trouvés ; j'en appelle à M. le général Ganeval et à d'autres collègues que je ne connais pas encore. Je fais appel à eux avec émotion, à leur souvenir de la situation atroce où nous nous sommes trouvés pendant de si longs jours, de si longues semaines, attendant, minute après minute, que notre dernier souffle quitte notre corps et qu'on nous traîne au charnier ou au four crématoire.

Nous formulons donc l'espoir qu'une solution favorable, toute d'apaisement et de sagesse, intervienne rapidement. Des précisions sont cependant nécessaires, car il ne faudrait pas, après avoir fait naître un espoir dans le cœur des déportés politiques particulièrement atteints dans leur santé par les séquelles de leur déportation, que des restrictions inadmissibles viennent minimiser la mesure de bienveillance que tous appellent de leurs vœux. Nous avons déjà entendu formuler tant de belles promesses que nous sommes tous plus ou moins sceptiques sur leur future réalisation.

Aussi est-il indispensable que la réglementation nouvelle définisse d'une façon précise les avantages accordés aux déportés politiques par leur assimilation aux déportés résistants en matière de pension d'invalidité. Il faut que l'ensemble des infirmités pour lesquelles ils sont pensionnés soit considéré comme une seule blessure de guerre au regard des articles L. 8, L. 36 à L. 40 de la loi du 3 avril 1953.

Ainsi, l'égalisation sera totale en matière de pensions d'invalidité et nous n'assisterons plus comme maintenant, lors de la comparution devant la commission de réforme, au spectacle

affligeant d'une limitation au taux de 100 p. 100 de la pension d'invalidité de déportés politiques profondément affectés dans leur santé. Etant moi-même président d'une commission spéciale de réforme du Nord, je vous assure que c'est un crève-cœur pour la commission d'accorder des taux de beaucoup supérieurs, de par le jeu même de la réglementation actuelle, à des déportés résistants dont l'état de santé est parfois beaucoup moins touché que celui des malheureux qui comparaissent devant nous.

Reste la dépense à envisager et les moyens d'y faire face. Là encore, nous comprenons les difficultés du Trésor et le barrage systématique du ministère des finances en la matière. Si l'on estime à 5 ou 6 milliards, en année pleine, le coût d'une égalisation des droits à pension d'invalidité des déportés politiques aux déportés résistants, on peut imaginer d'étaler la dépense sur plusieurs exercices, trois par exemple.

On pourrait convenir facilement, dans la réglementation à intervenir — par voie d'arrêté, de circulaire ou d'instruction ministérielle pour aller vite — d'appliquer les articles cités plus haut — L. 8, L. 36 à L. 40 de la loi du 3 avril 1953 — aux déportés politiques qui présentent une affection d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100. Ceux-ci bénéficieraient donc dès la première année d'application de l'assimilation souhaitée.

Au cours de la deuxième année s'y ajouteraient ceux qui présentent une affection dont le taux est au moins égal à 40 p. 100 ; enfin, au cours du troisième exercice, tous les autres et l'affaire serait une fois pour toute réglée.

Ainsi, en trois ans, serait effacée l'odieuse discrimination que vous m'excuserez d'avoir longuement exposée et tous les déportés bénéficieraient, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, des mêmes mesures de réparation auxquelles ils ont droit.

En conclusion et reprenant le problème dans son ensemble, nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement donnera suite aux projets et propositions de loi déposés pour l'institution d'une commission tripartite réunissant à la fois les représentants des grandes associations nationales d'anciens combattants, des délégués des ministères des finances et des anciens combattants et des parlementaires, députés et sénateurs.

Le Gouvernement doit prendre dès maintenant cet engagement. Les dispositions qui seront arrêtées par la commission tripartite dont nous souhaitons rapidement la réunion devront être appliquées et aucune manœuvre dilatoire ou de temporisation ne doit intervenir pour en écarter l'application.

Nous espérons d'avance obtenir la bienveillance du Gouvernement et son accord pour suivre cette voie qui a, dans le passé, apporté des satisfactions importantes au monde ancien combattant.

Le Sénat ne peut rester insensible aux doléances des anciens combattants et nous espérons que tous ensemble, unanimement, nous agirons par tous les moyens pour obtenir qu'enfin les anciens combattants des deux guerres mondiales, ceux d'Afrique du Nord, les déportés, les veuves, les ascendants et les orphelins, en un mot, toutes les victimes de guerre, reçoivent les justes satisfactions qu'ils méritent. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouneau.

**M. Pierre Bouneau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois encore, notre assemblée est amenée à débattre de la situation des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Dernier inscrit dans ce débat, je vous prie de m'excuser de certaines redites ; mais, alors que la guerre d'Algérie, par exemple, a pris fin le 19 mars 1962, ceux qui y ont participé ne sont toujours pas reconnus comme combattants.

Divers prétextes ont été utilisés par les ministres successifs pour leur refuser le principe de cette qualité qui devrait être sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant, avec les avantages qu'elle confère.

Le précédent ministre des anciens combattants, M. Sanguinetti, était allé jusqu'à prétendre que ceux qui ont participé à la guerre d'Algérie ne pouvaient être reconnus comme combattants car, au même titre que les Chouans en 1794 ou les Communards en 1871, ils étaient des participants à une « guerre civile », ces derniers n'ayant jamais été reconnus comme combattants. Pour le moins, cette argumentation ne paraît pas très sérieuse.

Lors d'une table ronde convoquée par M. Sanguinetti, le 10 février dernier, à un mois des élections législatives et à laquelle le ministre n'assistait pas, il a été proposé aux représentants de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, un diplôme d'honneur, comportant quelques avantages, mais pas tous les avantages des ressortissants de l'office national.

Les représentants des anciens combattants en Afrique du Nord ont fait remarquer aux hauts fonctionnaires du ministère qu'un tel diplôme, s'il était accordé, constituerait un premier pas, résultant de l'action menée par les anciens d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, mais qui serait loin de les satisfaire car ils restent attachés à la reconnaissance de la qualité de combattant.

Depuis cette table ronde, rien n'a été proposé par le Gouvernement et les anciens combattants en Afrique du Nord sont toujours dans la même situation : les pensionnés continuent à être considérés comme « hors guerre », au lieu de l'être à titre de guerre et se heurtent à de grandes difficultés pour obtenir l'allocation de grand invalide ; un grand nombre de ces pensionnés, employés dans l'administration, ne peuvent bénéficier de la campagne double puisqu'ils ne sont pas reconnus comme combattants ; tout en étant pensionnés, ils n'ont pas la possibilité de se constituer une retraite de mutualiste avec participation de l'Etat. En bref, ils continuent à être considérés comme des Français qui n'ont pas fait la guerre.

Pourtant, les chiffres parlent d'eux-mêmes et vous m'excuserez de les répéter. Pour la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de Tunisie, 28.000 morts. D'après les statistiques communiquées par le ministère des armées, et uniquement pour la guerre d'Algérie, on a dénombré 23.405 morts entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 31 décembre 1961. N'est pas compris dans ce triste bilan le nombre de tués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 19 mars 1962, date de la signature des accords d'Evian.

Notre amicale des sénateurs anciens combattants s'est émue à plusieurs reprises du sort de ces anciens combattants. Tout dernièrement, son bureau a reçu une délégation de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Après un échange de vues avec les représentants de la troisième génération du feu, notre amicale a mandaté son président, notre collègue M. Brousse, pour qu'il dépose une question orale à la suite de celles de nos collègues M. Bossus et M. Darou, dont nous débattons aujourd'hui.

Nous savons que M. le ministre des anciens combattants a reçu une délégation de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie ; nous avons eu connaissance des propos qu'il a tenus à ses responsables.

A nouveau, M. le ministre leur a proposé d'attribuer un titre « de reconnaissance de la Nation et de la République », mais qui, cette fois, comporterait tous les avantages accordés aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Pourtant, M. le ministre a tenu à indiquer que ce n'était qu'une proposition personnelle, qu'il n'avait pas encore eu la possibilité de soumettre au Premier ministre et au chef de l'Etat. A titre toujours personnel, M. le ministre a tenu à déclarer qu'il n'était pas, quant à lui, favorable pour accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord la carte du combattant.

Certes, un tel « titre de reconnaissance de la Nation et de la République » constituerait un pas important. Malheureusement, rien n'a encore été décidé. Reçu après la délégation de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord, le bureau de notre amicale n'a pas manqué d'évoquer la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Notre assemblée, dans son ensemble est, je crois, d'accord pour que justice soit rendue à cette catégorie d'anciens combattants qui, pour un grand nombre, ont passé quelques-unes des plus belles années de leur jeunesse sur cette terre d'Afrique et cela après avoir connu une enfance difficile due aux privations et à l'insécurité, conséquences de la seconde guerre mondiale.

Il est utile de rappeler qu'un grand nombre de ces jeunes gens ayant pris part à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc et de Tunisie ont été privés de la présence de leur père qui, très souvent, était prisonnier ou participait à la Résistance pour chasser l'occupant du sol national.

C'est pour cela qu'à plusieurs reprises les collègues du groupe auquel j'appartiens ont refusé de voter le budget des anciens combattants, proposé par le Gouvernement, car celui-ci s'opposait à la reconnaissance de la qualité de combattant aux soldats d'Afrique du Nord.

Pour cette raison, notre amicale a cru bon de déposer une proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Je peux dire qu'elle a recueilli l'accord quasi unanime de notre assemblée.

Nous osons espérer que M. le ministre des anciens combattants et le Gouvernement tiendront compte de l'avis favorable du Sénat et que, très rapidement, il sera enfin répondu favorablement aux demandes justifiées de cette génération du feu. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer de répondre aux nombreuses questions posées par les orateurs, en les groupant.

En ce qui concerne l'Algérie, je répondrai d'abord aux questions de MM. Bossus, Brousse et Darou, se rapportant à la carte du combattant et, accessoirement, je parlerai du problème soulevé par M. Bossus relatif à la présomption d'origine pour les militaires d'Algérie.

Je traiterai ensuite du rapport constant et du plan quadriennal qui ont été évoqués par plusieurs orateurs, puis du problème de la préparation du budget de 1968 en ce qui concerne les anciens combattants. Je répondrai à l'une des dernières questions de M. Bossus relative à la retraite du combattant et à l'égalité de taux pour toutes les générations du front.

Je traiterai ensuite du problème de la levée des forclusions et, pour les déportés, de celui de l'égalité des droits en matière de pension entre déportés, internés, résistants et politiques, qui concernent, non seulement les questions de MM. Darou et Bossus, mais particulièrement l'intervention de M. Guislain ; j'aborderai enfin le point soulevé également par M. Bossus, concernant le titre de victime de la déportation du travail et je dirai quelques mots du recensement de toutes les victimes de guerre et du caractère de fête nationale chômée et payée de la journée du 8 mai.

Je vais d'abord traiter du problème de la carte du combattant d'Algérie. Les questions posées à ce sujet par MM. Bossus et Brousse peuvent se résumer ainsi : la loi du 19 décembre 1926 ayant créé la carte du combattant subordonne en règle générale son attribution à l'appartenance durant trois mois au moins à une unité combattante. Or, il s'avère de plus en plus difficile de discerner les véritables combattants dans certains conflits modernes et particulièrement dans les opérations du maintien de l'ordre à la suite d'une insurrection armée. En Algérie, le danger était partout. Les civils y étaient exposés comme les militaires, car il n'y avait pas de front de bataille, ni d'arrière, comme l'a déclaré lui-même M. Bossus tout à l'heure à cette tribune. Ce serait donc trois millions de militaires auxquels, en toute logique, il faudrait attribuer la carte du combattant, alors qu'il en fut accordé 4.200.000, en tout et pour tout, pour la guerre de 1914-1918 et deux millions pour la guerre de 1939-1945.

**M. Martial Brousse.** En 1940 il y a eu aussi des bombardements de civils.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** De plus, il est incontestable qu'à l'origine, il s'agissait d'une rébellion qui opposait des citoyens français à d'autres citoyens français. Juridiquement, il s'agissait d'une guerre civile, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Bossus. Or, une guerre civile n'a jamais ouvert droit à une carte du combattant.

Le Gouvernement s'est-il, pour autant, désintéressé du sort des anciens d'Algérie ? Je ne le crois pas.

Compte tenu des particularités de ce genre d'opération de pacification, qui réserve des sorts très variables à ceux qui y participent, le Gouvernement s'est efforcé d'aider systématiquement tous ceux qui, victimes de combats, pouvaient logiquement être assimilés à des combattants. C'est pourquoi, tout d'abord, les anciens militaires d'Algérie atteints d'une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie contractée en service jouissent des mêmes droits que s'ils avaient participé à une opération de guerre en qualité de combattants. Ils bénéficient, en particulier, des majorations de pension et des allocations spéciales prévues pour les grands invalides. Tous ces pensionnés peuvent, en effet, prétendre à divers avantages alloués par l'office des anciens combattants.

Par ailleurs, les pensionnés au titre du maintien de l'ordre en Algérie ont accès aux écoles de rééducation professionnelle de cet office. Les non-pensionnés y ont droit également pendant une période limitée.

Enfin, rapellons-le, il a été distribué 293.000 croix de la valeur militaire et deux millions de médailles commémoratives des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie.

M. Bossus trouve que ce n'est pas suffisant. Il a évoqué les victimes, et notamment ceux de nos soldats qui sont morts durant les combats de pacification. Le Gouvernement s'incline avec émotion devant ces victimes. Je me permets cependant de faire remarquer à M. Bossus qu'en évoquant celles-ci, il a implicitement condamné ceux qui, à l'époque, ont encouragé la rébellion et qui, de ce fait, sont responsables, en partie, des victimes que M. Bossus déplore, en oubliant peut-être certaines prises de position antérieures de ses propres amis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Louis Talamoni.** C'est de la provocation. Vous sortez du sujet !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas de la provocation. Vous avez la mémoire courte, monsieur Talamoni.

J'aborderai maintenant le sujet des pensions des victimes d'Algérie. M. Bossus expose que, faute d'accorder la carte du combattant aux anciens d'Algérie, il faudrait faire droit à leurs demandes de pension, tant en ce qui concerne la reconnaissance des droits pour les maladies à évolution lente que pour le calcul de leurs pensions attribuées à titre organique.

Contrairement à cette thèse, l'attribution de la carte du combattant aux militaires du maintien de l'ordre en Algérie n'aurait pas pour effet de leur permettre d'obtenir des pensions-guerre au lieu des pensions-hors-guerre A. F. N. qui leur sont

actuellement attribuées. Cela est d'autant plus vrai que les militaires ayant obtenu la carte d'ancien combattant au titre des opérations déclarées campagnes de guerre entre 1919 et septembre 1939 n'ont eux-mêmes que des pensions hors-guerre. La mention « guerre » sur les titres de pension est réservée aux militaires ayant servi au cours d'une guerre.

Cette différence d'origine a fait naître chez bon nombre d'anciens d'Algérie l'idée qu'il y a entre eux et les anciens combattants ayant servi au cours des différentes guerres « des différences du droit et du montant des pensions aux veuves, blessés, malades ».

Cette erreur a été maintes fois dénoncée. On ne peut qu'affirmer une fois de plus qu'en application de la loi du 6 août 1955, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 31 août 1959, les droits en matière de pension des anciens combattants d'Algérie sont à tous égards identiques à ceux des militaires ayant combattu au cours d'une guerre.

En ce qui concerne en particulier la présomption d'origine, le texte applicable est le même dans les deux cas. On ne voit pas pourquoi les opérations d'Algérie auraient, en ce qui concerne « les maladies à évolution lente ou les maladies exotiques », posé des problèmes différents de ceux que l'on a connus au cours de la guerre de 1939-1945 ou au cours de la guerre d'Indochine.

Il convient, en outre, de rappeler que la présomption d'origine n'est pas le seul mode d'imputabilité possible et que, même après l'expiration des délais de présomption, des pensions sont attribuées chaque fois que les autorités médicales sont appelées à conclure des éléments du dossier que les infirmités pour lesquelles une pension est demandée peuvent être considérées « comme provenant des séjours et combats effectués en Algérie ».

Cette preuve, même à défaut de tout constat dans les délais de présomption, est couramment admise en ce qui concerne les maladies exotiques, paludisme, amibiase, etc.

Il est utile, enfin, de souligner que la loi du 6 août 1955, en étendant aux militaires du maintien de l'ordre en Afrique du Nord les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les a traités comme les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou des expéditions déclarées campagnes de guerre, puisque le taux minimum d'invalidité indemnisable a été également fixé pour eux à 10 p. 100 pour maladie, alors que le régime du temps de paix hors-guerre fixe ce taux minimal à 30 p. 100. Sur ce point je pense avoir apporté les éléments de réponse que souhaitait M. Bossus.

En ce qui concerne le rapport constant sur lequel M. Darou et M. Bossus ont particulièrement insisté, ainsi que M. Guislain, vous avez fait le reproche au Gouvernement, reproche qu'un certain nombre d'associations d'anciens combattants lui font volontiers, de ne pas avoir fait une application loyale de l'article L. 8 bis qui porte indexation des pensions d'invalidité sur « le traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ».

Les protestataires prétendent que, dans l'esprit du législateur, l'index a été lié, non au traitement d'un fonctionnaire quelconque à l'indice 170, mais à l'indice de fin de carrière d'un huissier de ministre. Il s'ensuivrait, selon eux, que toute amélioration apportée à la carrière hiérarchique et, par conséquent, au classement indiciaire de ces huissiers, devrait bénéficier aux pensionnés.

De deux choses l'une, ou bien le texte de loi est clair et il doit être appliqué à la lettre, ou bien il est obscur et l'interprète doit avoir recours à l'esprit du texte et, par conséquent, se référer à l'intention du législateur. En l'occurrence, la netteté des dispositions de l'article L. 8 bis est telle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 28 mai 1965, rejetant un recours de l'U. F. A. C., a fait justice des griefs élevés par cette association, en considérant « qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 8 bis que la modification du montant des pensions ne doit obligatoirement intervenir qu'en cas de variation du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 et non au cas où le traitement alloué à certaines catégories de fonctionnaires se trouve modifié ».

Je ne peux donc pas m'associer au jugement sévère porté par M. Guislain à l'égard du Conseil d'Etat, dont il a dit que l'interprétation était « adroite, mais maligne » ; je crois, en tout cas, que l'interprétation juridique est incontestable.

Il n'est pas question de mettre en doute la bonne foi des responsables de l'association en cause ; leur erreur provient d'une confusion entre deux problèmes que des gouvernements précédents ont eu à résoudre distinctement à la demande même des associations, celui de la mise à parité et celui de l'indexation.

Conformément au souhait des anciens combattants, le Gouvernement régla d'abord la question de la mise à parité des pensions et des traitements des fonctionnaires ; la date de référence choisie d'un commun accord entre le Gouvernement et les associations fut celle du 30 septembre 1937. Alors la pension d'un invalide à 100 p. 100 correspondait à peu près au traitement d'un huissier de ministère de première classe, 12.160 francs pour la première, 12.000 francs pour le second.

Pour établir cette parité qui s'était depuis lors dégradée au préjudice des pensionnés, la pension de l'invalide à 100 p. 100 fut rattachée au traitement correspondant à l'indice net 170 qui, dans la grille indiciaire établie par le décret du 10 juillet 1948, correspondait au traitement de fin de carrière des huissiers de ministère.

La réalisation de la parité fut progressive. Commencée en 1951 au profit des grands invalides, elle fut achevée en 1956 pour l'ensemble des pensionnés. C'est donc en vue de la mise à parité réclamée à l'époque par les associations que fut retenu le traitement de fonctionnaire correspondant à l'indice 170.

Il restait alors à mettre en œuvre l'échelle mobile dont le principe avait été posé par la loi du 27 février 1948. Tout naturellement, on pensa choisir comme référence le traitement d'un fonctionnaire au même indice net de 170 et non le traitement d'une catégorie particulière de fonctionnaires, pour rester en accord avec la loi précitée du 27 août 1948 qui liait les pensions au taux des traitements bruts des fonctionnaires suivant le décret du 13 août 1953, qui opta pour l'indice net 170 et la loi du 3 septembre 1953 qui donna valeur législative à cette disposition.

Que l'indice net 170 ait été, à la date du choix de l'indexation, l'indice terminal des huissiers de ministère n'implique pas que les pensionnés puissent bénéficier des décrets du 26 mai 1962 qui modifient le classement hiérarchique et, par conséquent, le classement indiciaire des fonctionnaires des catégories D et C.

Les perspectives d'avancement ne sont pas automatiques. Elles ne s'appliquent pas nécessairement à l'ensemble du personnel remplissant les conditions légales. Il convient que ces agents soient inscrits sur un tableau d'avancement. Cette inscription a lieu exclusivement au choix. Les nominations au grade supérieur ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade.

L'indexation des pensions en France est effectivement la meilleure qui soit ; elle est du reste à peu près la seule dans les pays occidentaux avec la Belgique. Ses effets sont automatiques et immédiats. Ses résultats sont tels que toute pension, par le seul jeu du rapport constant, et indépendamment des ajustements catégoriels, a doublé de 1957 à ce jour.

Un chiffre met en évidence l'effort consenti par l'Etat à ce titre depuis le budget de 1954 jusqu'au budget de 1967 : l'indexation des pensions a entraîné une dépense totale de 3.096 millions de francs.

M. Darou considère que ce n'est pas assez et il a évoqué à ce sujet les dépenses d'équipement atomique du pays, ce qui n'est ni original, ni nouveau. Il pense que ces crédits pourraient être transférés à d'autres fins. Est-il acceptable, au moment même où le monde entier constate avec une surprise heureuse que l'existence de forces de dissuasion est la meilleure garantie de la paix, que de tels arguments puissent encore être invoqués ? Ainsi, vous préférez encore cette imprévoyance qui mène à la guerre, avec toutes les victimes qu'elle peut causer, à la mise en œuvre de moyens...

**M. Marcel Darou.** C'est une théorie. Elle ne nous semble pas être la bonne !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** ... qui peuvent en vérité écarter la guerre. Si la France s'était équipée en blindés et en avions comme le proposait le général de Gaulle avant 1939, pensez-vous que nous aurions aujourd'hui à déplorer autant de victimes de guerre ? Certainement, nous aurions pu les épargner au monde.

**M. Louis Talamoni.** C'est du boniment !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Il y a des économies qui coûtent cher, particulièrement celles qui empêchent de sauvegarder la paix.

J'aborde maintenant le problème du plan quadriennal qui a été souvent soulevé et qui est une des préoccupations principales des associations d'anciens combattants.

Il est reproché au Gouvernement de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 55 de la loi du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962.

Or, que disait ce texte ? « Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement

du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de 65 ans. »

Ce texte n'est pas autre chose qu'un cadre général. S'il en était autrement, il est bien évident qu'il n'aurait jamais pu voir le jour car il serait automatiquement tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Mais précisément, si l'article 40 n'a pas été opposé au moment du vote, ni par le Gouvernement, ni par la commission des finances du Sénat d'abord — puisque c'est dans cette assemblée qu'est née l'initiative de ce texte — ni par la commission des finances de l'Assemblée nationale ensuite, c'est parce que toutes les parties en présence étaient entièrement d'accord pour considérer que le texte n'impliquait aucune contrainte financière précise, et il n'en impliquait pas. Il remettait à la discussion de chacun des budgets à venir le soin de déterminer quelles mesures nouvelles seraient introduites et pour quels montants.

Ceci posé, il faut constater — et je ne saurais trop insister sur ce point — que ce texte d'orientation, ce « texte-cadre » en quelque sorte, n'est pas demeuré un cadre vide, contrairement à ce qu'aurait voulu vous faire croire tout à l'heure M. Darou, qui reproche en somme à la V<sup>e</sup> République de n'avoir pas appliqué en faveur des anciens combattants ce plan dont les premières mesures, ainsi que je vais le démontrer, vont bien au-delà de celles qui avaient été envisagées par les Gouvernements précédents.

En effet, le Gouvernement a suivi l'orientation donnée par la loi et il en a incontestablement respecté l'esprit en introduisant chaque année, depuis 1963, dans les budgets des anciens combattants, un nombre important de mesures nouvelles. Ces mesures sont nombreuses et variées.

**M. Marcel Darou.** Elles ne donnaient pas satisfaction parce qu'elles ne figuraient pas dans un plan quadriennal.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je vais essayer de montrer que si elles ne sont pas intégrées dans un plan quadriennal, elles représentent d'année en année une série de mesures qui va dans l'esprit de la loi telle qu'elle a été conçue en accord, comme je viens de le dire, entre le Gouvernement et le Parlement et plus particulièrement avec les commissions des finances de chaque assemblée.

Je ne voudrais pas citer toutes ces mesures car je laisserais certainement l'attention du Sénat, mais simplement noter qu'elles ont intéressé chacune des catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre citées par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 : amélioration de certaines allocations aux grands invalides et création d'allocations nouvelles ; pour les veuves dont la situation a été évoquée, majoration générale de leurs indices de pensions, réalisée par étapes successives — ne trouve-t-on pas là l'idée même de plan ? — et de nombreuses améliorations particulières. Les mesures catégorielles nouvelles ont intéressé également les orphelins, infirmes et incurables, les ascendants âgés ou infirmes et ceux qui ont perdu plusieurs enfants. Les déportés et internés peuvent désormais bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein ; d'autre part, la forclusion a été levée pendant une période d'un an pour la délivrance des titres de déporté résistant, déporté politique, interné résistant et interné politique.

Les prisonniers de la guerre 1914-1918 ont bénéficié d'un pécule. Pour ceux de 1939-1945, il est inutile que je le rappelle, c'était chose faite. Le délai de prescription des arrérages en cas de demande tardive de pension a été porté de deux ans à quatre ans. Des mesures particulières ont été prises à l'intention de certaines catégories d'anciens combattants, ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle. Les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés se sont vu ouvrir certains droits nouveaux. Un régime d'indemnisation a été institué pour les victimes civiles du terrorisme en Algérie. Les crédits d'action sociale de l'office national des anciens combattants ont été augmentés.

Ce n'est là, je le répète, qu'une énumération très sommaire et très résumée. Le nombre des mesures catégorielles intervenues depuis cinq ans dépasse la trentaine. Leur coût, si on les additionne, n'est pas négligeable ; il s'élève à plus de 104 millions de francs.

Compte tenu par ailleurs de l'augmentation générale du taux des pensions résultant de leur indexation sur les traitements publics, et dont l'incidence budgétaire s'est élevée, pendant la même période, à un milliard et demi de francs, la rédaction d'un plan quadriennal au sens strict n'aurait pas permis de prendre davantage de mesures. Ainsi, tant en ce qui concerne la nature des mesures que leur coût budgétaire, l'article 55 de la loi de finances pour 1952 n'est pas, je le répète et je crois l'avoir démontré, resté lettre morte, comme on a tenté de le faire croire.

J'aborde maintenant le problème du budget de 1968.

**M. Bossus** m'a posé une question bien indiscrete, celle de savoir comment « le ministre des anciens combattants est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir que l'élaboration du budget de 1968 puisse contenir les crédits nécessaires au respect des droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre ».

**M. Raymond Bossus.** Cette question n'a rien d'indiscret !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** J'ignore si vous savez comment on élabore un budget. Si vous ne le savez pas, je vous indique que c'est précisément en ce moment que commencent à être rendus les arbitrages budgétaires. Le budget du ministère des anciens combattants est actuellement, comme les autres, en cours d'examen sur le plan gouvernemental. Par conséquent, personne n'est en mesure de dire aujourd'hui quels seront les crédits qui seront inscrits, mais vous serez en mesure de les apprécier lorsque le ministre des anciens combattants viendra les défendre devant cette assemblée comme devant l'Assemblée nationale quand le budget de 1968 aura été mis au point.

J'aborde maintenant le problème relatif à la retraite du combattant, et surtout le problème de l'égalité des taux pour toutes les générations du feu.

**M. Bossus** souhaite savoir si le Gouvernement « entend rétablir l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire les mêmes droits et les mêmes taux de pension et de retraite des combattants pour les possesseurs de titre de pension et de carte de combattant ».

**M. Mathey** a exprimé tout à l'heure la même préoccupation. Pour la clarté de l'exposé, je distinguerai la réponse concernant les pensions de celle se rapportant à la retraite du combattant.

Dans le premier cas, je tiens à rappeler de la manière la plus formelle que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne fait aucune différence en ce qui concerne le droit et les taux de pension entre les diverses générations du feu, étant souligné — et ceci est très important — que la loi du 6 août 1955, modifiée par les textes subséquents, a étendu aux pensionnés au titre du maintien de l'ordre en Algérie des droits strictement identiques à ceux reconnus aux anciens combattants des deux guerres.

Ce n'est que sur le seul plan des taux de la retraite du combattant qu'une distinction est faite — et elle subsiste — entre les anciens combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945. Les arguments justifiant l'existence de deux taux ont été maintes fois développés à cette tribune et, la position du Gouvernement n'ayant pas varié à cet égard, je me permettrai de les rappeler.

L'idée essentielle qui a conduit à maintenir à nos anciens combattants de 1914-1918 le taux fort et indexé de la retraite est que ces rescapés d'une génération sacrifiée n'ont pu, dans leur grande majorité, bénéficier des avantages résultant de la mise en œuvre progressive, depuis lors, de la législation sociale, notamment en faveur des personnes âgées. La retraite du combattant au taux fort revêt donc en grande partie pour les anciens de 1914-1918 un caractère social.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la retraite au taux fort est également versée aux anciens de 1939-1945 qui bénéficient du fonds national de solidarité. Par conséquent, c'est dans le même esprit que cette disposition a été prise.

Personne ne peut nier que les multiples régimes de retraite mis à leur disposition, sans oublier, d'ailleurs, la retraite mutualiste à laquelle l'Etat participe d'une façon non négligeable, font que, dans ce contexte, le fait d'être titulaire de la retraite du combattant compte plus que la somme perçue à ce titre.

En ce qui concerne la levée des forclusions, qui a été soulevée également tout à l'heure, notamment par MM. Bossus et Darou, je voudrais vous rappeler que M. Habib-Deloncle a répondu en mai et en juin 1966 à une question analogue posée par M. Darou et qu'à cette occasion il a exposé la position du Gouvernement. Aussi bien, je vais très simplement reprendre les considérations de fait déjà exposées et qui n'ont pu malheureusement que prendre davantage de valeur au fur et à mesure que s'éloigne dans le temps la deuxième guerre mondiale.

Je rappellerai d'abord que ce problème délicat est un de ceux pour lesquels l'aspect moral prime incontestablement l'aspect financier. L'idée essentielle est de faire que ces titres, témoignages d'héroïsme et de souffrance, ne soient attribués qu'à ceux qui les méritent pleinement. Cette préoccupation avait, dès l'origine, animé le législateur qui avait tenu, dans chacun des statuts réglementant les conditions d'attribution de ce titre de guerre, à ce qu'un délai soit imparti aux postulants ; une seule exception avait été faite pour l'obtention des titres découlant de la déportation et de l'internement.

Personne n'ignore ici que ces forclusions ont été levées un certain nombre de fois, le dernier texte, de portée générale, étant la loi du 31 décembre 1957 qui limitait la période de recevabilité des demandes au 31 décembre 1958. Des mesures

exceptionnelles ont bénéficié depuis aux déportés et aux internés afin notamment de leur permettre de recevoir l'indemnisation allemande en faveur des victimes du nazisme.

Il est, certes, regrettable qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre authentiques ne puissent obtenir la reconnaissance officielle de leur qualité. Mais on voudra bien admettre que, plus de vingt ans après la fin d'un conflit, il devient bien difficile d'apprécier les attestations fournies à l'appui des demandes de titres et singulièrement ceux qui récompensent des services de résistance rendus dans la clandestinité.

**M. Abel Sempé.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Sempé, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Abel Sempé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander quelle est votre opinion sur la situation des anciens combattants volontaires qui se sont présentés dans les formations de la Résistance le 6 juin 1944.

Je suis liquidateur d'un bataillon qui était composé, le 6 juin 1944, de 1.200 hommes, de jeunes hommes surtout. Deux cents d'entre eux sont morts et, dimanche prochain, nous allons nous incliner sur la tombe de 82 jeunes réfractaires qui ont été tous tués par une colonne allemande, à l'exception d'un seul. En l'état actuel des textes ces jeunes, s'ils n'étaient pas morts, n'auraient pas droit à la carte de combattant volontaire. Ces textes indiquent qu'il faut toujours justifier de trois mois d'activité combattante avant le 6 juin 1944. J'ai attesté la vérité en ce qui concerne mes jeunes et je n'aurais pas raconté qu'ils avaient fait des parachutages s'ils n'avaient effectivement été mêlés aux opérations de parachutage. Nous avons ainsi des centaines de combattants actuellement et qui n'ont pas encore leur carte de combattant volontaire. Ils sont venus dans le maquis avant le 6 juin 1944, ils ont attendu dans des fermes isolées, parfois pendant deux ans, traqués par les Allemands et la milice. Je crois que de telles injustices devraient être réparées. Je souhaiterais que le Gouvernement, sur ce point, leur donne la seule joie qu'ils réclament, à savoir la dignité. Ils ne demandent que cela, et le respect de l'acte de volontariat qui les a animés et parfois conduits au sacrifice suprême.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je transmettrai votre requête à M. le ministre des anciens combattants, mais je pense qu'elle ne concerne pas exactement la levée des forclusions. La demande a dû être faite en temps voulu. Il convient d'examiner ce cas d'espèce.

**M. Abel Sempé.** Il s'agit d'apprécier la légitimité de la demande formulée par ceux qui méritent le titre.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je demanderai à M. Duvillard de bien vouloir examiner attentivement le problème que vous soulevez.

J'en arrive maintenant aux questions touchant les déportés et tout d'abord à l'égalité des droits en matière de pensions entre les différentes catégories de déportés.

Les statuts des déportés comportent des différences notables en ce qui concerne les droits à pension selon que la déportation a eu pour cause un fait de résistance ou qu'elle a eu un motif politique. Le cas a été soulevé par M. Guislain.

Cette différence a été voulue ou acceptée par toutes les associations lorsque les statuts ont été établis ou modifiés. Un courant d'opinion s'est maintenant manifesté en faveur d'une égalité des droits des uns et des autres, de ceux qui ont subi les mêmes souffrances dans les mêmes camps de déportation.

Le ministre des anciens combattants a décidé en conséquence de procéder à un nouvel examen des droits des déportés politiques et a réuni autour d'une « table ronde » les associations intéressées par ce problème. Une première réunion a déjà eu lieu et le ministre des anciens combattants a recueilli toutes les observations qui ont été présentées sur ce sujet. Il procède actuellement à une étude très approfondie des demandes présentées par les associations de déportés. C'est un problème qui est à l'évidence très complexe. Il ne s'agit pas seulement de savoir si l'on améliore les droits à pension des déportés politiques en leur facilitant l'obtention du statut des grands mutilés. Dans le cas où le principe de cette amélioration serait acquis, il s'agira de savoir si on les fait bénéficier d'une partie ou de la totalité des avantages que les déportés résistants ont obtenus par rapport aux combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945.

**M. Marcel Guislain.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Guislain, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Guislain.** Devant la noblesse de la cause, la distinction que vous semblez faire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous paraît trop subtile, à nous qui avons lutté au coude à

coude et souffert, qui avons vu mourir nos camarades autour de nous. Si nous ne sommes pas morts, c'est parce que la providence ne l'a pas voulu.

Si le ministre des anciens combattants entre dans de telles subtilités pour ne pas prononcer l'égalisation après les douloureux moments que nous avons passés ensemble, je regrette vivement cette interprétation et j'espère tout de même que vous passerez outre.

Pour 5.000 à 6.000 déportés politiques encore vivants, vraiment vous pouvez faire un geste. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas, en parlant des problèmes relatifs aux pensions, fait état d'une difficulté spéciale. Je n'avais pas achevé mon propos. Lors que vous m'avez interrompu j'allais vous dire que le ministre des anciens combattants était très décidé à examiner cette affaire, mais dans un esprit libéral qui s'explique parfaitement pour cette catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances. Je pensais que l'explication que j'allais vous apporter vous donnerait satisfaction.

**M. Marcel Guislain.** Acceptons-en l'augure !

**M. Léon David.** Cette discrimination est intolérable.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Au sujet des déportés du travail, M. Bossus se demande si le Gouvernement entend persister, je le cite, « à refuser le titre de victime de déportation du travail à tous ceux qui ont subi, comme déportés du travail ou réfractaires, les méfaits de la période de collaboration avec le nazisme ».

M. Guislain a eu la loyauté de reconnaître tout à l'heure que le mal remontait à assez loin, exactement à 1948. Il s'agit d'un différend qui oppose les associations de déportés aux associations de requis du service du travail obligatoire, auxquels le législateur a reconnu, par une loi du 14 mai 1951, la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées au cours des dernières années tendant, soit à réserver les appellations de « déportés » et de « déportation » aux rescapés de l'univers concentrationnaire, soit au contraire à substituer le titre de « victime de la déportation du travail » à celui de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Les débats qui s'instaureront au Parlement, le cas échéant, sur ces propositions de loi, permettront de mieux éclairer le Gouvernement sur ce problème délicat qui est surtout là aussi d'ordre moral, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. Guislain. Je puis vous assurer que le ministre des anciens combattants examinera personnellement de très près la suite à donner à ces différentes propositions de loi.

Enfin, un problème annexe a été posé par M. Darou qui souhaiterait qu'un recensement de toutes les victimes de guerre soit réalisé chaque année. Ce vœu est particulièrement légitime et le ministre des anciens combattants est, pour sa part, très soucieux d'obtenir la production de documents statistiques susceptibles d'éclairer pleinement le Gouvernement, le Parlement le pays en ce qui concerne notamment le nombre de ressortissants actuels du ministère et de l'Office national. Mais il s'agit plus particulièrement de titulaires de pensions d'invalidité ou de pensions d'ayants cause et, à ce sujet, il convient de faire observer que si le ministre des anciens combattants se trouve bien à l'origine de ces pensions dont il assure la liquidation, c'est le ministre des finances qui en assume le paiement et qui est chargé de la gestion du grand livre de la dette publique. Or il est le seul, dans ces conditions, en mesure de fournir des renseignements statistiques concernant le nombre des pensions en état de paiement.

Malgré les difficultés de ce recensement, je puis vous assurer que les services de la rue de Rivoli publient maintenant, à des dates de plus en plus proches des périodes sur lesquelles elles portent, les statistiques en question et je crois que l'effort accompli par les services des finances répondent aux préoccupations qu'à exprimées M. Darou.

En ce qui concerne la fête nationale du 8 mai, le problème a été posé une nouvelle fois de savoir si le 8 mai devait être déclaré jour de fête nationale, chômé et férié. Je voudrais rappeler qu'une loi du 6 mai 1946 avait prévu que la commémoration de cette victoire serait célébrée le 8 mai si ce jour était un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivrait cette date. Le décret de 1959 n'a fait que s'inspirer des raisons du législateur de 1946. Inutile de dire, et la caution du général de Gaulle, libérateur du territoire national, est déterminante, qu'il ne s'agissait nullement de minimiser l'importance historique du 8 mai 1945, qui marque la fin d'un conflit qui avait déchiré le monde pendant près de six ans, mais de tenir compte du fait que l'activité économique française ne pouvait supporter sans graves dommages l'accroissement du nombre de jours fériés que compte déjà le mois de mai, particulièrement en son début.

Au moment où la France va affronter pleinement, dans le cadre du Marché commun, la concurrence de ses partenaires, ce

sont là des raisons sérieuses qui, j'en suis persuadé, ne pourraient laisser insensible aucun gouvernement soucieux de l'intérêt général du pays.

Cependant, le désir légitime des anciens combattants et notamment de ceux de la guerre de 1939-1945 de voir commémorer à sa date l'armistice du 8 mai 1945 est bien connu ; c'est pourquoi, afin de tenter de concilier ces deux points de vue, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'emploie à obtenir, ainsi qu'il en a été cette année et avec la participation très importante des anciens combattants, que les cérémonies officielles aient lieu dans toute la France le 8 mai vers dix-huit heures trente.

Pour terminer, MM. Darou et Bossus ont évoqué le problème du dialogue entre les associations d'anciens combattants et le ministère et, à travers lui, le Gouvernement.

La meilleure réponse que je peux leur faire, c'est d'évoquer les tables rondes, les réunions et les groupes de travail que tient le ministre des anciens combattants, comme l'avaient fait ses prédécesseurs. Je peux affirmer que M. Duvillard a maintenant pratiquement reçu toutes les associations d'anciens combattants.

Je crois vraiment que le dialogue est noué. Les efforts, dont j'ai évoqué quelques-uns des aspects, accomplis depuis quelque temps par le Gouvernement montrent non seulement que le dialogue existe, mais qu'il a été fructueux pour les anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Raymond Bossus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté attentivement les réponses aux différentes questions posées. Ce débat sera suivi de très près par l'ensemble des associations d'anciens combattants puisque, depuis la constitution du nouveau Gouvernement et la venue d'un nouveau ministre, c'est la première fois que, dans une assemblée parlementaire, se déroule un débat d'une telle ampleur. Nous regrettons une fois de plus que le ministre ne soit pas venu lui-même.

Je note une contradiction très sensible entre les propos que j'ai entendus dans différents congrès et ceux des représentants du ministre. Bien sûr, aucun engagement précis n'avait été pris, mais quelques promesses avaient été faites : on allait maintenant se pencher très sérieusement sur les revendications et la défense des droits des anciens combattants.

Vous nous reportiez tout à l'heure, pour les forclusions, à la réponse faite par le ministre à notre collègue M. Darou au mois de mai 1966. Sur un autre point, vous nous reportiez aux derniers débats budgétaires. Ce n'est pas sérieux.

Avec les anciens combattants nous sommes pour le maintien d'un ministère des anciens combattants. Ce n'est pas pour le plaisir d'avoir un ministère de plus, c'est parce que nous espérons qu'ainsi les anciens combattants seront mieux défendus.

En vous écoutant aujourd'hui nous avons l'impression, comme dit la chanson, que « Tout va très bien, madame la marquise ». Vous avez cité des chiffres globaux, parlé des augmentations figurant au budget. Mais vous n'avez pas répondu concrètement aux questions qui vous ont été posées et qui n'ont été inventées ni par M. Darou ni par moi.

Les commissaires du Gouvernement qui sont auprès de vous appartiennent certainement au ministère des anciens combattants et ils lisent, je n'en doute pas, les comptes rendus et les résolutions des congrès des anciens combattants. Ils pourraient affirmer qu'en ce qui concerne la défense du rapport constant, la levée des forclusions, la retraite du combattant aux anciens d'Algérie, il y a un accord complet, total, sans fissures. Allez-vous persister à rester ainsi tout seul ?

Il n'y a dans cet hémicycle aucun membre du groupe U. N. R. pour prendre la parole et vous défendre.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je n'en ai pas besoin !

**M. Raymond Bossus.** Ceux qui sont intervenus aujourd'hui l'ont fait parce qu'ils sont adhérents de certains mouvements d'anciens combattants. Mais vos amis de l'U. N. R. restent muets !

Ce qu'il faut, une fois pour toutes, c'est comprendre que les militants anciens combattants insultés par M. Sanguinetti ne méritaient pas d'être traités ainsi.

Quand on assiste à un congrès d'anciens combattants on est édifié. Le dernier où j'ai été invité était celui des grands mutilés. Cela se passait à Vichy. Les rues étaient pleines d'infirmités à qui il manquait un bras ou une jambe, d'autres étaient aveugles. S'agissait-il là de démagogues ? Ce sont des gens qui veulent défendre les droits du monde combattant en général. Aujourd'hui encore, vous avez essayé de faire dévier la discussion. Dès le début de mon intervention, j'ai tenté d'expliquer pourquoi la guerre d'Algérie n'avait pas été une opération de pacification, une opération de maintien de l'ordre, mais qu'il s'était vraiment agi d'une guerre. Vous avez esquivé la question. Le seul souci que nous ayons eu, nous communistes, c'est de ne pas avoir encore assez fait pour que la guerre d'Algérie se termine plus tôt.

**M. Louis Talamoni.** Et même pour qu'elle n'ait pas lieu !

**M. Raymond Bossus.** Parfaitement.

Ce ne sont que quelques indications et je veux en revenir aux droits des anciens combattants.

Dans vos réponses, rien n'est venu confirmer de ce que certains militants anciens combattants espéraient de la venue d'un nouveau ministre à la place de M. Sanguinetti.

Pour ma part, je me suis permis, dans des congrès, de mettre en garde les anciens combattants. Ce n'est pas une question de sourires. Bien sûr, il vaut mieux des rapports cordiaux, mais, enfin, il y a une politique d'ensemble du Gouvernement et si ce dernier tout entier, avec le grand chef de Gaulle, le Pompidou, les représentants des finances et des anciens combattants, décide de s'opposer à ce qu'il soit fait droit aux légitimes revendications du monde des anciens combattants, eh bien, les sourires ne suffiront pas.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, nous saluons l'union qui se renforce au sein du monde des anciens combattants ainsi que la vigilance qu'ils ne manqueront pas de déployer.

Ils prendront connaissance de vos interventions négatives d'aujourd'hui. On verra demain si le ministre est d'accord avec vos déclarations.

Enfin, soyez certain que le monde des anciens combattants s'unira pour obtenir le plus rapidement satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat, un rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

— 7 —

#### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante adressée à M. le président par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement :

En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour du Sénat pour la journée du jeudi 29 juin 1967 :

Ratification de six conventions internationales.

Discussion de la proposition de loi relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores.

Discussion éventuelle du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les membres du corps judiciaire.

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions pour enfants.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux événements de mer.

Discussion de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relative au statut du fermage.

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux départements d'outre-mer.

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance des exploitants agricoles.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi projoignant le mandat des administrateurs du district de la région parisienne.

Navettes diverses.

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 29 juin 1967, à quinze heures, est donc ainsi fixé :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise. [N<sup>os</sup> 305 et 320 (1966-1967). —

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. [N° 306 et 321 (1966-1967). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965. [N° 308 et 322 (1966-1967). — M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962. [N° 310 et 323 (1966-1967). — M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109 (§ 1) de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [N° 307 et 324 (1966-1967). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. [N° 309 et 325 (1966-1967). — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores.

8. — Discussion éventuelle du projet de loi organique, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

9. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi organique, instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

10. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

11. — Discussion, en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux événements de mer. [N° 199, 217, 222, 247, 276, 328 (1966-1967) de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 326 (1966-1967). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

13. — Discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat. [N° 198, 213, 244, 265, 327 (1966-1967). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

14. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 329 (1966-1967). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

15. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

16. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

17. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

18. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6934. — 27 juin 1967. — **M. Paul Wach**, se référant à la recommandation 492 relative aux problèmes de l'aviation civile européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 avril 1967, a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

6935. — 27 juin 1967. — **M. Paul Wach**, se référant à la recommandation 490 relative aux mesures tendant à alléger la charge de la dette des pays en voie de développement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 avril 1967, a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

6936. — 27 juin 1967. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la promulgation de la loi portant organisation de la police nationale et fusionnant les corps des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police, une commission administrative, présidée par un inspecteur général de l'administration, a élaboré des avant-projets de statuts des personnels de la future police nationale. Ces avant-projets, comportant des dispositions communes applicables à l'ensemble de ces fonctionnaires et des statuts particuliers des divers corps, ont été communiqués aux organisations syndicales qui ont présenté, au cours d'une seule et unique audition, leurs premières observations ou contre-propositions à ladite commission. Cette commission administrative, dont les attributions paraissent fort limitées, semble ne pouvoir faire que la synthèse des observations ou contre-propositions présentées par les syndicats des personnels concernés et ne pas être en mesure de faire connaître aux organisations syndicales les modifications ou suggestions retenues ou susceptibles de l'être. Croyant qu'il serait bon, dans l'intérêt de tous, des fonctionnaires, de l'administration et du Gouvernement, qu'un dialogue s'instaure entre les représentants des personnels de police et les représentants du gouvernement responsable, en l'occurrence le ministre lui-même, à propos de l'élaboration assez délicate de ces statuts de la police nationale, il lui demande si d'autres rencontres sont bien prévues avant la transmission officielle desdits statuts pour avis au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat. Il lui demande également de préciser quelles dispositions pratiques ont été ou seront prises à l'effet de sauvegarder, conformément aux engagements pris, les avantages particuliers dont bénéficiaient les fonctionnaires de la préfecture de police concernant notamment les conditions et modalités de recrutement, de nomination et d'avancement.

6937. — 27 juin 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile aux regards de certaines prestations familiales spécialisées des familles dont les enfants sont aveugles, débiles profonds semi-éducables.

La situation est en effet la suivante : la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 institue une allocation d'éducation spécialisée en faveur des enfants infirmes qui reçoivent l'éducation adaptée à leur état. Cette allocation est une prestation familiale destinée à compenser, au moins en partie, la charge anormale qu'entraîne cette éducation spéciale. Elle est versée sans conditions de ressources au chef de famille qui remplit les conditions générales d'attribution des allocations familiales. Toutefois, l'enfant doit être placé dans un établissement public ou privé agréé par la commission nationale d'agrément créée par le décret n° 64-454 du 23 mai 1964. Or il n'existe pas en France d'instituts susceptibles de recevoir des enfants aveugles débiles profonds semi-éducables. Les familles se voient alors contraintes de les placer à l'étranger — Belgique ou Suisse — donc dans des établissements ne pouvant solliciter leur agrément et, partant, n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée. Bien sûr, la sécurité sociale et, à défaut, l'aide sociale acceptent en général de participer aux frais exposés. Mais il est des parents qui n'ont droit ni aux prestations de la sécurité sociale ni au concours de l'aide sociale. Compte tenu de cette situation, il lui demande que la condition d'agrément se heurtant à l'insuffisance de l'équipement hospitalier français soit interprétée très largement si l'établissement qui a accepté l'enfant présente les garanties requises, et notamment s'il est subventionné par son gouvernement.

6938. — 27 juin 1967. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient, d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de P. M. I. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecin préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

6939. — 27 juin 1967. — **M. Jean Bertaud** croit devoir rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années la construction d'un gymnase et d'une piscine a été décidée pour compléter les installations sportives sommaires du lycée Hector-Berlioz, à Vincennes. Les crédits ayant été accordés pour réaliser cette opération et la ville de Vincennes étant prête à engager les travaux, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui retardent indéfiniment l'ouverture des chantiers. Il lui serait agréable de savoir si des dispositions vont être rapidement prises pour mettre fin à une situation qui provoque le mécontentement aussi bien des élèves et de leurs parents que des membres du corps enseignant.

6940. — 27 juin 1967. — **M. Robert Llot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 s'appliquent dans le cas d'un conjoint salarié d'une société de fait dans laquelle son épouse est associée.

**6941.** — 27 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires accordée aux représentants de commerce par les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) bénéficie aux agents commerciaux.

**6942.** — 27 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la taxe de raccordement au réseau téléphonique et la contribution aux frais d'établissement des lignes téléphoniques mises à la disposition d'un commerçant sont déductibles de son bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été acquittées ; 2° dans l'affirmative, sous quelle rubrique du tableau I : « Compte d'exploitation générale, débit » institué par les dispositions du décret du 28 octobre 1965, elles doivent être mentionnées.

**6943.** — 27 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quels délais doit être notifiée par l'inspecteur des impôts l'évaluation du bénéfice forfaitaire prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 du code général des impôts ; 2° quelles sont les instructions adressées à ce sujet aux services d'assiette en vue d'éviter aux contribuables une attente démoralisante ; 3° si cette notification peut être adressée durant les mois de juillet et août, périodes correspondant aux départs en congés annuels des contribuables ou de leur conseil, une précédente réponse faite à **M. Bertaud**, sénateur (*Débats Sénat* du 13 mars 1962, p. 55) paraissant déconseiller cette pratique.

**6944.** — 27 juin 1967. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui vend à une collectivité publique des terrains destinés à l'aménagement d'une zone industrielle. Il s'agit de terrains qui sont actuellement à usage agricole ou horticole. Le prix de cession par mètre carré ne dépasse pas les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 20 janvier 1964. La cession de ces terrains n'entre pas dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et, par conséquent, l'administration ne peut invoquer « la présomption irréfragable » visée au paragraphe 33 (1°) de la circulaire du 18 février 1964. Il lui demande si le simple fait de la destination — aménagement d'une zone industrielle — est suffisant pour qu'une assimilation s'établisse avec un terrain à bâtir et si les plus-values réalisées lors de la vente desdits terrains devront être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

**6945.** — 27 juin 1967. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre, suite à la récente tornade qui s'est abattue sur le nord et le Pas-de-Calais les 24 et 25 juin 1967 et qui a fait 7 morts, 72 blessés et détruit plus de 600 maisons, en vue notamment : 1° d'accorder des secours aux victimes et d'assurer le logement ou le relogement des personnes sinistrées ; 2° d'indemniser les dommages mobiliers et immobiliers ; 3° de prévoir sur le plan financier les crédits nécessaires pour les communes sinistrées, toutes mesures indispensables pour compléter l'effort financier déjà accompli par les conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais et par certaines localités de ces régions.

**6946.** — 27 juin 1967. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 permet aux personnes qui ont construit sur des « portions ménagères » d'acquérir ou de louer ces parcelles. Or, ces constructions ont été édifiées, au cours des ans, selon la fantaisie des titulaires successifs du droit de jouissance viager qui accordaient à des tiers l'autorisation de construire sur telle ou telle partie de parcelle. Il en résulte que certaines habitations sont privées de cour et de jardin tandis que d'autres disposent d'une grande surface attenante. Cette situation, généralement admise tant qu'il s'agissait d'accords verbaux et précaires entre « portionnaires » et constructeurs, l'est beaucoup moins au moment où ces occupants envisagent d'acquérir la propriété selon les dispositions du droit commun. Ceux qui étaient jusqu'ici privés de cour et de jardin souhaitent un partage équitable des surfaces entourant les constructions, de manière que chaque habitation dispose d'un espace utile. Ceux qui occupent ces jardins entendent les conserver. En conséquence, il lui demande si la délimitation des parcelles bâties offertes à la vente, y compris les surfaces cours et jardins, peut être effectuée par accord amiable entre occupants voisins avec, le cas échéant, l'arbitrage du maire assisté d'un géomètre expert,

ou s'il faut appliquer les dispositions de l'article 8 alinéa 2 qui accordent un droit de priorité pour la location des parcelles non bâties aux personnes qui les occupaient à la date de la promulgation de la loi.

**6947.** — 27 juin 1967. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans certaines communes, l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967, rencontre de sérieuses difficultés et exige un délai assez long, en raison des échanges verbaux effectués au cours des ans par les exploitants successifs, en vue de regrouper leurs cultures, lesdits échanges portant parfois sur des parties non délimitées de parcelles. Or, selon la coutume, les fermages sont payés par les occupants aux titulaires du droit de jouissance viager le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et, quoique les formalités de recensement, publication, etc., ne puissent être achevées pour le 1<sup>er</sup> octobre 1967, il convient de percevoir les loyers et fermages échus à cette date, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967, et d'en reverser le montant aux titulaires du droit de jouissance viager comme il est dit à l'article 9. Il lui demande si, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1967 peut être réglée, suivant les usages locaux, directement entre occupants et « portionnaires », ou si la commune doit se charger de percevoir auprès des occupants et reverser aux « portionnaires » ; dans ce dernier cas, le montant des loyers et fermages doit-il être établi sur la base des chiffres communiqués par l'administration des domaines pour des biens communaux de même nature, ou sur celle des accords intervenus précédemment entre les parties intéressées.

**6948.** — 27 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les délais prévus par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 176 du code général des impôts peuvent être abrégés par le service local des impôts et si ces dispositions trouvent application en règle générale, aux demandes de renseignements touchant les anciennes contributions (patente par exemple) ou en matière de versement forfaitaire.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

### MINISTRE D'ETAT

#### CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 6697 Marie-Hélène Cardot ; 6772 Henri Claireaux.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 6848 Georges Cogniot.

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6808 Etienne Dailly.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 6771 Marcel Lemaire.

### AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Montell ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6371 Georges Rougeron ; 6583 André Montell ; 6639 Roger du Halgouët ; 6643 André Montell ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6777 Marcel Guislain ; 6827 Edouard Bonnefous ; 6849 Jacques Henriët.

### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégègère ; 5430 Raoul Vade-pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailha-

des ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6598 Jacques Verneuil ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6738 Etienne Dailly ; 6788 André Maroselli ; 6790 Raoul Vadepped ; 6793 Antoine Courrière ; 6854 Jacques Henriet.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot ; 6750 Etienne Dailly ; 6751 Marcel Guislain ; 6830 Suzanne Crémieux.

#### ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6674 Louis Namy ; 6835 Joseph Raybaud.

#### ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriet ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6336 Robert Liot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagnaux ; 6549 Auguste Pinton ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Montel ; 6613 Pierre de Félice ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629 Auguste Pinton ; 6640 Louis Namy ; 6661 Yves Estève ; 6672 Léon-Jean Grégory ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ; 6678 Hector Dubois ; 6682 Michel Kauffmann ; 6684 Robert Liot ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6700 Marie-Hélène Cardot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6713 Henri Desseigne ; 6714 Edouard Soldani ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6717 Octave Bajoux ; 6721 Raymond Boin ; 6725 Robert Liot ; 6736 Alain Poher ; 6743 Robert Liot ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6781 Pierre Bourda ; 6783 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6786 André Armengaud ; 6791 Jean Sauvage ; 6798 Fernand Verdelle ; 6800 Fernand Verdelle ; 6804 André Armengaud ; 6805 Octave Bajoux ; 6810 Robert Liot ; 6811 Robert Liot ; 6812 Robert Liot ; 6813 Robert Liot ; 6814 Robert Liot ; 6815 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6822 Camille Vallin ; 6833 Joseph Raybaud ; 6834 Joseph Raybaud ; 6836 Ludovic Tron ; 6837 Alain Poher ; 6838 Alain Poher ; 6839 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 6841 Robert Liot ; 6845 Robert Liot ; 6846 Robert Liot ; 6850 Marcel Molle ; 6852 Marcel Lambert ; 6857 Georges Lamousse.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 6627 Camille Vallin ; 6669 Robert Liot ; 6803 René Tinant ; 6809 Robert Liot ; 6832 Michel Darras ; 6847 Georges Cogniot.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6636 Auguste Pinton.

#### INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine ; 6732 Camille Vallin ; 6746 Eugène Ritzenthaler.

#### INTERIEUR

N° 6792 Michel Yver.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 6503 Georges Cogniot ; 6505 Georges Cogniot ; 6853 Jacques Henriet.

#### JUSTICE

N° 6763 Marie-Hélène Cardot ; 6778 Marcel Guislain ; 6842 Robert Liot.

#### TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

6855. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle ; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrières sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3° s'il envisage de rejeter des reconstitutions de carrière effectuées sans consultation préalable de la commission de reclassement lorsque ces reconstitutions de carrière concernent des agents des cadres communs d'administration centrale ; 4° si, pour éviter un contentieux regrettable il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées la procédure qui doit être suivie en la matière ; 5° s'il ne juge pas souhaitable de donner à cette occasion toutes précisions sur les modalités de calcul de l'avancement moyen dégagées par les jugements Vesperini, Narboni (tribunal administratif de Paris) et les arrêts du Conseil d'Etat (Verdoni et Léandri). (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les reconstitutions de carrière sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Les modalités d'application de ces textes ont été définies par les circulaires n° 518 FP et FP/3 n° 1885 de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui ont été adressées aux différents départements ministériels. Lorsque les décisions de reclassement sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, il y a lieu de reviser à nouveau la situation des fonctionnaires intéressés et de réunir à cet effet la commission susvisée, procédure qui a été suivie dans les cas, très peu fréquents, où des jugements ont été ainsi rendus par les juridictions administratives. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'attache à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations et il ne paraît pas utile, dans ces conditions, de diffuser de nouvelles instructions. 3°, 4° et 5° Il est exact que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a provoqué des recours devant les juridictions administratives. Mais la plupart de ces pourvois sont nés des difficultés rencontrées par les administrations gestionnaires pour obtenir des justifications valables de la matérialité des faits invoqués qui remontent à des dates très éloignées et sont imputés à une administration ne relevant pas de l'autorité française. En règle générale, les juridictions saisies ont confirmé, tant en premier qu'en dernier ressort, la position prise par les administrations d'accueil sur la nature et l'étendue des reclassements à accorder aux intéressés. Seules ont pu, dans certains cas d'espèce, être remises en cause les modalités de reconstitution de carrière adoptées. Mais ces décisions sont, au niveau de la juridiction d'appel, trop peu nombreuses et concernent des espèces trop diversifiées pour qu'il soit possible d'en dégager une jurisprudence susceptible de faire l'objet d'instructions nouvelles. Tel est le cas des deux arrêts cités. L'un se rapporte en effet seulement aux conditions d'application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre 1955 qui ont fixé des conditions générales d'intégration des fonctionnaires des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, mesures depuis longtemps achevées et devenues définitives. L'autre vise les modalités de reclassement spécial accordé à un fonctionnaire bénéficiaire de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959. Dans cette espèce, ne sont pas en cause les règles établies pour opérer fictivement le reclassement des fonctionnaires intéressés dans leur cadre local d'origine, compte tenu notamment de la durée de leur empêchement ou de la date réelle à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature dans l'administration tunisienne. Seules ont été annulées les modalités selon lesquelles, après intégration dans le corps de rattachement métropolitain, a été reconstituée la carrière d'un de ces fonctionnaires par comparaison avec l'avancement moyen dont ont bénéficié ses collègues du corps d'accueil.

#### AFFAIRES ETRANGERES

6696. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les modalités et formalités du régime de protection sociale (assurance maladie, maternité, décès, accidents du travail et invalidité, vieillesse) applicables aux personnels accomplissant le service national actif au titre de la coopération, de l'assistance ou de l'aide technique : à l'étranger ; dans les pays d'Afrique du Nord ; dans les pays de l'ancienne Communauté. Elle désire obtenir ces renseignements

tant pour la période proprement dite du service national que pendant la prolongation du stage qui le suit souvent pour une certaine durée (fin d'année scolaire, etc.). (Question du 24 mars 1967.)

**Réponse.** — Deux périodes nettement distinctes sont à considérer : d'une part, celle correspondant à la durée du service national actif, fixée actuellement à seize mois, d'autre part, celle dite « période complémentaire » correspondant à une prolongation du stage, que seuls les enseignants s'engagent à accepter pour des raisons de calendrier scolaire.

1. Période du service national actif.

Les jeunes gens du contingent admis à accomplir leur service national actif dans le service de la coopération ne sont pas considérés comme salariés et, de ce fait, ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Aux termes de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 (art. 10) et du décret n° 67-210 du 10 mars 1967 (art. 20), pris pour son application, ils bénéficient de la gratuité ou du remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces prestations sont normalement couvertes par le régime général de sécurité sociale. Ces dépenses sont supportées soit par le ministère des affaires étrangères pour les jeunes enseignants du service national affectés dans les services ou établissements scolaires français, soit par les Etats étrangers ou les organismes utilisateurs, pour ceux qui sont mis à la disposition de ces derniers. En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de coopération, les intéressés bénéficient ainsi que leurs ayants cause en cas de décès des dispositions du livre I<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. Les droits à pension d'invalidité, éventuellement ouverts aux intéressés et à leurs ayants cause, sont identiques à ceux des militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité en temps de paix (régime dit « hors guerre ») et la pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat. L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées, le cas échéant, aux familles dont les soutiens effectuent le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire. Les prestations familiales (allocations familiales, allocations prénatales, allocations de maternité notamment) auxquelles les familles peuvent éventuellement prétendre sont versées dans les conditions du droit commun ; la demande doit être adressée à la caisse d'allocations familiales compétente. En raison du caractère territorial de la réglementation en matière de prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ces prestations ne sont pas versées si le conjoint, les enfants (ou les parents à charge) résident hors de France. Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à une année. Ce temps est également pris en compte, le cas échéant, pour l'assurance vieillesse dans les différents régimes de sécurité sociale au même titre que le service militaire actif.

II. — Période complémentaire.

A l'expiration de leur temps de service national actif, les jeunes enseignants sont recrutés, à titre temporaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. En matière de prévoyance sociale, ils se trouvent dans la même situation que les autres enseignants français non titulaires affectés à l'étranger en dehors du service national. Ceux qui sont mis à la disposition d'un Etat étranger ou d'un organisme indépendant bénéficient de la possibilité, ouverte à tout salarié qui s'expatrie, de demander leur adhésion au régime de l'affiliation volontaire aux assurances sociales, dans le cadre des dispositions de l'article 24 du code de sécurité sociale : risque vieillesse (pension de retraite) pour eux-mêmes et risque maladie pour les membres de leur famille. S'il existe une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement français et celui du pays de séjour, les dispositions prévues par cette convention leur sont, en principe, applicables. Si, jusqu'à ce jour, le régime ci-dessus est également celui des coopérateurs non titulaires rémunérés sur les crédits du ministère des affaires étrangères, un projet de décret, actuellement en cours de signature, prévoit l'extension, à titre obligatoire, de la sécurité sociale à certains agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger, dont ceux exerçant une activité de coopération culturelle ou technique, s'ils remplissent certaines conditions et notamment s'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat et ont été recrutés en France. Ce nouveau régime prévoit, ainsi que cela existe déjà pour les agents titulaires, la couverture, pour l'intéressé et pour sa famille, du risque maladie sur le territoire métropolitain, et pour l'intéressé, la couverture du risque vieillesse et le capital-décès. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de s'affilier, tout comme les agents du ministère, titulaires ou non, à la mutuelle des affaires étrangères, ou, pour

ceux qui étaient déjà enseignants lors de leur incorporation, à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Ces deux organismes ont accepté d'étendre aux intéressés et à leurs ayants droit leur régime de protection mutualiste, qui couvre en partie le risque maladie dans le pays d'affectation.

AFFAIRES SOCIALES

**6723.** — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes (en particulier anciens agents non cadres des industries de l'électricité partis sans droit à pension) ayant travaillé dans des entreprises non visées par l'accord du 8 décembre 1961 instituant le régime de retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement compte faire à cet égard. (Question du 11 avril 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires sociales.)

**Réponse.** — Il semble que la question évoquée soit celle de la prise en charge, par un régime complémentaire, des personnes ayant travaillé pour le compte d'entreprises qui ont fait l'objet de mesures de nationalisation, avant cette nationalisation. La situation de ces personnes a été étudiée par les départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association générale des institutions de retraites des cadres pour les cadres et l'association des régimes de retraites complémentaires pour les non-cadres, et un accord a été réalisé. Il résulte de cet accord que les périodes de salariat, antérieures à la nationalisation, accomplies par les agents demeurés en service après cette mesure, seront validées dans certaines conditions par l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (Igrante), et le cas échéant par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipace) ; de leur côté les régimes complémentaires privés prendront en compte les services accomplis par les agents qui ont quitté les entreprises avant ou au moment de la nationalisation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités selon lesquelles s'effectueront les prises en charge incombant à l'Ipace et à l'Igrante seront déterminées par un décret actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la situation particulière des anciens salariés des entreprises électriques et gazières, une étude attentive du problème se poursuit en vue d'aboutir à une solution.

**6843.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date doivent être considérées comme payées des rémunérations réglées par chèques bancaires, virements postaux ou virements bancaires : date de remise du chèque au bénéficiaire, ou de l'ordre de virement ou date de débit dans la comptabilité de l'employeur. (Question du 23 mai 1967.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements « doivent être opérés par chèques barrés ou virements en banque ou à un compte courant postal... ; 3° les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire dépasse 1.000 francs pour un mois entier ». Il résulte de la jurisprudence (Cass. civ. sect. com. 10 juin 1963), que dans le cas où il est obligatoire de recourir à l'emploi du chèque, celui-ci ne libère le débiteur que lorsqu'il est payé. Par suite en cas de paiement du salaire par chèque barré, virement bancaire ou virement postal, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la date de paiement de la rémunération du travailleur est celle à laquelle le compte bancaire ou postal de celui-ci est crédité de la somme correspondante.

AGRICULTURE

**6597.** — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le champ d'application de la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres d'exploitations agricoles est défini à l'article 2 par les termes suivants : « A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, toutes les entreprises agricoles de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève des fédérations signataires, seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations. Par entreprises agricoles, il faut entendre les exploitations agricoles ainsi que les bureaux, magasins de vente et dépôts qui se rattachent à des exploitations agricoles et qui relèvent des assurances sociales agricoles ». Par arrêté du 13 octobre 1953, le ministre de l'agriculture a étendu les obligations susindiquées à tous les employeurs et cadres des entreprises agricoles, qu'ils soient ou non adhérents des fédérations signataires. Les producteurs marchands grainiers, qui produisent directement ou indirectement tout ou partie des graines qu'ils vendent, ont été appelés à appliquer les dispositions de cette convention. Devant les réticences de certains d'entre eux, le ministre de l'agriculture a précisé officiellement sa position dans la lettre réf. q 48 22 A. 264 ASM 9, adressée à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, seul organisme habilité à mettre

en œuvre le régime créé par ladite convention. D'autre part, un arrêt du 26 juin 1963 de la cour d'appel de Paris et un arrêt du 29 octobre 1964 de la Cour de cassation ont confirmé très nettement que la convention nationale de prévoyance du 2 avril 1952 était parfaitement applicable aux producteurs marchands grainiers (affaire Simon/Louis Frères). Certains producteurs marchands grainiers ont depuis régularisé leur situation. Le président de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles a rappelé au ministre de l'agriculture les arrêts des tribunaux et suggéré l'action à entreprendre pour amener tous les producteurs marchands grainiers à appliquer ladite convention. Lors de l'assemblée générale de la C. P. C. E. A. (18 novembre 1966) la question a été soulevée de nouveau, devant le représentant du ministre de l'agriculture qui a promis une rapide réponse. Il semble donc surprenant que la C. P. C. E. A. n'ait à ce jour reçu aucune réponse et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation et que l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus rappelé revolve rapidement application. (Question du 15 février 1967.)

Réponse. — L'administration de l'agriculture a pris acte des arrêts de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation rappelés dans le texte de la question. Elle rappelle, à cette occasion, que les entreprises grainières sont comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture en date du 13 octobre 1953. Il convient cependant de signaler que certaines entreprises grainières avaient adhéré, parfois dès 1947, aux caisses de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), adhésion qui paraît avoir été régulière en son temps du fait de l'appartenance de la profession considérée à une branche représentée à la confédération nationale du patronat français. Dans ces conditions, compte tenu des garanties et de la sécurité qu'accorde le régime de l'A. G. I. R. C., et en raison des troubles que ne manquerait pas d'occasionner, en particulier au point de vue social, un changement de régime après dix-sept années d'application, le département ministériel de l'agriculture considère : a) que les producteurs marchands grainiers, assujettis aux assurances sociales agricoles, et régulièrement affiliés pour leurs cadres aux caisses de l'A. G. I. R. C. dès avant l'arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1954, doivent maintenir leur inscription, sous réserve que les moyens et petits salariés soient bien intégrés dans les mêmes avantages conformément à l'avenant du 6 décembre 1965 ; b) que, par contre, les entreprises de cette profession qui n'avaient pas, à cette date, régularisé leur affiliation, devront mettre leur situation en règle auprès de la caisse de prévoyance des cadres des exploitations agricoles qui est en droit, sans contestation, d'exiger leur adhésion.

6630. — M. Georges Rougeron signale de nouveau à M. le ministre de l'agriculture les abus auxquels donne lieu la pratique de la chasse à courre, en particulier violations par escalade, effraction ou même destruction de la propriété d'autrui, tels : le 6 novembre 1965, effraction de la porte d'un jardin, à Lyons (Eure), le 13 novembre 1965, massacre d'un animal dans une écurie à Yvelines (Seine-et-Oise), le 15 février 1966, escalade à l'aide d'une échelle d'un mur de clôture d'un parc à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), le 11 février 1967, irruption dans une propriété à Gisors (Eure), pour y abattre un cerf, cette liste n'étant en rien limitative. Outre ces faits matériels, sur le plan moral la chasse à courre constitue un jeu d'une inhumanité écoeurante et, par conséquent, indigne d'une société évoluée. Il lui demande si le Gouvernement n'estime point le temps venu d'y mettre terme par le dépôt d'un projet de loi d'interdiction. (Question du 25 février 1967.)

Réponse. — Les divers incidents signalés par M. le Sénateur Rougeron ont fait l'objet d'enquêtes : il en résulte qu'ils n'ont pas la gravité qui leur a été prêtée par la presse. Dans tous les cas cités, les équipages avaient cru à bon droit bénéficier de l'accord du propriétaire pour servir un animal de chasse qui s'était réfugié dans un lieu où il risquait de commettre des dégâts. Dans certains d'entre eux, ils ont même été appelés par le propriétaire ou son représentant. Il ne semble pas qu'il y ait jamais eu effraction. L'idée que la vénerie est un jeu d'une inhumanité écoeurante n'est pas généralement admise et il n'est pas souhaitable d'interdire la chasse à courre en raison de son caractère traditionnel, de son intérêt touristique. En effet, les laisser-courre sont suivis par de nombreux spectateurs. Par ailleurs, les équipages participent largement à la gestion et à la garde du cheptel de grands animaux qui, animant et valorisant les principaux massifs forestiers de notre pays, constitue une richesse nationale. Cependant toutes recommandations ont été faites à la Société de vénerie pour que les équipages respectent de façon stricte les règles de la chasse à courre et qu'il soit procédé aux mises à mort avec le maximum d'humanité. En particulier toutes dispositions seront prises pour que les groupements de chasseurs à courre qui se signaleraient par le non-respect des règlements soient écartés des prochaines adjudications de lots en forêts domaniales.

6766. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'agriculture que les taux de subventions pour travaux d'assainissement ne sont pas actuellement connus pour les communes rurales. Cette situation crée des difficultés dans l'élaboration des budgets communaux et départementaux et entraîne des répercussions néfastes pour l'exécution des programmes de travaux et pour l'établissement du planning des entreprises publiques. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le taux des subventions et, en cas de réponse négative, les raisons qui interdisent cette publication. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Le barème des taux de subventions applicable aux travaux d'assainissement dans les communes rurales est actuellement en cours d'étude. Il a nécessité un certain nombre de consultations et sa prochaine mise au point au ministère de l'agriculture permettra de soumettre sous peu au ministère de l'économie et des finances un projet d'arrêté fixant le taux moyen de sa participation. Entre temps MM. les préfets ont été avisés qu'ils pouvaient faire application du barème prévu par le ministère de l'intérieur pour les communes urbaines ; ce barème est, en effet, suffisamment diversifié pour permettre de faire face convenablement à la plupart des cas susceptibles de se présenter et le règlement définitif applicable aux communes rurales s'en écartera fort peu.

6767. — M. François Monsarrat expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur, rapatrié d'Algérie, a bénéficié en 1963 d'un prêt de subsistance et de prêts à long terme et moyen terme du crédit agricole lui ayant permis d'acquiescer une exploitation agricole à caractère familial. Cet agriculteur se trouve aujourd'hui dans l'obligation de cesser son activité professionnelle du fait d'une inaptitude au travail agricole pouvant entraîner l'attribution d'une pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants. Il lui demande si cet agriculteur peut continuer à bénéficier du différé d'amortissement des emprunts du crédit agricole et s'il peut être dispensé du remboursement du prêt de subsistance dès lors que c'est uniquement pour raison de santé qu'il interrompt son activité agricole en France avant l'expiration du délai de cinq ans suivant son rapatriement. Il lui demande également dans le cas où un membre de sa famille, également rapatrié, serait susceptible de le remplacer dans son rôle de chef d'exploitation, si celui-ci peut voir transférer sur sa tête le prêt de subsistance et les avantages du différé d'amortissement du crédit agricole pour le délai restant à courir. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — En l'absence de renseignements suffisants sur la situation exacte de l'intéressé par rapport aux engagements qu'il a souscrits, les questions posées par l'honorable parlementaire ne peuvent recevoir, en l'état actuel de la réglementation, que les réponses de principe suivantes : 1° pour que les prêts de reclassement qui lui ont été accordés lui soient maintenus, le rapatrié visé dans la question écrite est dans l'obligation non seulement de résider sur l'exploitation dont il doit demeurer propriétaire, mais d'en assurer la bonne marche, sinon personnellement, du moins par l'intermédiaire de membres de sa famille ou de salariés ; mais s'il lui est possible de limiter son activité à un rôle de direction, il n'en doit pas moins conserver, sans équivoque, la qualité d'exploitant. 2° Si l'intéressé cède son exploitation, les prêts du crédit agricole doivent être reversés. Il en est de même pour la subvention complémentaire qui aurait pu être perçue, sauf décision contraire de la commission économique centrale agricole à qui le cas peut être soumis par le préfet. Si la cession de l'exploitation est faite au profit d'un membre de la famille, également rapatrié et si celui-ci, étant inscrit sur les listes professionnelles agricoles, a vocation aux prêts de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié, un dossier de demande de prêts d'installation doit être établi à son nom. En cas de décision favorable de la commission économique centrale agricole les prêts pourraient, en accord avec le crédit agricole, être transférés dans la limite du montant consenti par la commission. 3° Le transfert du prêt de subsistance ne peut être envisagé. Ce prêt est remboursable en deux ans, exceptionnellement en trois ans. L'exonération du remboursement (partielle ou totale) ne peut, éventuellement, être accordée que par le ministre de l'intérieur à qui il convient d'adresser une demande avec toutes justifications utiles.

6776. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension de la procédure accélérée en ce qui concerne la mise en place des groupements de producteurs d'œufs et de volailles et des disciplines qui seront imposées directement ou indirectement à tous les producteurs. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Nord et Est. Par ailleurs, il lui rappelle que les textes parus au *Journal officiel* du 14 mars n'intéressent, en principe, que les producteurs de plus de 3.000 poulets par an ou les éleveurs de 500 pondeuses (300 dans le Sud-Est). Néanmoins, les

cotisations prélèvements auxquelles sont assujettis ces producteurs seront perçues non pas au niveau de l'exploitation, mais au niveau des couvoirs, des abattoirs de volailles et des centres de conditionnement d'œufs. Il lui demande comment à ce niveau on pourra faire la différence entre les œufs et les poulets des producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. Une telle méthode représente le moyen d'assujettir à ces cotisations prélèvements l'ensemble des producteurs français, y compris les producteurs fermiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle confusion. Il souhaite que le Gouvernement n'attende pas que l'enquête publique soit achevée pour apporter les éclaircissements qu'impose une telle situation. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — 1° La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. 2° Les arrêtés du 3 février 1967, portant ouverture des enquêtes publiques, et publiés au Journal officiel du 14 mars 1967 (pages 2491 et 2492) prévoient (art. 1<sup>er</sup> de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles et parmi elles, l'obligation du versement de cotisations — seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 poudeuses, ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. 3° Toutes dispositions seront prises en temps utile pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres de conditionnement d'œufs), ne puissent l'être qu'auprès des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an, ou possédant un élevage de plus de 500 poudeuses. Il appartiendra aux comités économiques d'étudier les modalités pratiques de cette distinction. Ils pourront utiliser, à cette fin, les listes qu'ils auront établies en application de la première règle, qui concerne le recensement des élevages, et qu'ils recouperont par les informations de l'administration, résultant notamment de l'intervention du décret du 31 mars 1967, relatif aux autorisations pour toute création ou extension d'élevages avicoles. Les abattoirs ou les centres de conditionnement d'œufs, pourraient ainsi tenir des comptabilités matières de réception distinctes selon les différentes catégories de producteurs.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6854 posée le 25 mai 1967 par M. Jacques Henriot.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6735. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouve l'étude du regroupement dans un cimetière national des tombes militaires des deux dernières guerres « Morts pour la France » et actuellement disséminées en plus ou moins grand nombre dans les différentes communes de la région parisienne. Il serait désireux de savoir si les projets établis pour aboutir à ce regroupement ont quelque chance d'être réalisés et dans quel délai. Leur réalisation présenterait, pour les communes où les carrés militaires sont importants, d'autant plus d'intérêt que leurs cimetières étant proches de la saturation, elles vont se trouver dans l'obligation de procéder à l'inhumation de leurs ressortissants à des distances très éloignées des domiciles des familles. Par ailleurs, ce regroupement permettrait, tout en conservant le droit de nos soldats « Morts pour la France » à la sépulture perpétuelle qui leur est reconnue, de faciliter l'entretien des tombes et, en uniformisant la présentation de celles-ci, de donner à un ensemble qui ne peut manquer d'être important cet aspect tout à la fois sévère et émouvant qui contraint au respect et provoque l'émotion de ceux qui n'ont pas perdu le souvenir du sacrifice de nos morts. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux textes en vigueur, le regroupement des corps des militaires inhumés dans les carrés militaires des cimetières communaux ne peut être envisagé que pour les militaires de la guerre 1939-1945, en application des dispositions du décret n° 50-357 du 21 mars 1950 concernant les personnes décédées entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités. Les difficultés rencontrées pour trouver à proximité de la capitale un terrain pouvant convenir à l'implantation d'une vaste nécropole, dans une région où la construction a priorité, ont posé jusqu'à présent de tels problèmes que le département n'a pu qu'ajourner l'exécution d'un plan d'ensemble de regroupement des corps des militaires de la seconde guerre mondiale. Néanmoins, le regroupement des corps inhumés dans la région parisienne, a reçu un début d'exécution puisque les restes mortels de 574 militaires, morts pour la France pendant la guerre 1939-1945 et qui étaient inhumés dans les anciens départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, ont été transférés au cours des mois de septembre et octobre 1965 dans la nécropole nationale de Fleury-les-Aubrais (Loiret). Environ

1.260 victimes françaises de la guerre 1939-1945 réparties dans trente-six communes de la région parisienne restent à regrouper. Mais si l'étude de ces translations est poursuivie, les opérations ne pourront, en tout état de cause, être menées à bien dans l'immédiat, car le problème posé par la réfection des nécropoles nationales de la guerre 1914-1918, dont certaines ont été créées il y a près de cinquante ans, doit être résolu en priorité.

6883. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que l'on puisse envisager la fermeture du sous-centre d'appareillage de Bayonne, les motifs qu'il peut invoquer pour justifier une pareille initiative, et s'il ne pense pas que cette mesure constituerait en fait une brimade supplémentaire à l'égard des anciens combattants de cette région qui se verraient dans l'obligation de se déplacer jusqu'à Bordeaux. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre soucieux de garantir à ses ressortissants mutilés et appareillés le meilleur fonctionnement de ses centres d'appareillage tant sur le plan administratif que sur celui, primordial, de la technique moderne — les contacts avec les mutilés revêtant de plus en plus l'aspect de consultations médicales — a été amené à mettre en place un certain nombre de groupes de travail chargés d'entreprendre une étude aussi complète et approfondie que possible du fonctionnement des centres d'appareillage. Dans cette optique, une commission de travail a été plus particulièrement chargée d'examiner l'infrastructure des centres de Bordeaux, Rennes et Paris. Ces études se poursuivent actuellement sans qu'aucune conclusion n'ait pu être encore formulée.

#### ECONOMIE ET FINANCES

6795. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de difficultés et de divergences d'interprétation semblent exister selon les régions de France en matière d'application des taxes frappant les établissements construisant du matériel pour les laboratoires et hôpitaux. Il s'agit en particulier des installations et dispositifs dénommés « paillasses » et « sorbonnes » pour lesquels le régime des travaux immobiliers par option semble être admis dans certains départements et refusés dans d'autres. Elle demande, afin que toutes les entreprises réalisant les installations soient placées sur un pied d'égalité en matière fiscale et qu'il soit ainsi mis fin à une situation faussant le jeu de la concurrence en matière de marchés, qu'une interprétation unique soit donnée à la réglementation applicable. Elle insiste au surplus pour que cette interprétation soit donnée dans un sens libéral qui mette les entreprises françaises dans une situation acceptable vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les installations de « paillasses et sorbonnes » dans les laboratoires et hôpitaux peuvent bénéficier, par option, du régime des travaux immobiliers, dans les conditions fixées par l'instruction n° 46 du 14 février 1955. Pour remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, ces dispositions seront rappelées aux services chargés de l'application de la réglementation fiscale. Les appareils de provenance étrangère devant être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation en France, il n'apparaît pas que l'application des dispositions fiscales en vigueur soit de nature à fausser le jeu de la concurrence dans ce domaine.

#### EDUCATION NATIONALE

6708. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés, estimés suivant les normes ministérielles, s'élèvent pour l'enseignement et la recherche à 20.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappante : les livres sont dispersés dans un bâtiment au hasard de la place disponible, la salle de lecture est notablement insuffisante, le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour inscrire au V<sup>e</sup> Plan la construction d'un centre de documentation et pour débloquer les crédits nécessaires au budget de 1968. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les demandes de locaux présentées par l'école normale supérieure de Saint-Cloud ont fait l'objet d'un examen particulier de la part des instances compétentes dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de l'importance des projets en

présence, il n'a pas été possible jusqu'ici de donner suite aux propositions concernant la réalisation de la bibliothèque et d'un centre de documentation. Les projets correspondants ne sont pas pour autant abandonnés : des études sont en cours, en vue de leur intégration dans un programme d'ensemble devant permettre leur financement.

**6709.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'éminents services pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel, services qui lui valent une flatteuse réputation tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux actuels font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps ; elles compromettent gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésent les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966 qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pourquoi ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour les reporter au budget 1967, pour débloquer en 1967 les tranches de crédits supplémentaires, pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction du centre, si nécessaires au développement de la recherche pédagogique et de l'enseignement audio-visuel dans notre pays. (*Question du 11 avril 1967.*)

*Réponse.* — Le projet de construction du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud avait été retenu sur la liste des opérations pouvant bénéficier d'un financement au titre du budget 1967. Toutefois, l'autorisation de programme correspondante n'a pu, jusqu'à présent, faire l'objet d'un engagement en raison du problème de principe posé et des difficultés de mise au point du projet technique. D'une part, en effet, il est indispensable d'attendre l'aboutissement d'une étude d'ensemble sur les structures et l'organisation des établissements audio-visuels avant de prendre une décision définitive en ce qui concerne Saint-Cloud. D'autre part, les études des architectes ont mis en lumière des sujétions multiples dues au caractère particulier de l'opération et qui aboutissent à un coût réel dépassant très sensiblement le montant du crédit réservé.

**6710.** — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déplorable situation du lycée Jean-Baptiste-Say, et notamment sur les faits ci-après : 1° il pleut dans plusieurs classes et dans l'amphithéâtre, et cela depuis plusieurs années. Les services techniques de l'enseignement considèrent que les toitures et terrasses devraient être refaites en vue d'assurer leur étanchéité ; 2° la réfection du lycée s'impose, les peintures des classes n'ont pas été renouvelées depuis des dizaines d'années. Il n'est guère agréable de vivre toute une journée dans un local où l'on cherche en vain la couleur des murs ; en outre, de multiples autres travaux seraient nécessaires ; 3° toujours d'après les services techniques de l'enseignement, les parquets de trente classes auraient besoin d'être refaits ; 4° dans plusieurs classes il faut l'électricité presque toute la journée, alors que des travaux d'aménagement et de transformation pourraient être réalisés ; 5° les plats arrivent froids sur les tables des réfectoires car il faut traverser des couloirs, monter des marches sans fin. Entre la cuisine et le réfectoire un aménagement est sûrement possible par la transformation des locaux (tapis roulant, etc.) ; 6° les salles réservées aux cours et travaux pratiques pour les sciences physiques et naturelles sont notoirement insuffisantes. En physique, par exemple, il est impossible d'assurer à toutes les classes les horaires normaux de travaux pratiques, bien que les salles soient utilisées neuf heures par jour. La bibliothèque est impraticable à cause de l'exiguïté des locaux ; 7° les installations sportives sont quasi inexistantes. Le terrain situé rue Boileau et rue d'Auteuil, acquis définitivement en 1954 pour des installations d'éducation physique et des installations scientifiques, est toujours en l'état, aucun crédit n'étant inscrit ni au budget du ministère de la jeunesse et des sports ni à celui de l'éducation nationale. Il lui demande quand seront débloqués les fonds nécessaires à la satisfaction des revendications ci-dessus, l'Etat assumant conjointement avec le conseil municipal les responsabilités qui lui incombent. (*Question du 11 avril 1967.*)

*Réponse.* — La ville de Paris, propriétaire de l'établissement, a ouvert en janvier 1967 un crédit de 557.000 francs pour effectuer la réparation des toitures et des terrasses. En 1966, le ministère de l'éducation nationale a délégué au lycée Jean-Baptiste-Say, au titre des travaux déconcentrés, un crédits de 26.190 francs (cloisonnement de monte-charge, insonorisation de l'amphithéâtre de chimie, chaudière de l'infirmerie). Un crédit est susceptible d'être affecté au même titre cette année pour des travaux de rénovation, notam-

ment pour la réfection des parquets. En ce qui concerne l'équipement sportif, les décisions à prendre dépendront de la structure définitive qui sera donnée à cet établissement.

## INDUSTRIE

**6801.** — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui faire connaître si Electricité de France est fondée à faire payer à une commune les frais de déplacement d'une ligne moyenne tension surplombant un terrain appartenant à cette commune qui projette d'y construire un groupe scolaire. (*Question du 9 mai 1967.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 71 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, le concessionnaire ne peut s'opposer aux modifications des ouvrages de transport ou de distribution nécessitées par l'exécution de travaux publics. D'autre part, les dommages causés par les travaux publics sont à la charge de la personnalité maître d'œuvre du travail public. Si l'opération réalisée par la commune intéressée est un travail public, ce qui paraît le cas en l'espèce, c'est bien à la commune, en principe, d'assumer les frais de déplacement. Toutefois, il serait préférable, pour répondre de façon plus précise, de connaître le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR

**6734.** — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 11 septembre 1962 a créé la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, en vermeil. Il lui demande de bien vouloir préciser comment les insignes de cette distinction se différencient de la médaille en argent accordée au même titre, notamment en ce qui concerne le port de la rosette à la boutonnière. D'autre part, comme il est prévu que la médaille d'or accordée pour quarante années de services comporte également une rosette, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment celle-ci, portée sur le veston civil, se distingue de celles accordées pour services exceptionnels. (*Question du 11 avril 1967.*)

*Réponse.* — Dans la perspective d'une réforme des conditions d'attribution de certaines distinctions honorifiques, il a été nécessaire de surseoir à l'élaboration de l'arrêté précisant les caractéristiques de la médaille de vermeil avec rosette des sapeurs-pompiers. A titre provisoire, une instruction du 29 novembre 1962 a prévu que cette distinction serait identique à la médaille de vermeil d'ancienneté, sous réserve de l'adjonction d'une rosette sur le ruban. Cette question vient d'être remise à l'étude, en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement.

**6756.** — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun de prévoir pour le personnel municipal la création, sur le plan national, d'un comité de gestion des œuvres sociales du même genre que celui qui existe pour les personnels hospitaliers avec étude d'un régime complémentaire de retraite. (*Question du 18 avril 1967.*)

*Réponse.* — Il est hautement souhaitable que l'ensemble des agents des collectivités locales puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux. Mais un système comme celui qui est préconisé n'est assuré d'un plein succès que si ses assises sont aussi larges que possible et lui apportent, dès l'origine, les moyens nécessaires. L'adhésion du plus grand nombre de communes est dans ces conditions indispensable et le résultat attendu ne peut dépendre du libre choix laissé à chacune. L'intervention du législateur est dès lors nécessaire. Il n'est pas douteux que les propositions de lois qui viennent d'être déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale marquent son intention d'aider à la solution du problème et constituent une approche très valable.

**6829.** — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses arrêtés ministériels du 15 et du 22 septembre 1966 ont modifié le classement indiciaire de plusieurs emplois communaux. Il lui demande si une circulaire d'application sera prochainement publiée afin que les maires procèdent aux reclassements qui en seront la conséquence. (*Question du 16 mai 1967.*)

*Réponse.* — Si une réponse affirmative peut être donnée au sujet du premier arrêté mentionné dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire du 17 mars 1967, il ne saurait en être de même du second qui est ignoré des services du ministère de l'intérieur. Malgré les recherches entreprises, il n'a été trouvé aucune trace d'un arrêté du 22 septembre 1966 qui aurait modifié le classement indiciaire de certains emplois communaux.